

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 64-4 du 21 janvier 1964 autorisant les délégations de magistrats 83

Ordonnance n° 64-5 du 28 janvier 1964 autorisant l'Etat à participer à la constitution du capital de la société d'économie mixte dénommée « Office Congolais de l'Habitat » 83

Assemblée Nationale

Décret n° 64-41 du 10 février 1964 portant nomination du secrétaire général de l'Assemblée nationale 83

Présidence de la République

Décret n° 64-29 du 28 janvier 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Congolais de l'Habitat 83

Décret n° 64-31 du 30 janvier 1964 étendant les dispositions de l'article premier du décret n° 63-246 du 6 août 1963 au directeur de cabinet du Président de la République et au secrétaire général du Gouvernement (régularisation) .. 84

Décret n° 64-32 du 30 janvier 1964 portant modification à l'article 3 du décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 relatif à la convocation des électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie en vue d'élection des conseillers municipaux 84

Décret n° 64-34 du 3 février 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou 84

Décret n° 64-37 du 4 février 1964 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie 84

Décret n° 64-33 du 7 février 1964 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des agglomérations de Baongo, Makélékélé et Moukoundzi-N'Gouaka de 19 heures à 6 heures du matin 85

Décret n° 64-39 du 10 février 1964 portant création du secrétariat général à la défense 85

Décret n° 64-40 du 10 février 1964 portant création du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. 85

Ministère de la Défense Nationale.

Décret n° 64-33 du 1^{er} février 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active 85

Décret n° 64-35 du 3 février 1964 portant attribution d'une indemnité de représentation au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées 8

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et for
Actes en abrégé 8

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-30 du 30 janvier 1964 portant nomination du préfet de la Léfini 86

Actes en abrégé 86

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 87

Rectificatif n° 494/FP.-PC. du 5 février 1964 à l'arrêté n° 5888/FP.-PC. du 17 décembre 1963 accordant une bonification de 3 échelons 87

Rectificatif n° 499/FP.-PC. du 5 février 1964 à l'arrêté n° 1148/FP. du 8 septembre 1960 portant admission à la retraite 87

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 87

Rectificatif n° 555/EN.-IA. du 10 février 1964 à l'arrêté n° 4769/EN.-IA. du 11 octobre 1963 portant admission du C.E.A.P. et du C.A.E. session du 28 juin 1963 87

Additif n° 471/EN.-IA. du 4 février 1964 à l'arrêté n° 4769 du 11 octobre 1963 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et du C.A.E. de 1963 87

chargé de P.A.T.E.C.	105	Acte n° 10-64/ UDE. du 16 janvier 1964 portant agrément d'un commissionnaire en douane	120
Ministère des finances		Acte n° 11-64/UDE.-322 du 16 janvier 1964 portant agrément d'un commissionnaire en douane ..	120
du 28 janvier 1964 fixant le montant de la contribution forfaitaire de session à attribuer aux conseillers de préfectures et des sous-préfets	106	Acte n° 12-64/UDE.-323 du 16 janvier 1964 modifiant l'acte n° 10-60-58 du 14 mai 1960 fixant la liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique	121
du 3 février 1964 portant modification de l'acte n° 57-243 du 24 février 1963	106	Acte n° 13-64/UDE.-324 du 16 janvier 1964 complétant l'acte n° 28-62/UDE.-234 soumettant la fabrication de produits désinfectants, insecticides... et la société « Shell » au régime de la taxe unique	121
du 17 février 1964 portant modification de l'acte n° 57-243 du 24 février 1963	107	Acte n° 14-63/UDE.-328 du 17 janvier 1964 soumettant la « SETELEC » au régime de la taxe unique (fabrication d'appareils de radiodiffusion à transistors)	121
Ministère de la justice, garde des sceaux		Acte n° 15-64/UDE.-315 du 17 janvier 1964 portant mise au point du code des douanes de l'Union douanière équatoriale	122
du 17 février 1964 portant modification de l'acte n° 57-243 du 24 février 1963	107	Acte n° 16-64/UDE.-331 du 17 janvier 1964 portant modification du tarif d'entrée (produits à mouler)	122
Ministère du commerce, chargé de l'aviation civile		Acte n° 17-64/UDE.-333 du 17 janvier 1964 fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes sur les frontières terrestres	122
du 11 février 1964 portant nomination en qualité de chef du service de l'aviation civile	109	Acte n° 18-64/UDE.-234 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif d'entrée et de la nomenclature	122
<i>Actes en abrégé</i>	110	Acte n° 19-64/UDE. du 21 janvier 1964 rendant exécutoire des décisions de la commission mixte U.D.E.-Cameroun	123
Ministère de la fonction publique		<i>Décision</i> n° 1-64/CM.-66 du 21 janvier 1964 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1964 le délai inscrit à l'article premier de la décision n° 16-62 du 8 décembre 1962	123
<i>Actes en abrégé</i>	110	<i>Décision</i> n° 2-64/CM.-67 du 21 janvier 1964 admettant au régime intérieur, dans le cadre des échanges entre les Etats membres de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun de certains produits	123
<i>Arrêté</i> n° 380/FP-PC. du 27 janvier 1964 à l'article premier des arrêtés n° 1899, 1900 et 1902/FP-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture de concours professionnel pour l'accès aux grades de brigadier, agent de constatation et contrôleur des douanes en ce qui concerne le nombre de places	116	<i>Décision</i> n° 3-64/CM.-68 du 21 janvier 1964 reconduisant les dispositions de l'article 5 du décret n° 62/DF-223 de la République fédérale du Cameroun et de l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'U.D.E. venues à expiration le 31 décembre 1963	125
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale		<i>Décision</i> n° 4-64/CM.-56 du 21 janvier 1964 modifiant la nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et à la publication des statistiques commerciales ..	125
Acte n° 1-64-437 du 23 janvier 1964	116	<i>Décision</i> n° 5-64/CM.-69 du 21 janvier 1964 déterminant le taux de la taxe unique applicable à certains produits fabriqués par les Etats membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés	125
Acte n° 1-64/UDE.-319 du 12 janvier 1964 modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres consommés dans la République du Tchad	116		
Acte n° 2-64/UDE.-303 du 16 janvier 1964 portant modification du tarif d'entrée (meubles en bois)	116		
Acte n° 3-64/UDE.-310 du 16 janvier 1964 portant soumission de la taxe unique	118		
Acte n° 4-64/UDE.-312 du 16 janvier 1964 soumettant certains articles confectionnés en tissus et la société « C.I.O.T. »; à Bangui, au régime de la taxe unique	118		
Acte n° 5-64/UDE.-314 du 16 janvier 1964 portant ratification de la décision n° 190/UDE.-BC. du 9 septembre 1963 du directeur des bureaux communs des douanes	118		
<i>Décision</i> n° 190/UDE.-BC. du 9 septembre 1963 étendant la compétence du bureau secondaire des douanes de Moundou à tous les régimes douaniers	119		
Acte n° 6-4/UDE.-317 du 16 janvier 1964 fixant le régime douanier applicable aux pièces détachées destinées à la réparation des moteurs des bateaux de pêche et au matériel de pêche	119		
Acte n° 7-64/UDE.-320 du 16 janvier 1964 modifiant l'article premier de l'acte n° 15-61/UDE.-153 admettant au régime de la taxe unique les produits de parfumerie ou de toilette et les savons de préparation locale	119		
Acte n° 8-64/UDE.-322 du 16 janvier 1964 portant agrément d'un commissionnaire en douane	119		
Acte n° 9-64/UDE.-323 du 16 janvier 1964 portant agrément d'un commissionnaire en douane	120		
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Service forestier	126
		Domaines et propriété foncière	127
		Conservation de la propriété foncière	128
		<i>Annonces</i>	129

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-4 du 21 janvier 1964
autorisant les délégations de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1963 portant application de la loi n° 42-61 ;
Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Selon les besoins du service, le garde des sceaux peut, après avis du Président de la cour suprême, déléguer par arrêté les juges des tribunaux de grande instance et d'instance pour exercer des fonctions judiciaires, autres que celles dont ils sont titulaires, dans les juridictions du ressort de la cour d'appel.

Cette délégation ne peut excéder une durée de quatre mois.

Art. 2. — Toutefois, sur proposition du garde des sceaux, le Président de la République pourra, après avis du conseil supérieur de la magistrature, décider par décret de proroger la délégation au-delà de la durée prévue à l'article précédent sans que celle-ci puisse excéder dix-huit mois au total.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Chef de l'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
P. MORLENDE OCKYEMBA.*

Ordonnance n° 64-5 du 28 janvier 1964 autorisant l'Etat à participer à la constitution du capital de la société d'économie mixte dénommée « Office Congolais de l'Habitat ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution des sociétés d'économie mixte ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la participation de l'Etat à la constitution du capital social de la société d'économie mixte susdénommée pour un montant de 130 000 000 de francs C.F.A.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Décret n° 64-41 du 10 février 1964 portant nomination du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'arrêté n° 225 du 16 janvier 1964, portant détachement de M. Okoko (Thomas) auprès de l'Assemblée nationale ;
Vu la lettre n° 108 /ANC du 23 janvier 1964 du Président de l'Assemblée nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment préfet du Pool, est nommé secrétaire général de l'Assemblée.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-29 du 28 janvier 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office congolais de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution des sociétés d'économie mixte ;
Vu l'ordonnance n° 64-5 du 28 janvier 1964, autorisant l'Etat à participer à la constitution du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office Congolais de l'Habitat »,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office Congolais de l'Habitat :

MM. Kaine (Antoine), directeur de cabinet du ministre du plan, des travaux publics, des transports ;
Moumbounou (Jean-Michel), commissaire au plan ;
Mounthault (Hilaire), directeur des travaux publics ;
Bakantsi (Albert), directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
Note (Agathon), directeur du travail ;
Bounsana (Hilaire), directeur du contrôle financier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts et de l'économie rurale,
P. LISSOUBA.*

*Pour le ministre des finances,
postes et télécommunications et p a i
Le ministre du commerce, de l'ir
des mines, chargé de l'ASSE
et de l'aviation civile,
A. MATSIKA.*

*Le ministre du plan, des travaux publics,
des transports, chargé des relations avec l'ATEC.,
P. KAYA.*

Décret n° 64-31 du 30 janvier 1964 étendant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-246 du 6 août 1963 au directeur de cabinet du Président de la République et au secrétaire général du Gouvernement (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-124 du 2 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 63-246 du 6 août 1963 ;
Vu le décret n° 63-275 du 16 août 1963, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5284 /CAB-PM du 7 novembre 1963, portant nomination des membres du cabinet du premier ministre du Gouvernement provisoire ;
Vu le décret n° 63-2 du 7 janvier 1964, portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indiciers à certains fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-246 du 6 août 1963, sont étendues au directeur de cabinet du Président de la République et au secrétaire général du Gouvernement pour la période allant du 16 août au 31 décembre 1963. (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,
E. BABACKAS.

oOo

Décret n° 64-32 du 30 janvier 1964 portant modification à l'article 3 du décret n° 64-15 du 16 janvier 1964, relatif à la convocation des électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, en vue d'élection des conseillers municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;
Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;
Vu la loi n° 55-1489 en son article 3 et le décret du 29 juillet 1958, portant création des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;
Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963, relatives à l'organisation municipale ;
Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des représentants des délégations spéciales ;
Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales pour les mairies de Brazzaville - Pointe-Noire et Dolisie ;
Vu l'ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964, relative à l'organisation des élections municipales ;
Vu le décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Mairie de Brazzaville 75 »

Lire :

Mairie de Brazzaville 76
(reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

oOo

Décret n° 64-34 du 3 février 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'état, chargé de l'intérieur et l'office du Kouilou, sera assuré par M. Lissouba (Pascal), premier ministre, ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-37 du 4 février 1964 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;
Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment son article 43 ;
Vu l'ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964, portant réglementation des élections municipales ;
Vu le décret n° 64-15 du 16 janvier 1964, convoquant les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie en vue de l'élection des conseillers municipaux ;
Attendu que de graves irrégularités ont été constatées dans le déroulement des élections municipales du 2 février 1964 dans les communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ; que notamment les électeurs, par suite de certaines manœuvres d'intimidation, n'ont pas pu exprimer librement la volonté populaire ;

Attendu que les conseils municipaux ainsi élus ne seront pas à même d'assurer efficacement et valablement la gestion des affaires municipales desdites communes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont dissous les conseils municipaux élus le 2 février 1964, dans les communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Art. 2. — Un décret ultérieur déterminant la date à laquelle il sera procédé à de nouvelles élections.

Art. 3. — Les délégations municipales instituées par les décrets n° 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, demeurent en fonction jusqu'aux nouvelles élections.

Art. 4. — Le présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Décret n° 64-38 du 7 février 1964 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des agglomérations de Bacongo, Makélékélé et Moukoundzi-N'Gouaka de 19 heures à 6 heures du matin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu les nécessités de l'ordre ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le couvre-feu est décrété sur toute l'étendue des agglomérations de Bacongo, Makélékélé et Moukoundzi-N'Gouaka de 19 heures à 6 heures du matin.

Art. 2. — Tout attroupement de plus de cinq personnes est interdit dans ces agglomérations.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-39 du 10 février 1964 portant création du secrétariat général à la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à la Présidence de la République un secrétariat général à la défense.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le premier ministre, ministre
de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*
P. LISSOUBA.

Décret n° 64-40 du 10 février 1964 portant création du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 62-277 du 31 août 1962, portant organisation de la direction de la jeunesse et des sports ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à la Présidence de la République un Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. — La direction de la jeunesse et des sports relève du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Les attributions prévues aux articles 2, 3, 6, 7, 12 du décret n° 62-277 du 31 août 1962 susvisé, sont dévolues au Haut-Commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le premier ministre, ministre
de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*
P. LISSOUBA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-33 du 1^{er} février 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} janvier 1964.

GENDARMERIE

Au grade de sous-lieutenant :

Les sous-officiers (sous-lieutenants à titre fictif).

MM. Mebiana (Paulin) ;

Sangoud (Camille).

INFANTÉRIE

Au grade de sous-lieutenant :

Le sous-officier (sous-lieutenant à titre fictif).

M. Kouma (Paul).

ARMÉE DE L'AIR

(Cadre des officiers de bases)

Au grade de sous-lieutenant :

Le sous-officier (sous-lieutenant à titre fictif).

M. Poignet (Augustin).

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
ministre des armées :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 64-35 du 3 février 1964 portant attribution d'une indemnité de représentation au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation de la défense du territoire de la République, notamment à son article 2 ;

Vu le décret n° 64-17 du 22 janvier 1964, portant modificatif au décret n° 63-343 du 22 octobre 1963, portant attributions du Chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées une indemnité mensuelle de représentation de 25.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le premier ministre, ministre
de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*
E. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 326 du 23 janvier 1964, M. Bindzouélé (Narcisse), moniteur d'agriculture de 1^{er} échelon en service à Lékana est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à l'opération ceinture maraîchère à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 327 du 23 janvier 1964, M. N'Gouacka (Jean-Baptiste), aide-vétérinaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à Mindouli, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir en qualité de chef de sous-secteur vétérinaire de Mouyondzi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 328 du 23 janvier 1964, M. Maniacky (Dominique), conducteur d'agriculture de 2^e échelon de retour d'un stage au B.D.P.A. est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir à Mossendjo en qualité de chef de secteur agricole en remplacement numérique de M. N'Tary (François) appelé à d'autres fonctions.

M. Kinioungou (Jean-Pierre), moniteur d'agriculture de 2^e échelon est mis à la disposition du préfet de l'Equateur pour servir à Fort-Rousset en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté n° 329 du 23 janvier 1964, M. Mady (Laurent), infirmier vétérinaire de 4^e échelon précédemment en service à Madingou est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Kimongo en remplacement de M. M'Bou (Albert) à l'issue de son congé administratif.

M'Bouka (Albert), infirmier vétérinaire de 4^e échelon en service à Kimongo est affecté à Brazzaville pour la clinique élevage en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté n° 330 du 23 janvier 1964, M. Boukougou (Jean-Pierre), moniteur d'agriculture de 2^e échelon est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir en complément d'effectif.

M. Ekoumou (Pierre), moniteur d'agriculture de 2^e échelon précédemment en service à la République centrafricaine est mis à la disposition du préfet de l'Equateur pour servir à Fort-Rousset en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté n° 331 du 23 janvier 1964, M. Bilouboudi (Joseph), moniteur d'agriculture de 5^e échelon précédemment en service à Mindouli est affecté à Baratier à l'issue de son congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 64-30 du 30 janvier 1964 portant nomination du préfet de la Létili.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/RP. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-328/INT-AG. du 2 octobre 1963 nommant M. Batétana (Jean-Pierre), préfet de la Létili ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dadet (Emmanuel), instituteur adjoint de 2^e échelon des cadres de l'enseignement du Congo, précédemment en service détaché à l'Ambassade du Congo, à New-York, est nommé préfet de la Létili, en remplacement numérique de M. Batétana (Jean-Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de la fonction publique,
G. BÉROU.

Pour le ministre des finances
et par ordre :

*Le ministre du plan
et des travaux publics,*
P. KAYA.

Actes en abrégé

D I V E R S

Interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 362 du 25 janvier 1964, le nommé Yatassaye Mamaadou, de nationalité malienne, né vers 1934 à Néma c/Nioro (République du Mali) diamantaire, domicilié 21, rue Haoussas Poto-Poto est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 363 du 25 janvier 1964, le nommé Mama-dou Bathily, de nationalité malienne, né vers 1928 à Ségala (République du Mali) commerçant, domicilié 46 rue Yakoma à Poto-Poto Brazzaville est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 364 du 25 janvier 1964, le nommé Goulibaly Checkna, de nationalité malienne, né en 1934 à Kabaté c/Kayes (République du Mali), exerçant la profession de diamantaire domicilié 42 rue Bangala Poto-Poto Brazzaville, est déclaré indésirable dans la République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 365 du 25 janvier 1964, le nommé Sacko Madi, de nationalité malienne, né vers 1940 à Diema C/Nioro (République du Mali), commerçant, domicilié quartier Sénégalais à Jacob, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 366 du 25 janvier 1964, le nommé Koumaré Bakary, de nationalité malienne, né vers 1931 à Bamako (République du Mali) exerçant la profession de diamantaire, domicilié 46 avenue de France Poto-Poto Brazzaville, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 367 du 25 janvier 1964, le nommé Diallo Mamadou, de nationalité malienne, né vers 1929 à Nema c/Nioro (République du Mali), diamantaire, domicilié 21 rue Haoussas à Poto-Poto Brazzaville est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 522 du 6 février 1964, la nommée N'Tsimba (Marie), née vers 1940 à Kipoulou (Madouba-Tsiéla), de N'Gouala (Denis) et de Ditédi, de nationalité congolaise-Léopoldville, demeurant à Dolisie, condamnée pour vol, est déclarée indésirable en République du Congo.

L'intéressée devra quitter définitivement le territoire de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès lui est interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 387 du 29 janvier 1964, est approuvée la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire autorisant la municipalité à participer à la construction du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office Congolais de l'Habitat » pour un montant de 10 000 000 de francs en nature (terrains).

— Par arrêté n° 388 du 29 janvier 1964, est approuvée la délibération n° 1-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant la municipalité à participer à la construction du capital social de la société d'économie mixte dénommée « Office Congolais de l'Habitat » pour un montant de 10 000 000 de francs en nature (terrains).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Ouverture dépôts des médicaments.

— Par arrêté n° 332 du 23 janvier 1964, le médecin-capitaine Coulm (Joseph), médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale de Pointe-Noire, est autorisé à exercer en pratique privée à Pointe-Noire, en dehors des heures normales de service, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

— Par arrêté n° 553 du 10 février 1964, le médecin-lieutenant Lavasseur, médecin-chef du service de santé de la préfecture du Niari-Bouenza est autorisé à exercer en pratique privée à Madingou dans les conditions fixées par décret n° 62-330 du 15 octobre 1962 portant le règlement de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin-chirurgien, dentiste, sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

RECTIFICATIF N° 494/FP-PC. du 5 février 1964 à l'arrêté n° 5888/FP-PC. du 17 décembre 1963 accordant une bonification de 3 échelons à M. Galiba (Bernard), docteur en médecine.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de la solde pour compter de la date ci-dessus, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 499/FP-PC. du 5 février 1964 à l'arrêté n° 1148/FP. du 8 septembre 1960 admettant M. Magnoundou (Jean-Baptiste) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Magnoundou (Jean-Baptiste), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Goma-Tsé-Tsé, sous préfecture de Brazzaville (Djoué) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Magnoundou (Jean-Baptiste) infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Goma-Tsé-Tsé, sous-préfecture de Brazzaville (Djoué) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 octobre 1960).
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 274 du 22 janvier 1964, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 20 juin 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par centre :

Centre de Kinkala :

Babindamana (Angèle) ;
Baboté (Madeleine) ;
Bakouétila (Béatrice) ;
Mantsimba (Monique) ;
Banzouzi (Martine) ;
Bassalabio (Mariane) ;
Batangouna (Elisebath) ;
Batetana (Alphonsine) ;
Bazébidia (Antoinette) ;
Biboussi (Adèle) ;
Bikouta (Clémentine) ;
Bikouta (Victoire) ;
Bitsoumani (Francine) ;
Biyelekessa (Joséphine) ;
Bouanga (Gisèle-P.-R.) ;
Bouanga (Marie-Colette) ;
Bouti (Delphine) ;
Dianzinga (Jeannette) ;
Diamonika (Suzanne) ;
Dihoulou (Augustin) ;
Hatakatia (Germaine) ;
Hemilembolo (Martine) ;
Hetouba (Jeannette) ;
Kifouki (Madeleine) ;
Kimpouni (L.-Nicole) ;
Kodia (Mathilde) ;
Kolela (A.-J.-Yollande) ;
Kondamambou (J.) ;
Koumba (M.-Huberte) ;
Koussou (Marie) ;
Koussou (Martine) ;
Kuelolo (Emilienne) ;
Leho (Thérèse) ;
Loembet (Col.-Félicité) ;
Lotiatolo (Pierrette) ;
Loubassou (Georgine) ;
Louhoho (Martine) ;
Loukoula (Micheline) ;
Loukoula (Philomène) ;
Loupangou (Joséphine) ;
Loupangou (Julienne) ;
Mafouta (Jeanne) ;
Mahoukou (Adelphine) ;
Makoumbou (Agathe) ;
Maleka (Barbine) ;
Maleka (Santale) ;
Massaka (Pauline) ;
Massengo (Marie-J.) ;
Massolola (Henriette) ;
Matondo (Urbaine) ;
Miakadila (Monique) ;
Mianalembouzaba (A.) ;
Miazonzana (Véronique) ;
Mianandi (Elisabeth) ;
Mikembi (Suzanne) ;
Milandou (Denise) ;
Monikouedela (Albertine) ;
Moukoutoh (Lydie) ;
Mouandza (J.-Louise) ;
Moundele (Cécile) ;
Mounguete (Renée-D.) ;
Mounsambote (G.) ;
Mounzenze (Berthe) ;
Moussahou (Séraphine) ;
Moussayandi (Yvonne) ;
Moussounda (Angelique) ;
Moutombo (Thérèse) ;
M'Passi (Thérèse) ;
M'Pollo (Emilienne) ;
M'Vouama (M.-T.) ;
Natouba (Françoise) ;
N'Debolo (Cécile) ;
N'Gangoula (Jeanne) ;
N'Gangoula (Véronique) ;
N'Kouzou (Elisabeth) ;
N'Sadi (Louise) ;
N'Zalabaka (Françoise) ;
N'Zingoula (Germaine) ;
N'Zita (Flore-F.) ;
Ouafouilamio (M.) ;
Ouakabaka (Jeannette) ;
Pemba (Antoinette) ;
Safou (Jeannette) ;
Sakamesso (Hélène) ;
Senga (Marie-J.) ;
Sibatata (Monique) ;
Sita (Jacqueline) ;
Sona (Madeleine) ;
Souhoua (Marie) ;
Tsiloungou (Emilienne) ;
Yelessa (Angelique) ;
Zala (Madeleine) ;
Zoubabela (M.-Jeanne) ;
Zabela (Adolphe) ;
Badiabio (Maurice) ;
Badila (André) ;
Badzoukoula (Marcel) ;
Bagadila (Gilbert) ;
Bakaboula (Lazare) ;
Bakadila (José) ;
Bakala (Philippe) ;
Bakatoula (André) ;
Bakekolo (Jean-C.) ;
Bakoutana (Laurent) ;
Balossa (Anatole) ;
Baniekona (Dominique) ;
Bankanzi (Alphonse) ;
Bassafoula (Alphonse) ;
Bassinga (Gilbert) ;
Bassola (Philippe) ;
Batokolokoula (Fidèle) ;
Batoumeni (Gaspard) ;
Bavoukila (Gabriel) ;
Bazabidila (Dominique) ;
Bazoladio (François) ;
Bazonzila (Emmanuel) ;
Bemba (Albert) ;
Biahombila (Raphaël) ;
Bidié (Alphonse) ;
Bidzouta (Raphaël) ;
Bihani (Joseph) ;
Bikoukou (Valentin) ;
Bikoumou (André II) ;
Bikoyi (Jacques) ;
Biniakounou (Bernard) ;
Bitemo (Joachim) ;
Bitemo (Raymond) ;
Bitsindou (David) ;
Biyoudi (Jacques) ;
Bouanissa (Pierre) ;
Boukaka (Albert) ;
Bounzeki (Lévy) ;
Debéka (Ferdinand) ;
Diabatantou (André) ;
Diafouka (André) ;
Diambouana (Jean) ;
Diankola (Antoine) ;
Diankola (Jacques) ;
Diazabakana (Jacques) ;
Diazabakana (Joseph) ;
Diba (Michel) ;
Dioulou (Casimir) ;

Ditsiele (Joseph) ;
Foundou (Alphonse) ;
Gondia (Pierre) ;
Hombessa (Célestin) ;
Kiabiya (Joseph) ;
Kifoueti (Antoine) ;
Kikoukidi (Joseph) ;
Kekolo (Jean-Michel) ;
Kimbemba (Daniel) ;
Kimbidima (Frédéric) ;
Kiminou (Jean) ;
Kiminou (Marcel) ;
Kiminou (Pierre) ;
Kimpala (Pascal) ;
Kinkonda (Bernard) ;
Kinouani (Fidèle) ;
Kitoko (François) ;
Kitoubala (Maurice) ;
Kiyindou (Jacques) ;
Kiyindou (Marcel) ;
Kodia (Simon) ;
Kombo (Isidore) ;
Koubingoula (Léonard) ;
Koutsotsana (Antoine) ;
Kuzakimissa (Julien) ;
Loko (Alphonse) ;
Loko (Casimir) ;
Loubassou (Pierre) ;
Loufouma (Jean) ;
Lougou (Anselme) ;
Louhoulouakoko (J.) ;
Louhounou (Maurice) ;
Loukakala (Benoît) ;
Loulendo (Joseph) ;
Loulendo (Noël) ;
Loumouamou (Anatole) ;
Lougou (Théophile) ;
Loupe (Marcel) ;
Loussamba (Simon) ;
Louzolo (Emmanuel) ;
Mabandza (Jacques) ;
Mafouta (Bernad) ;
Mahoukou (Dominique) ;
Mahoulou (Pierre) ;
Mahoungou (Fidèle) ;
Mikamona (Alphonse) ;
Malanda (Gabriel) ;
Malatou (Jean-Crépin) ;
Malonga (Joseph) ;
Mambou (Marcel) ;
Mampouya (Toussaint) ;
Manziemo (Roger-Abel) ;
Maouassa (Grégoire) ;
Massengo (Albert) ;
Matoko (Jean-René) ;
Matoko (Samuel) ;
Matsiona N'Koukou (P.) ;
Mayela (Paul) ;
Mayela (Daniel) ;
Mayola (Auguste) ;
M'Bakoulou (Joseph) ;
M'Bambi (Paul) ;
M'Banza (Sébastien) ;
M'Bemba N'Kouka (B.) ;
M'Bemba (Edouard) ;
M'Bemba (Moïse) ;
M'Bemba (Noël) ;
M'Biki (Anatole) ;
M'Bindi (Gabriel) ;
M'Bote (François) ;
M'Bouala (Simon) ;
M'Bouango (J.-B.) ;
Menga (Gustave) ;
Miadikama (Raphaël) ;
Miaka (Casimir) ;
Mialoungoula (Gabriel) ;
Miamonika (Isidore) ;
Miatouzebi (Raoul) ;
Miedi (Gabriel) ;
Mianahata (Fidèle) ;
Mienanitou (Adèle) ;
Mifoundou (Gaston) ;
Mifoundou (Jean) ;
Milandou (Charles) ;
Milandou (Joachim) ;
Milandou (Philippe) ;
Milongo (Isaac) ;
Minkala (Aloïse) ;
Missilou (Jean-Claude) ;
Monampassi (Gabriel) ;
Monampassi (Joseph) ;
Mouabiyengui (Jean) ;
Moufoundikila (Albert) ;
Moukolo (Dominique) ;
Mounoundzi (Michel) ;
Moussenga (Camille) ;
Moussabaou (Pierre) ;
Moussakanda (Albert) ;
Moussolo (Eugène) ;
Moussoundi (Dominique) ;
Moutsambote (Zacharie) ;
Mouzabakani (Abraham) ;
Mouzinga (Etienne) ;
M'Passi (Albert) ;
M'Passi (Alphonse) ;
M'Passi (Gaston) ;
M'Passi (Michel) ;
M'Passi (Noël) ;
M'Pesse (Antoine) ;
M'Pouena (Ange) ;
M'Vila (André) ;
M'Voukani (Jean) ;
Namatani (Théophile) ;
Naouamonaouo (Daniel) ;
N'Dilou (Alexandre) ;
N'Doula (Alphonse) ;
N'Ganga (Gabriel) ;
N'Ganga (Simon) ;
N'Goungou (Marcel) ;
N'Gumbo (Célestin) ;
Nimbi (Antoine) ;
Nitoumbi (Alphonse) ;
N'Kouka (Albert) ;
N'Kouka (Paul) ;
N'Kouka Pierre) ;
N'Kouma (Jacques) ;
N'Koukou (Auguste I) ;
N'Koukou (Auguste II) ;
N'Koukou (Eugène) ;
N'Koukou (Philippe) ;
N'Tadi (Robert) ;
N'Zaba (Etienne) ;
Ouadiabantou (Paul) ;
N'Zitoukoulou (Joseph) ;
Oualebo (André) ;
Ouenabantou (Philippe) ;
Pouassie (Romuald) ;
Samba (Alphonse II) ;
Samba (Philippe) ;
Samba (Pierre) ;
Samba (Timothée) ;
Sikou (Auguste) ;
Taboueya (Georges) ;
Tamonabo (David) ;
Tchiounga (Marcel) ;
Telague (Eugène) ;
Tsiloungou (Paul) ;
Tsouama (Bernard) ;
Yengo (Etienne) ;
Zeba-Bavoukela (V.)

Centre de Boko :

Bindikou (Véronique) ;
Diabakana (Antoinette) ;
Diabouilla (Eugénie) ;
Bingeni (Bernadette) ;
Kimbembe (Yvonne) ;
Landamambou (Eugénie) ;
Loufouma (Martine) ;
Madiya (Jeanne) ;
Matounga (Henriette) ;
Mayanda (Colette) ;
Mayanda (Marthe) ;
Miazolo (Véronique) ;
Mienandi (Martine) ;
Mi'nyami (Julienne) ;
N'Siete (Marie) ;

N'Goundou (Pauline) ;
 N'Tsouala (Marguérite) ;
 Senga (Jeanne) ;
 Zengomona (Jeanne) ;
 Zibou (Julienne) ;
 Bahouidi (Etienne) ;
 Bakabana (Simon) ;
 Bakebongo-N'Kakou (A.) ;
 Bakouetila (Jean-de-D.) ;
 Balanda (Gilbert) ;
 Bamana (Auguste) ;
 Bantsinimba (Antoine) ;
 Banza (Etienne) ;
 Bassangana (Maurice) ;
 Bassarila (Jonas) ;
 Bassimba-Kibelolo (E.) ;
 Bidzouta (Jean) ;
 Bikouta (Ruffin) ;
 Bissakananou (Pierre) ;
 Bitoukou (Alphonse) ;
 Bitoumba (André) ;
 Biza (Benjamin) ;
 Bokamonamio (Paul) ;
 Bouetoumoussa (Bernard) ;
 Boukaka (André) ;
 Boukaka (Daniel) ;
 Boukaka (P.-Saint-C.) ;
 Diabeno (Joseph) ;
 Diansossa (Bernard) ;
 Diantona (Joseph) ;
 Diazabakana (Jonas) ;
 Diatoula (Joseph) ;
 Dilou (Alfred) ;
 Dzaba (André) ;
 Dziki (Sébastien) ;
 Fila (Edouard) ;
 Gatoumou (Philippe) ;
 Hombessa (Josué) ;
 Kabazeyiboko (Stéphane) ;
 Kanza (Mathurin) ;
 Kibangou (Prosper) ;
 Kibongui (Joseph) ;
 Kimbadi (David) ;
 Kizaboulou (Antoine) ;
 Kouatila (Pierre) ;
 Kouento (Sylvain) ;
 Kounounga (Essaye) ;
 Loko (Pierre) ;
 Loukana (Pierre) ;
 Loumemo (Antoine) ;
 Louzinguou (Simon) ;
 Mabouaka (Daniel) ;
 Mahoua (David) ;
 Malatou (Paul) ;

Centre de Mayanou :

Babela (Pauline) ;
 Babindamana (Philom.) ;
 Biahouila (Agnès) ;
 Maboungou (Martine) ;
 Mamouana (Jeanne) ;
 Moukadi (Josephine) ;
 M'Voumboukoulou (A.) ;
 Nabatlamio (Elisabeth) ;
 N'Gongo (Angèle) ;
 N'Koula (Thérèse) ;
 N'Taloussou (Marie) ;
 Oumba (Angèle) ;
 Bamenigata (Jean-P.) ;
 Baniékoua (Fulgence) ;
 Bantsimba (Jean-B.) ;
 Banzouzi (Jean) ;
 Banzouzi (Joseph) ;
 Bassoukissa (Michel) ;
 Batina (Albert) ;
 Batoumissa (Michel) ;
 Bazoungamio (Dominique) ;
 Bazoungoula (Joseph) ;
 Bemba (Albert) ;
 Bemba (Jean) ;
 Bendo (Pascal) ;
 Bidimbou (Joseph) ;
 Bikindou (Jean) ;
 Bikindou (Jean-Louis) ;
 Bikouta (Camille) ;

Mahoungou (Paul) ;
 Massamba (David) ;
 Massamba (J.-Jacques) ;
 Matingou (Alexandre) ;
 Matingou (Philippe) ;
 Mazamba (Sébastien) ;
 M'Balou (Etienne) ;
 M'Belani (Thomas) ;
 M'Bila (Joseph) ;
 M'Boungou (André) ;
 M'Fouka (Jean) ;
 M'Goundou (Gabriel) ;
 Miabangani (Alphonse) ;
 Miangala (Dominique) ;
 Miayoukou (Abraham) ;
 Mikalou (Jules) ;
 Mikemoto (J.-Ferdinand) ;
 Missongo (L.-Vincent) ;
 Moukouba (Casimir) ;
 Mountanda (Antoine) ;
 M'Viboudoulou (Martin) ;
 Natinalo (Zacharie) ;
 N'Damba (Alphonse) ;
 N'Kodia (David) ;
 N'Koukou (Alphonse) ;
 N'Koukou (Germain) ;
 N'Sounga (Etienne) ;
 N'Toumbou (Joseph) ;
 N'Zabi-N'Dokolo (D.) ;
 N'Zingoula (Martin) ;
 N'Zobadila (Simon) ;
 Oualebo (Pierre) ;
 Ouatinou (Bernard) ;
 Ouayingazo (Emmanuel) ;
 Samba (Prosper) ;
 Siassia (Jean) ;
 Soka (Firmin) ;
 Talabouna (Patrice) ;
 Tanda (Aaron) ;
 Yamba (Robert) ;
 Zola (André) ;
 Zouka (Marcel) ;
 Soky (Antoine) ;
 Meza (Jean) ;
 N'Goma (Guillaume) ;
 Miemounitou (Auguste) ;
 M'Bouabonani (Raphaël) ;
 Bingui (Marcel) ;
 Zolobatantou-N'Kari ;
 Balandamio (Prosper) ;
 Mounkala (Albert) ;
 Ouamba (Isidore) ;
 Talabouna (Victor) .

Madzamou (Pascal) ;
 Mafouassa (Maurice) ;
 Makoundou (Nicolas) ;
 Malanda (Pierre) ;
 Malonga (Camille) ;
 Malonga (Patrice) ;
 Malonga (Paul) ;
 Mampouya (Jean) ;
 Mandombi (Luc) ;
 Mansiela (Eugène) ;
 Matoko (Georges) ;
 Matoumpa (Prosper) ;
 Mayamba (Antoine) ;
 Mayanga (Adolphe) ;
 Mayouma (Alphonse) ;
 Mayouma (Paul) ;
 M'Bemba (Georges) ;
 M'Boukou (Gaston) ;
 Miakaloubanzi (Jean) ;
 Miakamiou (Simon) ;
 Miambanzila (Paulin) ;
 Mienagata (Jean-Pierre) ;
 Mienandi (Joseph) ;
 Mieri (Michel) ;
 Mitoundou (Charles) ;
 Missakidi (Albert) ;
 Missakidi (Jacob) ;

Mitolo (Jacques) ;
 Mizere (Dominique) ;
 Motoufouila (Eugène) ;
 Moudilou (Faustin) ;
 M'Pena (Jacques) ;
 N'Dala (Georges) ;
 N'Ganga (Antoine) ;
 N'Ganga (Jean-Jacques) ;
 N'Goma (André) ;
 N'Kazi (André) ;
 N'Kodia (Antoine) ;
 N'Kodia (Patrice) ;
 N'Kouka (André) ;
 N'Koukou (Philippe) ;
 N'Talani (Bernard) ;
 N'Tsota (Firmin) ;
 N'Zalakanda (Philippe) ;
 Saminou (Jean-Bapt.) ;
 Sengoumouna (Camille) ;
 Souamina (Sylvère) ;
 Tomadiatounga (Jules) ;
 Tsiabiya (Pascal) ;
 Tsiangala (Georges) ;
 Tsota (Pierre) ;
 Youlou (Joachim) ;
 Mayouma (Ferdinand) .

Centre de Louingui :

Babingui (Marie) ;
 Baboutila (Christine) ;
 Baghamboula (Martine) ;
 Baleketa (Micheline) ;
 Balembana (Monique) ;
 Balongana (Thérèse) ;
 Bansadissa (Philomène) ;
 Bassonguela (Germaine) ;
 Batsimouna (Agnès) ;
 Bavoueza (Angélique) ;
 Bazeka (Adèle) ;
 Biyela (Rose) ;
 Bole (Madeleine) ;
 Diagambana (Georgine) ;
 Diatoulou (Adèle) ;
 Diatoulou (Martine) ;
 Ghakabakila (Adèle) ;
 Goundou (Jacqueline) ;
 Kibelolo (Adolphe) ;
 Kibelolo (Marianne) ;
 Kidiba (Julienne) ;
 Loubiya (Marianne) ;
 Loutangou (Albertine) ;
 Mahindou (Agnès) ;
 Makaya (Marie) ;
 Maloumbi (M.-G.) ;
 Malouona (Christine) ;
 Mambou (Pierrette) ;
 Mampouya (Françoise) ;
 Matondo (Antoinette) ;
 M'Bombolo (Honorine) ;
 M'Boussi (Cécile) ;
 Miakalouka (Bernadette) ;
 Miankouikila (Josephine) ;
 Mienagata (Monique) ;
 Miananzambi (Yvonne) ;
 Milandou (Josephine) ;
 Minou (Cécile) ;
 Mobadila (Pauline) ;
 Moundele (Jeanne) ;
 Moungabio (Victorine) ;
 Mounzenze (Pauline) ;
 Moussodia (M.-Béatrice) ;
 Nanitlamio (Agnès) ;
 N'Goudiabantou (Elisab.) ;
 N'Kouaya (Marie-José) ;
 N'Sona (Adolphe) ;
 N'Tinou (Martine) ;
 N'Zonzolo (Hélène) ;
 N'Zoumba (Esther) ;
 Santsi (Thérèse) ;
 Toudissa (Julienne) ;
 Toumba (Anne) ;
 Youngui (Adolphe) ;
 Zakouloulou (Adolphe) ;
 Zoubakela (Hélène) ;

Diassouassouana (A.) ;
 Babela (Jean) ;
 Babela (Théophile) ;
 Badila (Jacques) ;
 Bakela (Marcel) ;
 Balandamio (Florent) ;
 Balongana (Antoine) ;
 Bamana (Basile) ;
 Bamana (Patrice) ;
 Banata (Albert) ;
 Bandou (Pierre) ;
 Baniakissa (Dominique) ;
 Banzouzi (Jacques) ;
 Bassinga (Moïse) ;
 Bassissila (Joseph) ;
 Batoumissa (Gabriel) ;
 Bayakissa (Daniel) ;
 Bayimissa (Edouard) ;
 Bayoka (Damas) ;
 Bazabidila (Fidèle) ;
 Biankoma (Marc) ;
 Biantouma (Edouard) ;
 Bibanzoulou (Isaac) ;
 Bikoumou (André) ;
 Bikouri (Maurice) ;
 Bimpandou (Jacques) ;
 Bitemo (Edouard) ;
 Bitemo (Etienne) ;
 Bouebassa (Albert) ;
 Boukaka (François) ;
 Boukaka (Paul) ;
 Boundzi (Jacques) ;
 Fila (Daniel) ;
 Filankembo (Honoré) ;
 Fouemena (Auguste) ;
 Kadi (Samuel) ;
 Kianzo (Emmanuel) ;
 Kimani (Marcel) ;
 Kimazi (André) ;
 Kimbembé (Edouard) ;
 Kinzonzi (Adolphe) ;
 Kitsiba (Maurice) ;
 Kouba (Daniel) ;
 Kouediatouka (Joseph) ;
 Koupelisso (Georges) ;
 Loko (Victor) ;
 Loubassou (Corneille) ;
 Loubelo (Enoch) ;
 Loulendo (Emmanuel) ;
 Louvouezo (André) ;
 Louzolo (Dominique) ;
 Louzolo (Pierre) ;
 Maboungou (Auguste) ;
 Maboungou (Nestor) ;
 Madienguela (Marcel) ;

Mahoukou (Jonas) ;
 Mahoungou (Honoré) ;
 Mahoungou (Ferdinand) ;
 Mahoungou (Raphaël) ;
 Makoumbou (Félix) ;
 Makoumbou (Gabriel) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 Mampouya (Gaston) ;
 Mampouya (Moïse) ;
 Manangou (Auguste) ;
 Mandouele (Hilaire) ;
 Maneka (Thomas) ;
 Massembo (Bernard) ;
 Massengo (Albert) ;
 Massengo (Prosper) ;
 Matondo (Hilaire) ;
 Mayoumba (Simon) ;
 M'Banzoumouna (Benoît) ;
 M'Bemba (Gabriel) ;
 Miakamona (Anatole) ;
 Miambanzila (François) ;
 Miambanzila (Gabriel) ;
 Miandezila (Ferdinand) ;
 Miangoua (Gabriel) ;
 Miayandi (André) ;
 Mifoundou (Emile) I ;
 Mifoundou (Emile) II ;
 Mikouiza (Gorges) ;

Milandou (Marcel) ;
 Mouanga (Jacques) ;
 Mouflédi (Maurice) ;
 M'Pandou (Ernest) ;
 N'Doki (Jean) ;
 N'Dokolo (Emmanuel) ;
 N'Ganga (Athanase) ;
 N'Kanza (Jonas) ;
 N'Kela (Edouard) ;
 N'Kodia (Antoine) ;
 N'Kouka (J.-August.) ;
 N'Salatsiouzi (André) ;
 N'Siangana (Paul) ;
 N'Siete (Maurice) ;
 N'Sonde (Etienne) ;
 N'Sonde (Joseph) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 N'Zobadila (Fidèle) ;
 Ouamanadio (Auguste) ;
 Ouenazo (Joseph) ;
 Samba (Bernard) ;
 Samba (Jacques) ;
 Saouka (Edouard) ;
 Sehossolo (Bernard) ;
 Sita (Simon) ;
 Vouidibio (Antoine) ;
 Younguila (J.-Philip.) ;
 Zoubabela (Alphonse).

Centre de Kindamba :

Babéla (Monique) ;
 Bakabamona (Généviève) ;
 Basséha (Alphonsine) ;
 Bendo (Laurentine) ;
 Moutinou-Nsoni (Colette) ;
 Moutombo (Charlotte) ;
 Mpassi (Paulette) ;
 Mpolo (Joséphine) ;
 N'doundou (Antoinette) ;
 Niangui (Jeannette) ;
 Nkondibila (Louise) ;
 Nkoussou (Elisabeth) ;
 Nzoumba (Marie-Joseph) ;
 Tsiti (Anne-Marie) ;
 Babingui (Michel) ;
 Balingana (Noël) ;
 Baloki (Alphonse) ;
 Baniakina (Moïse) ;
 Bassarila (Blaise) ;
 Bélé (Alphonsine) ;
 Bibaki (Joseph) ;
 Binaki (Antoine) ;
 Bindika (Gaston) ;
 Bissémo (Albert) ;
 Bouetoumoussa (Charles) ;
 Diandaga (Joseph) ;
 Gantsata (Marc) ;
 Kiakaka (Lazare) ;
 Kiéyila (Alphonse) ;
 Kikabou (Jean) ;
 Kimpamba (Marcel) ;
 Kissita (Albert) ;
 Kiyindou (Jean) ;
 Koumbemba (Philippe) ;
 Koubouila (Vincent) ;
 Koumbissa (Paul) ;
 Loubayi (Vincent) ;
 Loufoua (Jacques) ;
 Loutolo (Pierre) ;
 Louvouézo (Jean-Baptiste) ;
 Madibou (Gabriel) ;
 Makani (Gilbert) ;
 Makani (Jean-de-Dieu) ;
 Maléré (René) ;
 Malonga (Dominique) ;
 Manamika (Jacques) ;
 Massamba (Benoît) ;
 Massengo (Etienne) ;

Massengo (Jean-Claude) ;
 Mapouata (André) ;
 Mayanga (Marcelin) ;
 Mbanzoulou (Alphonse) ;
 Mbemba (Jean-Félix) ;
 Mbilampassi (Adolphe) ;
 Mbono (Gaston) ;
 Mfouilou (Raphaël) ;
 Mitsia (Jean-Michel) ;
 Mouaya (Ferdinand) ;
 Moubala (Georges) ;
 Moumvouka (René) ;
 Moussiengo (Bernard) ;
 Moussiengo (Emmanuel) ;
 Mpassi (Auguste) ;
 Mpassi (Maurice) ;
 Mpassi (Paul) ;
 Mpouo (Jacques) ;
 Mvouama (Urbain) ;
 Nabazébi (Alphonse) ;
 Ndébika (Philippe) ;
 Ngahouama (Marcel) ;
 Nganinguié (Paul) ;
 Ngolo (Michel) ;
 Niakissa (Maurice) ;
 Nkala (Antoine) ;
 Nkazi (Albert) ;
 Nkodia (Auguste) ;
 Nkouka (Maurice) ;
 Nkouka (Pierre) ;
 Nkounkou (Gilbert) ;
 N'Sanga (Jean-Michel) ;
 Nsindiba (Alexandre) ;
 Nsouza (Marc) ;
 Ntalani (Gabriel) ;
 Ntari (Norbert) ;
 Ntsomi (Jacques) ;
 Nzéroué (Jean) ;
 Nzoutani (Lambert) ;
 Paloulou (Dominique) ;
 Sala (Dominique) ;
 Samba (Jacques) ;
 Samoumiansi (Albert) ;
 Singuissa (Auguste) ;
 Voukissa (Charles) ;
 Yindoula (Anatole) ;
 Diamouangana (David).

Centre de Mindouli :

Ampila (Christine) ;
 3atamio (Marguerite) ;
 3atangouna (Adolphine) ;
 3atouméni (M.-Jacqueline) ;

Bonazébi (Marie-Jeanne) ;
 Diansoni (Marie-Anne) ;
 Kiamanga (Joséphine) ;
 Kinkéla (Cécile) ;

Koubandza (Elisabeth) ;
 Loufoukou (Louise) ;
 Loumpangou (Yvonne) ;
 Mabilia (Victorine) ;
 Madami (Jacqueline) ;
 Miakoutama (Jeannette) ;
 Mialébama (Jacqueline) ;
 Miamingui (Julienne) ;
 Mifoundou (Yvonne) ;
 Milandou (Cécile) ;
 Miyembamani (Catherine) ;
 Moussoulou (Adèle) ;
 Moutinou (Jeannette) ;
 Nkoussou Bibianu ;
 Nsamoukolo (Philomène) ;
 Nsenké (Anne) ;
 Nsimba (Amélie) ;
 Ntiakoulou (Lestine) ;
 Nzimbakakani (Jeanne) ;
 Nzongi (Aline) ;
 Zala (Martine) ;
 Adamou-Mboula (Viclaire) ;
 Akouala (Pascal-Geollot) ;
 Babakissa (Etienne) ;
 Babéla (Joël) ;
 Babindamana (André) ;
 Babindamana (Just'n) ;
 Baganguidila (Ferdinand) ;
 Bahouamina (Albert) ;
 Bakaboukila (Jean) ;
 Bakala (Alphonse) ;
 Bakani (Michel) ;
 Bakoumina (Joseph) ;
 Balékéta (Ferdinand) ;
 Banakoukouikamo (André) ;
 Baniékona (Bernard) ;
 Banza (Séraphin) ;
 Barinamio Janvier ;
 Bassarila (Albert) ;
 Bassinga (Raphaël) ;
 Batékidila (Alphonse) ;
 Batissamioko (Bernard) ;
 Batola (Gaston) ;
 Bayambidika (Théophile) ;
 Bayi (Marcel) ;
 Bayoundoula (Jules) ;
 Bazabidila (Emmanuel) ;
 Bazabila (Lambert) ;
 Biampamba (Emmanuel) ;
 Biassalou (Gabriel) ;
 Bidié (Benjamin) ;
 Bikindou (Daniel) ;
 Bikoumou (Dieudonné) ;
 Bikoumou (Grégoire) ;
 Bikoumou (Théophile) ;
 Bilala (Antoine) ;
 Bilamambou (Hilaire) ;
 Bilongo (Abel) ;
 Bitémo (Jean-Joseph) ;
 Bitoumou (Emile) ;
 Bokassa (Antoine) ;
 Boloko (Placide) ;
 Boukaka (Edouard) ;
 Boumba (Jean) ;
 Boungou (Charles) ;
 Boungou (Marcel) ;
 Damba (Victor) ;
 Diafouka (Etienne) ;
 Diakimouesso (Clément) ;
 Diamesso (Jacques) ;
 Diawa (Philippe) ;
 Dibansa (Gustave) ;
 Dimen (Pascal) ;
 Diyenikini (Lambert) ;
 Gombissa (Michel) ;
 Gouma (Antoine) ;
 Kaya (Joseph) ;
 Kibodi (Christophe) ;
 Kimbakala (Sébastien) ;
 Kimbembé (Philippe) ;
 Kiminou (Joseph) ;
 Kimpolo (Emile) ;
 Kintembo (Benjamin) ;
 Kissama (Martine) ;

Kitoko (Maurice) ;
 Kiyengou (Rebecca) ;
 Kiyeni (Félix) ;
 Kouala (Bernard) ;
 Koumbemba (Auguste) ;
 Kouhouna (Jean) ;
 Koukanina (Adrien) ;
 Koussoumpa (Fidèle) ;
 Koussouassissa (Gilbert) ;
 Kouzoulouka (Eugène) ;
 Lembikissa (Léonard) ;
 Loua (Charles) ;
 Louamba (Jean-Baptiste) ;
 Loubassou (Maurice) ;
 Loukéo (Félix) ;
 Lououamou (Pierre) ;
 Mabanza (Albert) ;
 Mahana (Eugène) ;
 Mahoua (Antoine) ;
 Makéta (Jacques) ;
 Makoundou (François) ;
 Mamba (Dominique) ;
 Manandékabouya (Joël) ;
 Mouanga (Marcel) ;
 Mankessi (Albert) ;
 Mankinlou (Ferdinand) ;
 Mankouala (Gilbert) ;
 Mantouari (Philippe) ;
 Massamba (Antoine) ;
 Massamba (Léonard) ;
 Massengo (Auguste) ;
 Matsimouna (Jean) ;
 Mayala (Jean) ;
 Mayoulou (Edouard) ;
 Mbélolo (Alfred) ;
 Mbemba (Jean-Michel) ;
 Mboukou (Etienne) ;
 Mfoukou (Simon) ;
 Miakoukana (Jérôme) ;
 Miafoutika (Célestin) ;
 Miaka (Albert) ;
 Miakaba (Gustave) ;
 Miampassi (Victor) ;
 Miansouila (Ignace) ;
 Miantana (Clément) ;
 Miantoukuna (Fidèle) ;
 Miayaka (Maurice) ;
 Milandou (Denis) ;
 Milandou (Dominique) ;
 Milandou (Jean-Martin) ;
 Mingui (Joachim) ;
 Missamou (Joseph) ;
 Monamio (Oscar-Philippe) ;
 Mouanda (Alphonse) ;
 Moubouyo (Gilbert) ;
 Mougani (Bernard) ;
 Moukambou (Fidèle) ;
 Mouléla (Grégoire) ;
 Moulonda (Paul) ;
 Moutambou (Sylvain) ;
 Moutélomo (Joseph) ;
 Mouziéto (Denis-Magloire) ;
 Moutzita (André) ;
 Mpani (Timothée) ;
 Mpassi (Fidèle) ;
 Mpékoumou (Pierre) ;
 Mvibouloulou (André) ;
 Nahouassalaho (Rigobert) ;
 Nakavoua (Paul) ;
 Ndamba (Joseph) ;
 Ndébani (François) ;
 Ndoumba (Emile) ;
 Ndounzi (Albert) ;
 Ndzaba-Dellot (Dieudonné) ;
 Ngoma (Basile) ;
 Ngoma (Jean-Baptiste) ;
 Ngouma (Pierre) ;
 Nioka (Charles) ;
 Nkendzo (Sébastien) ;
 N'Sémi (René) ;
 Nsoukounou (Dominique) ;
 Ntari (Patrice) ;
 Ntsala (Ange) ;
 Ntsiou (Marus) ;

Ondzé (Jean-Marie);
 Ouabéloua (Joseph);
 Ouidibantou (Antoine);
 Pomo (Barthélémy);
 Samba (Albert);
 Samba (Emile);
 Samba (Etienne);
 Samba (Jean-Claude);
 Sita (Jean);

Souamounou (Jérôme);
 Susulu (Martin);
 Totokolo (Adolphe);
 Tsoukou (Jean-Baptiste);
 Tsoukoumissamou (Marc);
 Vouamba (André);
 Warika Samba (Desiré);
 Youngou (Luc);
 Makoundou (Jean).

Centre de Mouyondzi :

Bakala (André);
 Bakala Moukala (Jérôme);
 Bakala (Marcel);
 Bantsiélessi (Lucien);
 Bati (Benoît);
 Bengui (Victor);
 Bihémi (Esther);
 Bikindou (Joseph);
 Bikindou (Maurice);
 Bilala (André);
 Bimbéné (Emmanuel);
 Boko (François);
 Boko (Grégoire);
 Boukoulou (Henri);
 Boukoulou (Maurice);
 Boungou (Antoine);
 Boungou (Bernard);
 Boungou (Jean);
 Boungou (Paul);
 Boungou (Pierre);
 Dacon (Yvon);
 Foua (Albert);
 Dinga (Pierre);
 Gakama (Faustin);
 Goma (Albert);
 Goma Yala (Jean);
 Gondo (Prosper);
 Gouama (Célestin);
 Gouama (François);
 Gouama (Joseph);
 Guiendé (Justin);
 Guimbi (Paul);
 Kaya Matsounga (Pierre);
 Kaya (Pierre);
 Kaya (Raoul);
 Kibamba (Jean);
 Kibamba (Jean-Pierre);
 Kibi (Michel);
 Kifouoko (Joël);
 Kimia (Raymond);
 Kiongo (Grégoire);
 Kombo (Albert);
 Kombo (Antoine);
 Kombo (Nicolas);
 Kouma (Félix);
 Kounoumono (Marius);
 Kouya (Grégoire);
 Kossi (Joël);
 Koti (Félix);
 Loubaki Banca (Jean);
 Louhouilou (Pierre);
 Mabiala (Michel);
 Mabika (Daniel);
 Mabika (Gaspard);
 Mbika (Germain);
 Madiata (Noé);
 Maboungou (Alphonse);
 Makayabou (Benoît);
 Makengou (Albert);
 Makélé (Antoine);
 Makouangou (Paul);
 Maléké (Joseph);
 Mampassi (Jean-Pierre);
 Mandziri (Jean);
 Mankita (Benoît);
 Mantsounga (Gaston);
 Mantsanga Mpouki (J.);
 Ma'souma (Victor);
 Massala (Emile);
 Massala (Jean);
 Massala (Jean-Marcel);
 Massala (Gabriel);

Matongo (Jean-Pierre);
 Mayékou (Théodore);
 Mayima (Gaston);
 Mayoulou (Charles);
 Mazamba (Pascal);
 Mankou (Nestor);
 Mbama (Gaston);
 Mboko (Daniel);
 Mboungou (Gaspard);
 Mboungou (Sébastien);
 Mboungou Damba;
 Mboungou (Victor);
 Mboungou (Gaston);
 Mboungou (Joseph);
 Mfoutou (Etienne);
 Mikoungui (Denis);
 Milingou (Dieudonné);
 Milolo (Pierre);
 Mitsoumounou (Paul);
 Mouaya (Daniel);
 Mouandza (Dominique);
 Mouandza (Albert);
 Mouélé (Auguste);
 Moulengou (Dominique);
 Mabounda (Félix);
 Moubéké (Albert);
 Moundiongui (Fidèle);
 Moukala (Robert);
 Moukala (Pierre);
 Moukala (Vincent);
 Moukila (Daniel);
 Moukoko (Marcellin);
 Moukoko (Rigobert);
 Moulolo (Adolphe);
 Mounborou (Joseph);
 Moundzendzé (Norbert);
 Mounougou Mankou;
 Mouyabi (Pierre);
 Moussimi (Pierre);
 Moutakala (André);
 Moyabi (Joseph);
 Mouzika (Albert);
 Mpassi (Marcel);
 Mpélé (Félicien);
 Mpessé (Joseph);
 Mpandi (Valentin);
 Mpanzou (Jacques);
 Mpika (Luc);
 Mpoungui (Grégoire);
 Mvarra (Laurent);
 Mvembé (Michel);
 Mvoula Goma (Antoine);
 Ndziono (Gabriel);
 Ngandziami (Marcel);
 Ngangoyi (Gilbert);
 Ngankoua (André);
 Ngolo (Paul);
 Ngondo (Pierre);
 Ngouala (André);
 Ngouama (Joseph);
 Nguimbi (André);
 Nguimalo (Jean-Pierre);
 Nioka (Alphonse);
 Nkaya Gondo (Valentin);
 Nkombo (Pierre);
 Nkombo Ngnoutou (Pierre);
 Nkombo (Victor);
 Nkono (Joseph);
 Nzala (Raymond);
 Nzolani (Paul);
 Samba (Fidèle);
 Schmitz (Robert);

Massamba (Antoine);
 Soumbou (Jean-Pierre);
 Tamba (Pierre);
 Vembé -Vembé (Charles);
 Yima (Joseph);
 Bassakinina (Bernard);
 Bandila (Marie-Simone);
 Biyékelé (Marianne);
 Bouanga (Jeannette);
 Boutoto (Martine);
 Damba (Jeanne);
 Lembé (Yvonne);
 Loukengo (Angélique);
 Dzoumba (Céline);

Mabanza (Paulette);
 Madzouka (Denise-Agnès);
 Malouendé (Etienne);
 Mantsounga (Antoinette);
 Mbombi (Marie);
 Moukiétou (Pauline);
 Moutoula (Madeleine);
 Mpombo (Jacqueline);
 Mpori (Albertine);
 Nianguï (Angèle);
 Nianguï (Sabine);
 Pambou (Célestine);
 Pombo (Thérèse);
 Tala (M.-Catherine).

Centre de Soulou :

Bama (Alphonse);
 Bimini (Jacques);
 Kaya (Albert);
 Kaya (Joseph);
 Kibamba (Prosper);
 Maboundou (Adrien);
 Mampassi (Célestin);
 Mankou (Antoine);
 Mbéri (Ferdinand);
 Mboko (Martin);

Mboko Tsiono (Justin);
 Mizélé Mabengué;
 Moukala (Marcel);
 Moukila (Joseph);
 Moukoko (Daniel);
 Mouyoki (André);
 Ngoyi (François);
 Nkombo (Albert);
 Nkouma (André);

Centre de Boko-Songho :

Babéla (Martin);
 Bakala (Gilbert);
 Balouenga (Jonas);
 Bamouangana (Jean);
 Bassiloua (Jérôme);
 Batala (Etienne);
 Boukongou (Jean-Pascal);
 Boukoulou (Sébastien);
 Kibangou (Grégoire);
 Kimona (Béthuel);
 Kitantou (Joseph);
 Kongo (Louis);
 Kouvikana (François);
 Kouyouka (Léonide);
 Loukabou Kabel (Clément);

Louzolo (Jakson);
 Matadi (Bethuel);
 Matomissa (Marcel);
 Matoko (Edouard);
 Mouanda (Marcel);
 Mpandzou (Jonathan);
 Mvouézolo (Jean);
 Ndebokila (Jonas);
 Sengoka (Nicolas);
 Sinda (Jean);
 Soukami (Guillaume);
 Tondo (Joseph);
 Bouanga Silas;
 Moussomini (Jacqueline);

Centre de Madingou :

Bahamboula (Gabriel);
 Bakala (Emmanuel);
 Bassoukidi (Jonas);
 Batangouna (Albert);
 Batia (André);
 Bayitoukoua (André);
 Bazougoumdila (Joseph);
 Bissombolo (Maurice);
 Bitsindou (Benoît);
 Bouangui (René);
 Boukoro (Gaston);
 Boungou (Georges);
 Gandziami (François);
 Kala (Etienne);
 Kelouka (Isidore);
 Kibangou (Cyprien);
 Kibangou (Gabriel);
 Kihouba (Michel);
 Kombo (André);
 Kouandzi (Charles);
 Kouanzi (Jean-Pierre);
 Koutala (Prosper);
 Kouyikou (Bernard);
 Loko (Auguste);
 Loufouma (Pascal);
 Loumbangou (Gaston);
 Loumbangou Simba (R.);
 Loubangou Mayenga (R.);
 Loungoula (André);
 Lountala (Frédéric);
 Mabika (Maurice);
 Mahoungou (André);
 Mahoungou (Salomon);
 Malanda (Joseph);
 Mandounou (Jean-Hervé);
 Mandounou (Boniface);
 Mangombo (Gilbert);

Manzila (Albert);
 Massamba (Côme);
 Massouama (Grégoire);
 Matete (Joseph);
 Mayima (François);
 Mayoudi (Paul);
 Mazabata (Grégoire);
 M'Banga (Antoine);
 M'Boungou (Jean-Bapt.);
 M'Boungou (Martial);
 M'Boty (Jean);
 M'Panzou (Albert);
 Milandou (Albert);
 Mingui (Ange);
 Mouanda (Prosper);
 Mouellet (Jacques);
 Mouanda (Clément);
 Mouhahou (André);
 Moundoudou (Isidore);
 Moukoundzi (Simon);
 Mounieka (Henri);
 Moussouamou (Raymond);
 Mouyabi (Gabriel);
 Mouyangu (Gilbert);
 M'Pandi (Antoine);
 M'Passi (Zéphirin);
 M'Voula (Edouard);
 N'Damba (Isidore);
 N'Goma (Henri);
 N'Goma Ouamba;
 N'Guembo (Joseph);
 N'Sayi (Noël);
 N'Taba (Philippe);
 N'Tadi (Valentin);
 N'Touta (Roger);
 N'Zaba (Charles);
 N'Ziete (Gabriel);

N'Zoussi (Etienne) ;
 Ogoula (Nestor) ;
 Pangou (Georges) ;
 Pika (Félix) ;
 Sanghou (Hyacinthe) ;
 Simba (Maurice) ;
 Tsiari (André) ;
 Yimbou (Michel) ;
 Zembolo (Michel) ;
 Zoba (Nérée) ;
 Goma (Dominique) ;
 N'Gaka (Samuel) ;
 Yembe (Jean) ;
 Babalako (Adolphe) ;
 Banbi (Pierrette) ;

Bouanga (Marie) ;
 Bounzi (Adèle) ;
 Damba (Jeanne) ;
 Diawa (Christine) ;
 Dikamona (Justine) ;
 Fouani (Hélène) ;
 Kilonda (M. Juliette) ;
 Makoundou (Louise) ;
 Matsimouna (Françoise) ;
 Moukento (Isabelle) ;
 Niangui (Céline) ;
 Niangui (Germaine) ;
 N'Kengue (Valentine) ;
 N'Koula (Antoinette) ;
 Sikoumounou (Martine).

Centre de Kindzaba :

Bakendila (Michel) ;
 Bambi (Jean) ;
 Bambi (Jean-Pierre) ;
 Bamanissa (Boniface) ;
 Bamoueni (Etienne) ;
 Bangingina (Gilbert) ;
 Bandza (André) ;
 Bassafoula (Sylvestre) ;
 Bassiloua (André) ;
 Batola (Isidore) ;
 Bimi (Nicolas) ;
 Bilongo (Romain) ;
 Bizongo (Jean-Martin) ;
 Bouaka (Ferdinand) ;
 Boumina (André) ;
 Bounda (Joseph) ;
 Dikissila (Jean) ;
 Kétani (André) ;
 Kibéla (Jean-Pierre) ;
 Kissengo (Hilaire) ;
 Kondamambou (François) ;
 Koudinga (Samuel) ;
 Mabika (Félix) ;
 Mafoutou (Albert) ;
 Mahoungou (Edouard) ;
 Mahoungou (Martin) ;
 Manhoungou (Pascal) ;
 Mahoungou (Paul) ;
 Mananga (Henri) ;
 Manianga (Victor) ;
 Mayinga (Fidèle) ;
 Matondo (Jean-Marie) ;
 Mbachi (Alexandre) ;

Mboutou (Jean-Baptiste) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Mouandza (Jean-Pierre) ;
 Moubakou (Edouard) ;
 Moukolo (Albert) ;
 Moussouela (Axel) ;
 Mouyitou (Raphaël) ;
 Mpandzou (Adolphe) ;
 Mpanzou (Emmanuel) ;
 Mpilou (Paul) ;
 Nékono (Victor) ;
 Ndongui (Jonas) ;
 Ngoma (Basile) ;
 Ngoma (Jean-Pierre) ;
 Ngoma (Jérémie) ;
 Ngouala (Pierre) ;
 Nsika (Grégoire) ;
 Nsingani (Louis) ;
 Ntaboulou (Michel) ;
 Nzila (Marcel) ;
 Vouandzi (Sylémon) ;
 Wilson (Jacques) ;
 Batoméné (Jeanne) ;
 Bouanga (Angélique) ;
 Bouanga (Antoinette) ;
 Moussanga (Alphonsine) ;
 Moukento (Jacqueline) ;
 Moussounda (Catherine) ;
 Mpassi (Agnès) ;
 Mpérika (Marianne) ;
 Pembé (Thérèse) ;
 Simba (Laurentine).

Centre de Dolisie :

Assana Camara ;
 Bara Diouf ;
 Balongana (Samuel) ;
 Badia Boungou ;
 Badila (Abel) ;
 Badila (Pierre) ;
 Banaga (Alexis) ;
 Bavoukila (André) ;
 Biankouila (Albert) ;
 Biakou (Edouard) ;
 Biléko (Edouard) ;
 Binda (Jean-Baptiste) ;
 Bikoumou (Jean-de-Dieu) ;
 Biyot (Jean-Robert) ;
 Bissingou (Esais) ;
 Boungou (Bernard) ;
 Boussiengué (Daniel) ;
 Boumpoutou (Jean-Bapt.) ;
 Boukouangou (Victor) ;
 Boukoungou (Pierre) ;
 Cabooter (Alain) ;
 Dalva (Antoine) ;
 Diabakana (Jean) ;
 Diakengolo (Alphonse) ;
 Diango (Joseph) ;
 Dinga (Raphaël) ;
 Domingos (Martins) ;
 Ebanda (Jean-François) ;
 Foutou (Prosper) ;
 Issot (Hervé) ;
 Ibarra (Emile) ;
 Kadi (Albert) ;
 Kébalou (Alphonse) ;

Kendé Moukouanga (R.) ;
 Kifoua (Albert) ;
 Kissina (François) ;
 Kébaya (Joseph) ;
 Kinga (Célestin) ;
 Kinguengué (Luther) ;
 Kissangou (André) ;
 Kiminou (François) ;
 Kipala (Guy-Bernard) ;
 Kololo (Albert) ;
 Kombo (Pierre) ;
 Koumono (Médard) ;
 Légou (Simon) ;
 Lélo (Raymond) ;
 Likibi (Daniel) ;
 Lola (Jérémie) ;
 Mabilia (Daniel) ;
 Mabilia (Jean-Félix) ;
 Mabilia (Jean-Baptiste) ;
 Mabilia (Joseph) ;
 Mabilia (Jacques) ;
 Mabilia (Joseph) ;
 Maboussou (J.-François) ;
 Maboungou (David) ;
 Madounga (Fidèle) ;
 Makosso (David) ;
 Mahoungou (Jacques) ;
 Mahoungou (Joachim) ;
 Malanda (Marcel) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Malonga (Aser) ;
 Mamandjami (François) ;

Mangoumbou Boungou ;
 Maniangou (Samuel) ;
 Maniongui (Alexandre) ;
 Mantissou (André) ;
 Massamba (Boniface) ;
 Mavoungou (Bruno) ;
 Matanith (Pierre de Dieu) ;
 Mayanith (Jean-Baptiste) ;
 Mayangani (Gilbert) ;
 Mayembama (Benoît) ;
 Mayouma (Antoine) ;
 M'Badinga (Charles) ;
 M'Bala (Sylvain) ;
 M'Bama (Noé) ;
 M'Bemba (Samuel) ;
 M'Boté N'Zikou (Maurice) ;
 M'Boumba (Jean-Baptiste) ;
 M'Boundi (Henri) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 M'Boussiu (Gaston) ;
 M'Biéki (Raphaël) ;
 Mimbi (Joseph) ;
 M'Bika (Jonas) ;
 Mikoungui (Victor) ;
 Mikouindzi (Antoine) ;
 Missakila (Gilbert) ;
 Missamou (Richard) ;
 Mitoumona (Philémon) ;
 Momo Biyendé (Jean) ;
 Moufouma (Albert) ;
 Moukila (Paul) ;
 Moukanou (Barnabé) ;
 Moukoumbi (Alphonse) ;
 Moukoumbi (Jean-Paul) ;
 Mouellet (Daniel) ;
 Mouila Mousso (François) ;
 Moutou (Raymond) ;
 Moulounda (Clotaire) ;
 Mouloundou (François) ;
 Moungala (Honoré) ;
 Moussitou (Daniel) ;
 Moutoko (Damas) ;
 Moutolaudh (Roger) ;
 Mouzé (Omer) ;
 M'Foutou (Michel) ;
 M'Pandzou (Honoré) ;
 M'Vouka (Raphaël) ;
 Nakouzébi (Louis) ;
 N'Daki (Félix) ;
 N'Dinga (Donatien) ;
 N'Ganga (Zacharie) ;
 N'Gamiyé (Jean-Pierre) ;
 N'Godjo (Marcel) ;
 N'Goma (Jean) ;
 N'Goma (Marcel) ;
 N'Goma (Michel) ;
 N'Goma (Maurice) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 N'Goyo (François) ;
 N'Gouma (Aloïse) ;
 N'Gouinda (Nestor) ;
 N'Kaya (Elie) ;
 N'Koma (Maurice) ;
 N'Tsikabaka (Antoine) ;
 N'Zaou (Alphonse) ;
 N'Zaou (Tertulien) ;
 N'Zikou (Alexandre) ;
 Nouna (Emmanuel) ;
 Pambou (Alphonse) ;
 Pembé (Jean) ;
 Pembé (Dominique) ;
 Pembet (Jean-Jacques) ;
 Péna (Benoît) ;
 Pili (Marcel) ;

Pongui (Michel) ;
 Rélot (Joseph) ;
 Safou (Patrice) ;
 Safoud Goma (Antoine) ;
 Samba (Justin) ;
 Saya (Gaston) ;
 Taty (Mathias) ;
 Tounda (Vincent) ;
 Tchivongo (Bernard) ;
 Tchibinda (Félix) ;
 Tchiloemba (Joseph) ;
 Tsana (Martin-Alain) ;
 Tsaty (Albert) ;
 Tsaty (Félix) ;
 Tsiba (Benjamin) ;
 Tsondé (Pierre) ;
 Yembé (Samuel) ;
 Zaou (Boniface) ;
 Zépho (Paul) ;
 Balossa (Yvonne) ;
 Bamanga (Antoinette) ;
 Bantsimba (Thérèse) ;
 Banzouzi (Agathe) ;
 Bendo (Monique) ;
 Bénamio (Thérèse) ;
 Bouanga (Marie-Louise) ;
 Boussana (Marie) ;
 Boumba (Joséphine) ;
 Diouf Fatou ;
 Dikamona (Marie-Gertrude) ;
 Dissa (Marthe) ;
 Fouanamio (Monique) ;
 Foutou (Germaine) ;
 Gondo (Antoinette) ;
 Issanga (Cécile) ;
 Ipolo (Delphine) ;
 Kalanga (Véronique) ;
 Kiziboukou (Hélène) ;
 Koutika (Céline) ;
 Louingou (Pascaline) ;
 Loukoka (Marie-Thérèse) ;
 Mabilia (Marie) ;
 Malengué (Catherine) ;
 Matongo (Pierrette) ;
 Maniéma (Marie) ;
 Mamfoumbi (Germaine) ;
 Mavoulou (Joséphine) ;
 Mavioka (Eugénie) ;
 Mayanith (Jeannette) ;
 Makanga Mapaka (Henriette) ;
 Mikamona (Marie) ;
 Mifoundou (Alphonsine) ;
 M'Bissi (Germaine) ;
 M'Patta (Christine) ;
 M'Boyo (Charlotte) ;
 M'Foudi (Jeannette) ;
 Mouanga (Rebecca) ;
 Mountou (Albertine) ;
 N'Dembé (Firmine-Marg.) ;
 N'Dembi (Philomène) ;
 N'Doulou (Henriette) ;
 N'Goli (Adèle) ;
 N'Gounga (Célestine) ;
 N'Guimbi (Marie-Louise) ;
 N'Goumba (Louise) ;
 N'Goumou (Joséphine) ;
 N'Koungou (Yvonne) ;
 Pambou (Véronique) ;
 Pembé (Joséphine) ;
 Sita (Bernadette) ;
 Tsébana (Madeleine) ;
 Tsoua (Germaine) ;
 Tounda (Nicole) ;
 Yabada (Honorine).

Centre de Loudima :

Bouenda (Moïse) ;
 Ditsitsi Makani (Alphonse) ;
 Kiboungou (Albérie) ;
 Kitsoukou (Benjamin) ;
 Loubouka (Gédéon) ;
 Mabilia (Albert) ;
 Mabilia (Nicolas) ;
 Mabilia (Raphaël) ;
 Mabilia (Louis) ;
 Mabandza (André) ;
 Malanda (Jérôme) ;
 Mayenga (Thomas) ;
 Mayima (Nicolas) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 Mouanda (Jean-Paul) ;
 M'Boungou (Bernard) ;
 Mouanda (Michel) ;
 Moukoulo (Gilbert) ;

Moulouki (Simon) ;
 N'Doulou (Marcel) ;
 N'Goma (Albert) ;
 N'Kaya (Bernard) ;
 N'Koukounou (Daniel) ;
 Passi (Albert) ;
 Tsiya (Emmanuel) ;

Tsona (Félix) ;
 Itsa (Mélanie) ;
 Koutonisse (Angélique) ;
 Makayassamou (Jacqueline) ;
 N'Ganga (Germaine) ;
 Obomandzanga (Elisabeth).

Centre de Kimongo :

Bakala (Jean-Paul) ;
 Bakala (Bernard) ;
 Kenzo (Alphonse) ;
 Kitoko (Pierre) ;
 Loufoua (Michel) ;
 Loubou (Daniel) ;
 Mabiala (Alphonse) ;
 Mabiala (Albert) ;
 Malonda (Gabriel) ;
 Moussoungou (Dominique) ;
 Mampouya (Basile) ;
 Matoumona (Pascal) ;

M'Boungou (Bernard) ;
 M'Boussou (Aimé) ;
 M'Boussou (Joseph) ;
 M'Bouyou (Daniel) ;
 Mouélé (Dominique) ;
 Mougala (Charles) ;
 Moussinga (Jonas) ;
 N'Zoussi (Jean-Marie) ;
 Sangou (Albert) ;
 Sopa Pépé (Albert) ;
 Pangou (Gaspard) ;
 M'Binda (Victorine).

Centre de Sibiti :

Bouanga (Célestine) ;
 Babindamana (Jeanne) ;
 Dzoumba (Alphonsine) ;
 Matsanga (Joséphine) ;
 Mouloumou (Véronique) ;
 Tsongo (Marie) ;
 Dzongo (Gabriel) ;
 Ewa (Marcel) ;
 Gapa (Henri) ;
 Ikata (Pierre) ;
 Ibala (Joseph) ;
 Ilimba (Raphaël) ;
 Itoura (François) ;
 Idoura (Edmond) ;
 Ihou (Pierre) ;
 Kana ;
 Koua (Pierre) ;
 Kombo (Daniel) ;
 Kamba (Jean-Pierre) ;
 Kamba (Hilaire) ;
 Liyassa (Gilbert) ;
 Loufoua (Paul) ;
 Louzolo (Simon) ;
 Mouélé (Joseph) ;
 Mafoumba (Pierre) ;
 Mabonzo (Edgard) ;
 Mabiala (Hilaire) ;
 Makita (Jean) ;
 Makita (Jacques) ;
 Moufou (Jean) ;
 Moukala (Gaston) ;

Mouko (Jean) ;
 Maloula (Joël) ;
 Mabiala (Pierre) ;
 Madzou-Goulou (Antoine) ;
 Mahoungou (Pierre) ;
 Milandou (Jean) ;
 Maloula (Pierre) ;
 Mabiala (Casimir) ;
 Mabiala (Noé) ;
 Madounga (Maurice) ;
 Mafoumba (Michel) ;
 Madondo (Justin) ;
 Mouyoyi (Philippe) ;
 Mougala (Juste) ;
 Moundzélé (J.-Damas) ;
 M'Bou (Pierre) ;
 M'Bama (Michel) ;
 N'Golo (Pierre) ;
 N'Gabikini (Marc) ;
 N'Guimbi (Antoine) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 Piaya (Pierre) ;
 Sambala (Joseph) ;
 Pika (Jean) ;
 Soumou (Pierre) ;
 Tsimbou (Naphtal) ;
 Tsamba (Jean) ;
 Tsibi (Noé I) ;
 Tsibi (Noé II) ;
 Tsibi (Noël) ;
 Watinou (Benjamin).

Centre de Komono :

Ayinda Loloumou (J.) ;
 Bouna (Joséphine) ;
 Gambana-Bita (Pauline) ;
 Kouéyi (Jeanne) ;
 Mabika (Henriette) ;
 Lissibé (Marianne) ;
 Mougabio (Adèle) ;
 M'Bila (Yvonne) ;
 Boukita (Raymond) ;
 Dzanga (François) ;
 Ikounga (Rigobert) ;
 Lessibili-Mouélé (J.) ;
 Likili-Ngamiyé (Marcel) ;
 Moukengué (Bernard) ;
 Moukouti (Nestor) ;
 Moutombo (Jean-Baptiste) ;

Maninguissa (Albert) ;
 Mbila (Jacob) ;
 M'Bila (Martin) ;
 M'Bemvou (Georges) ;
 M'Bama (Benjamin) ;
 N'Zali (Michel) ;
 N'Dounga (François) ;
 N'Goulou (Gabriel) ;
 N'Goulou Moufouma ;
 N'Goma (Daniel) ;
 Ondounga Okouanga ;
 Oyémou Ngoma (Georges) ;
 Sangouet (Anselme) ;
 Tsoumou (Louis-François) ;
 Tsoumou (Jacques).

Centre de Zanaga :

Andzéli (Véronique) ;
 Courtaç (Angélique) ;
 Moukouono (Antoinette) ;
 Maboukoy (Jacqueline) ;
 Bibimi (Apollinaire) ;
 Dzanga (Marcel) ;

Doui (Gilbert) ;
 Indzanza (François) ;
 Ipouaba (José) ;
 Lilali (Ange-Laurent) ;
 Likibi (Jean) ;
 Likibi Tsoumou (Jean) ;

Louyindoula (Etienne) ;
 Likibi (Jean-Claude) ;
 Mabiala (Pierre) ;
 Mbimi (Edouard) ;
 Maba (Victor) ;
 Mabakakouka (Emile) ;
 Massamba (Joseph) ;
 Moukassa (Georges) ;
 Madzou (Fulbert) ;
 Maloky (Norbert) ;
 M'Bani (François) ;
 M'Bami (Charles) ;
 Miété (Marcel) ;
 Moukana (Sébastien) ;
 Mounkassa (Albert) ;
 Alombé (Jean-Marie) ;
 Mounkassa (Martin) ;
 Moukoko (Hubert) ;
 Moussimi (Boniface) ;
 Mpouna (Jean-Claude) ;
 Mpouo (Mathurin) ;
 Dpouo (Jacques) ;
 Maba (Albertin) ;
 Madzou (Jérémy) ;

Mavouna (Jean) ;
 Mounkassa (Eugène) ;
 Mounkassa (Hubert) ;
 Mapakou (Anatole) ;
 Mpfoutiga (Antoine) ;
 Ndéri (Jean-Paul) ;
 N'Douma (Pierre) ;
 Ngoulou (Marcel) ;
 Ngamouyi (Hubert) ;
 Ngoubili (Raymond) ;
 Ngoulali (Maristin) ;
 Ngami (Robert) ;
 Ngoubili (Albert) ;
 Nsiba (Michel) ;
 Nsiba (Jean-Pierre) ;
 Ngoubili (Casimir) ;
 Ouzambi (Antoine) ;
 Okoumba Foudzé (J.-B.) ;
 Saya (Delphin) ;
 Saya (Rigobert) ;
 Sédi (Jean-Faustin) ;
 Tsiba (Léonard) ;
 Youkou (Casimir).

Centre de Mossendjo :

Bakékolo (Bernadette) ;
 Dibéné (Marie-Claire) ;
 Bouanga (Marguerite) ;
 Boukandou (Georgine) ;
 Kali (Elisabeth) ;
 Koyo (Marthe) ;
 Mamfoumbi (Eugénie) ;
 Mapembé (Joséphine) ;
 Mapembé (Thérèse) ;
 Mouembe (Florine) ;
 Mouheto (Adèle) ;
 Mousadi (Justine) ;
 M'Bou (Catherine) ;
 N'Doulou (Marie-Josée) ;
 N'Goumba (Louise) ;
 Paka (Eugénie) ;
 Pembé Adolphine ;
 Tsono (Henriette) ;
 Bita (Michel) ;
 Boukongou (Marcel) ;
 Boukongou (Donatien) ;
 Boukongou (Prosper-B.) ;
 Bounga (Pierre) ;
 Boungouanza (Emmanuel) ;
 Boussiengué (Joseph) ;
 Boussiengué (Michel) ;
 Dzangatébé (Pierre) ;
 Ibala (Anatole) ;
 Ibinda (Marcel) ;
 Ibouanga (Gilbert) ;
 Ibouanga (Jean) ;
 Ibouanga (Norbert) ;
 Ihonzo (Daniel) ;
 Ikounga (Alphonse) ;
 Imbatsa (Daniel) ;
 Issamou (Alphonse) ;
 Itsouhou (Rufin-Paul) ;
 Kendé (Daniel) ;
 Kitsoukou (Emile) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Likouta (Joseph) ;
 Likouta (Jean) ;
 Livouandzia (Augustin) ;
 Loundou (Daniel) ;
 Moundou (Gaspard) ;
 Mabiala (Gilbert) ;
 Makimouba (Paul) ;
 Makita (Alphonse-Gabin) ;
 Makita (Jean) ;
 Maboula (Jean) ;
 Malouono (Joseph) ;
 Malouono (Prosper) ;

Mangomo (Alphonse) ;
 Manguila (Albert) ;
 Manziedi (Maurice) ;
 Massamba (Jacques) ;
 Massoumémé (Félix) ;
 Mavoungou (Gaston) ;
 M'Bani (Albert) ;
 M'Bani (David) ;
 M'Bissi (Antoine) ;
 M'Bobé (Maurice) ;
 M'Bou (Antoine) ;
 Menga (Antoine) ;
 Mitimbi (Antoine) ;
 Mitsounda (Jean-Bernard) ;
 Mouanguissa (Placide) ;
 Mounkassa (Antoine) ;
 Moukouanga (Gabriel) ;
 Moukoumbi (Pierre) ;
 Moulou (Victor) ;
 Moulou (Alphonse) ;
 Mounianga (Jean) ;
 Mougangadi (Edouard) ;
 Moussirou (Jean-Baptiste) ;
 Mouvondi (Gabriel-Gérard) ;
 Mouyombo (Naphtal) ;
 Mikoungou (Maurice) ;
 M'Voula (Gaston) ;
 N'Damo (Dominique) ;
 N'Dioulou (Antoine) ;
 N'Golo (Louis) ;
 N'Goma (Alexandre) ;
 N'Goma (Jean-Claude) ;
 N'Goma (Séraphin) ;
 N'Gondo (Antoine) ;
 N'Goma (Marcel) ;
 N'Goulou (Jean-Narcisse) ;
 N'Goundou (Adrien) ;
 N'Goyi (Eugène) ;
 N'Goyi (François) ;
 N'Zihou (Pierre) ;
 Pougou (Joseph) ;
 Safoula (Joseph) ;
 Saya (Prosper) ;
 Siendé (Henri) ;
 Tangou (Antoine) ;
 Tombet (Alphonse) ;
 Tombé (Faubert) ;
 Tséké (Marcel) ;
 Tséké (Maurice) ;
 Tombet (Lévy-Charles) ;
 Tsoni (Victor) ;
 N'Goma (Victor).

Centre de Divinié :

Dicket (Claudette) ;
 N'Dombi (Pierrette) ;
 Badinga Moussavou ;
 Bavouidinsi (Jean-Pierre) ;

Béko (Pierre-Claver) ;
 Bigondou (Gabriel) ;
 Bissielo (Fulbert) ;
 Bissielo (Jean-Baptiste) ;

Bitohi (Jean-Clément) ;
 Boukinda (Tibeault) ;
 Boungoto (Sébastien) ;
 Bourandou (Télesphore) ;
 Djoumbi (Jean-Alain) ;
 Djoumbi (Augustin) ;
 Dinga (Julien) ;
 Bouba (Jean-Pierre) ;
 Houssalona (F.-Gorgia) ;
 Ibiatsi (Antoine) ;
 Ignoumba (Faustin) ;
 Ignoumba (Gaston) ;
 Kidangoyi (Marcellin) ;
 Lamou (Jean-Baptiste) ;
 Mabika (Denis) ;
 Mabika (Jean-Paul) ;
 Mabika Moukété (Maurice) ;
 Mackita (Raymond) ;
 Madamba (Nazaire) ;
 Maganga (Martial) ;

Centre de Djambala :

Abouli (Antoine) ;
 Ampio (Marc) ;
 Amdzouono (Prosper) ;
 Bassélé (Félix) ;
 Ebéné (Edouard) ;
 Edzio (Jean) ;
 Edzoua (Marcel) ;
 Egnan (Ange-Mathias) ;
 Empoua (David) ;
 Engoulanguou (Ignace) ;
 Essie (Germain) ;
 Essouli (Fidèle) ;
 Eton (Ernest) ;
 Isséré (Antoine) ;
 Itoua (Louis) ;
 Lékouenengou (Victor) ;
 Lewalibari (Jules) ;
 Libandzan (Jules) ;
 Massamba (Jean-Marie) ;
 M'Bé (Edouard) ;
 M'Fira (Eloi) ;
 M'Fira (Vincent) ;
 Miamban (Basile) ;
 Miéré (François) ;
 Moukana (Jean) ;
 Moundzala (Dieudonné) ;
 M'Piankoua (Barthélémy) ;
 M'Pio (François) ;
 N'Galessan (Jean) ;
 N'Gakani (Basile) ;
 N'Gaotsi (Edmond) ;
 N'Gambara (René) ;
 N'Gayé (Anatole) ;

Centre de N'Go :

Ambouno (Théodore) ;
 Amouali (Casimir) ;
 Assongo-Bondo (Lambert) ;
 Bakita (Florent) ;
 Bokilo (Michel) ;
 Botsebé (Pierre) ;
 Elombila (Jean-Claude) ;
 Enkoura (Martin) ;
 Entsouon (Julien) ;
 Essouli (Julien) ;
 Gaekiéré (Lambert) ;
 Gakouono (Robert) ;
 Ibara (Joseph) ;
 Inko (Joseph) ;
 Leworo (Jean-Claude) ;
 Lissassi (Dieudonné) ;
 Lolélé (Ferdinand) ;
 Manamou (Nicolas) ;
 M'Biakolo (Edmond) ;
 Mionko (Joseph) ;
 M'Fouentsélé-Em. (Th.) ;
 M'Piomié (Gaston) ;
 Mokoua (Pierre) ;
 N'Dé (Romain) ;
 N'Gaeko (Félix) ;
 N'Gampio (Pierre) ;
 N'Gantsibi (Nestor) ;
 N'Gokion (Dieudonné) ;

Makamana (Vincent de P.) ;
 Maloanga (Pierre) ;
 Mangouala (François) ;
 Massoussa (Barthélémy) ;
 Mavoungou (François-X.) ;
 Missambou (Alfred) ;
 Mombo (Bonaventure) ;
 Moudanga (François de P.) ;
 Mounzéou (Jérôme) ;
 Mounzéou (René) ;
 Moussavou Bassangui (J.) ;
 Moussavou (Daniel) ;
 N'Doho (Samuel) ;
 Nzamba (Raymond) ;
 N'Gouma (Albert) ;
 Nzamba (Victor) ;
 N'Zengui (Jean-Marie) ;
 Pama (Jean-Pierre) ;
 Tsingango (Félicien).

Centre de Lékana :

Abandjounou (Gabriel) ;
 Adzou (Auguste) ;
 Adzou (Sylain) ;
 Akouarga (Jean-Marie) ;
 Adzou (Jacques) ;
 Alliantsocki (Gabriel) ;
 Anziga (Jean-Félix) ;
 Atélé (Jean-Rodrigue) ;
 Balekala (Faustin) ;
 Bakoua (Lambert) ;
 Bouebari (Nestor) ;
 Eboulondzi (Gabriel) ;
 Kentoni (Auguste) ;
 Kéré (Antoine) ;
 Kidziama (Joseph) ;
 Lékiabi (Ignace) ;
 Lékiabi (Philippe) ;
 Likibi (Nestor) ;
 Madzou (Adolphe) ;
 Madzou (Ferdinand) ;
 Mamona (Jean-Jacques) ;
 Mawa (Joseph) ;
 Mawenenée (Pascal) ;
 Mayima (Héliodore) ;
 M'Bou (Dieudonné) ;
 M'Bou (Maurice) ;
 M'Fourga (Victor) ;
 Mierangali (Gérard) ;
 Miéré (Edouard) ;
 Miéré (Jean) I ;
 Miéré (Jean) II ;
 Miéré (Paulin) ;
 Miéré-Likiabi (Paul) ;
 Missamou (Félix) ;
 Mokiéné (Ignace) ;
 Molélé (Norbert) ;
 Monka (Gilbert) ;
 Motélé (Gilles) ;
 Moubié (Grégoire) ;
 Moudzia (Michel) ;
 Mouwani (Jean-Pierre) ;
 Mowali (Emmanuel) ;
 M'Pankima (Jean) ;
 M'Pikankoua (Prosper) ;
 M'Pouo (Joseph) ;
 N'Dzion (Joachim) ;

N'Dzouoko (Basile) ;
 N'Gami (François) ;
 N'Gami (Gustave) ;
 N'Gami (Héliodore) ;
 N'Gami (Joseph) ;
 N'Gami (Marcel) ;
 N'Gango (Faustin) ;
 N'Gangoué (Maurice) ;
 N'Gankia (Fidèle) ;
 N'Gankou (Charles) ;
 N'Gankouobi (Prosper) ;
 N'Golali (Pierre) ;
 N'Goma (Victor) ;
 N'Gotélé (Albert) ;
 N'Goulou (Bernard) ;
 N'Kouagui (Narcisse) ;
 N'Kuru (Gilbert) ;
 N'Tsiba (Frédéric) ;
 N'Tsoumou (Paul) ;
 N'Tsourou (Casimir) ;
 Onka (Louis) ;
 Onka (Victor) ;
 Ontsouka (Gabriel) ;
 Otoku (Jean-Claude) ;
 Otsou (Barthélémy) ;
 Sah (Norbert) ;
 Sala (Michel) ;
 Yebakima (André) ;
 Bany (Eugénie) ;
 Ebilidzoué (Alphonsine) ;
 Gambami (Brigitte) ;
 Gouomo (Thérèse) ;
 Kitéké (Marguerite) ;
 Kitsoua (Pauline) ;
 Lemba-Kibouilou (L.) ;
 Mambani (Dorothee) ;
 M'Bissa (Alphonsine) ;
 M'Pala (Caroline) ;
 N'Ganié (Hélène) ;
 N'Gambani (Véronique) ;
 N'Kama (Rose) ;
 N'Kama (Alphonsine) ;
 N'Koli (Monique) ;
 N'Zelankoli (Josephine) ;
 Ontango (Pauline) ;
 Oualiyé (Véronique).

Centre d'Impfondo :

Balemboye (Léonie) ;
 Banongo (Laurence) ;
 Bodzongo (Léonie) ;
 Gnambolio (Suzanne) ;
 Imbembé (Jeanne) ;
 Moboka (Marguerite) ;
 Mokabakila (Paulette) ;
 Moubaki (Pascaline) ;
 Amoyo (Jean-Louis) ;
 Bokandza (Claude) ;
 Bobomela (Jacques) ;
 Bonola (Gabriel) ;
 Bossemba (Raphaël) ;
 Dzongo (Mathurin) ;
 Elebou (Daniel) ;
 Epkokotani (Boniface) ;
 Gainé Youssouf ;
 Gonda (Lambert) ;
 Likoundou (Gilbert) ;
 Kengo (François) ;

Mabounda (Guy) ;
 Madounga (Jean) ;
 Magnobo (Rigobert) ;
 Mambonga (Denis) ;
 Mandelo (Antoine) ;
 Massima (Simon) ;
 Mobeyi (Joachim) ;
 Mongondza (Fernand) ;
 Moudobé (Frédéric) ;
 Mounoko (François) ;
 Moutoundzi (Charles) ;
 Moutendé (Edmond) ;
 Mosselé (Julien) ;
 N'Gbalé (François) ;
 N'Gonga (Dominique) ;
 N'Gota (Antoine) ;
 N'Gouala (Bernard) ;
 Sialé (Marc) ;
 Senzoua (René).

Centre de Dongou :

Ambendet (Emilie) ;
 Bassanela (Georgine) ;
 Dzabatou (Marie-Char.) ;
 Bobaou (Martine) ;
 Dzakoutou (Pascaline) ;
 Kondegna (Marie) ;
 Peya (Martine) ;
 Pongué (Cécile) ;
 Soloko (Alphonsine) ;
 Wallot (Pascaline) ;
 Balote (Albert) ;
 Bangameni (Mathieu) ;

Batandana (Boniface) ;
 Bolobo (Damase) ;
 Bossobé (Gilbert) ;
 Bongbelé (Joachim) ;
 Bopaka (Raymond-A.) ;
 Bomango (Raphaël) ;
 Bokoba (Georges) ;
 Dzabatou-Bossembé (M.) ;
 Dzialaki (Michel) ;
 Dzoulou (Xavier) ;
 Ekaba (Pascal) ;
 Gbangué (Emile) ;

Gonda (Théodore) ;
 Imboba (Jean) ;
 Itoua (Roger) ;
 Koumou (Jean-Marie) ;
 Koyoko (Gilbert) ;
 Lessoua (Pierre) ;
 Liboko (Simon) ;
 Likaye (Gabriel) ;
 Litingui (Lucien) ;
 Londoma (François) ;
 Malekat (Jean-Luc) ;
 Mangibé (Raphaël) ;
 Membela (Albert) ;
 Mambendo (Michel) ;
 M'Beyi (Daniel) ;
 Mogna (Venance) ;
 Moboko (Paul) ;
 Mokalanga (Jean-Marie) ;

Centre d'Epéna :

Epongo (Henriette) ;
 Ossié (V.-Antoinette) ;
 Babalet (Jean-Marie) ;
 Bakekiza (Simon) ;
 Bokouango (Yves-Raoul) ;
 Bobila (Léon) ;
 Elonvé (Anselme) ;
 Engouma (Raphaël) ;
 Ikolo (Samuel) ;
 Kitoko (Rigobert) ;

Centre de Bétou :

Tchoumé (Marie-Pauline) ;
 Boyimba (Dieudonné) ;
 Gnedra (Pascal) ;

Centre de Dzéké :

Bilembo (Léonie) ;
 Bonzedi (Monique) ;
 Bamotandola ;
 Bamounonélé (Jérôme) ;
 Bonguenélé (Gilbert) ;
 Bokalé (Thimothée) ;
 Bobouné (Marcel) ;
 Bomongué (Gilbert) ;
 Bouakékélé (Pascal) ;
 Dibeté (Alfred) ;
 Bokouabela-Saby (A.) ;
 Didanga (Luc) ;

Centres de Mossaka et de Loukoléla :

Ayessa (Paul) ;
 Bolongo (Abraham) ;
 Bokoko (Jean-Lucien) ;
 Bondongo (Siméon) ;
 Bopaka (Marie-Cécile) ;
 Bossina (Jean-Marie) ;
 Bouaniabeka (Isidore) ;
 Boueno (Célestine) ;
 Bokobo (Narcisse) ;
 Bondzéka (Pierre) ;
 Ebengui (Rigobert) ;
 Bokilo (Pierre) ;
 Ebondzo (Ribogert) ;
 Ebgouango (Pantaléon) ;
 Ekiabeka (Parfait) ;
 Ehounda (Georges) ;
 Elengabeka (Abraham) ;
 Essoussa (Léon) ;
 Etari (André) ;
 Etoula (Norbert) ;
 Ewolo (Michel) ;
 Ibata (Paul-Isidore) ;
 Ikoli (Agathon) ;
 Ingondza (Maurice) ;
 Koumba (Marcel) ;
 Kpokpo (Alexandrine) ;
 Libily (François) ;
 Likassi (Daniel) ;
 Lobouaka (Salomon) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 Lockenya (G.-Samuel) ;

Onounga (Jérôme) ;
 Peya (François) ;
 Simoïbeka (Vincent-H.) ;
 Tati Pitra (André-R.) ;
 Tira (Gaston) ;

Tsanga (Elise) ;
 Tsono (Martine) ;
 Yenga (Etienne) ;
 Yenga (Joseph) ;
 Zinga (Stanislas) ;

Centre d'Abala :

Apila Henriette ;
 Ambé (Pierre) ;
 Akouala Ondou (Paul) ;
 Bouya (Albertine) ;
 Elongo (Bernard) ;
 Bokoko (Jonas) ;
 Elenga (Lambert) ;
 Ganguia (Jean) ;
 Awambi (Jérôme) ;
 Essami (Justin) ;
 Ganongo (Alphonse) ;
 Ossébi (Jean-Louis) ;
 Ikogni (Bonaventure) ;
 Eba (Raphaël) ;
 Dapiondo (René) ;
 Douniama (Jean) ;
 Mbossa (Luc) ;
 Ngakosso (Jean-Fulbert) ;
 Assi (Joseph) ;
 Otsoma (Louis) ;
 Koua (Jacob) ;
 Tchikaya (Jean-Félix) ;
 Kanga (Jean-Clair) ;
 Itoua (Gabriel) ;
 Ngama (Narcisse) ;
 Ngou (Jean) ;
 Massouka (Célestine) ;
 Okassa (Nicodème) ;
 Oko (Gilbert) ;
 Ngoma (Gustave) ;
 Ngatsa (Albert) ;
 Atipo (Georges) ;
 Ibara (Marcel) ;
 Dimi (Albert) ;
 Itoua (Jacques) ;
 Kikangui (François) ;
 Ngassaye (Frédéric) ;
 Ngatse (Paul) ;
 Ekouala (Daniel) ;
 Djo (Jean-Baptiste) ;
 Itoua (Vincent) ;
 Boussa (Jérôme) ;
 Ngami (Thimothée) ;
 Itémessoundou (Joseph) ;
 Nianga (Nicolas) ;
 Ibara (Georges) ;
 Métala (Maurice) ;
 Bongo (Grégoire) ;
 Lébo Faustin) ;
 Yella (Julien) ;

Obambi (Pierre) ;
 Gapoula (Claude) ;
 Ibara (René) ;
 Ondayi (Ludovic) ;
 Iбата (Emile) ;
 Ondongo (Michel) ;
 Elenga (Joseph) ;
 Ndou (Jean-Claude) ;
 Ikama (Robert) ;
 Enkémi (Paul) ;
 Itoua (Henri) ;
 Kanga (Pierre) ;
 Ondongo (Jacob) ;
 Mboussa (Séraphin) ;
 Ekouwo (Emmanuel) ;
 Ngakosso (Jacques) ;
 Okoyo (Pierre) ;
 Gotémé (Paul) ;
 Ololo (Jean-Claude) ;
 Ngatsé (Alexis) ;
 Itoua (Henri) ;
 Ngabié (Jean) ;
 Ngatsé (Magloire) ;
 Ngokaba (Jean-Blaise) ;
 Ngatsé (Norbert) ;
 Okola (Michel) ;
 Ngatsé (Pierre-Claver) ;
 Elenga (Flavien) ;
 Obambi (Claude) ;
 Nganongo (Rigobert) ;
 Obambi (Gustave) ;
 Péa (Gaston) ;
 Ouyanza (Firmin) ;
 Ombandza (François) ;
 Itoua (Maurice) ;
 Okoumbolo (Michel) ;
 Tsana (Daniel) ;
 M'Bon (Antoine) ;
 Okouono (Angèle) ;
 Mbon (Louis) ;
 Obambi (Pierre) ;
 Ondziet (Denis) ;
 Ibara (Prosper) ;
 Ofindi (Camille) ;
 Obambi (Paul) ;
 Ossibi (Gabriel) ;
 Ngala (Hélène) ;
 Ibara (Anatole) ;
 N'Gama (Charles) ;

Centre de Boundji :

Imouna (Norbert) ;
 Lévousa (Casimir) ;
 N'Gola (Hipolyte) ;
 Papandi (Hélène) ;
 Ndzebet (Esther) ;
 Bidiopami (François) ;
 Débengué (Innocent) ;
 M'Bemba (Marcel) ;
 Oléa (Germaine) ;
 Ondzambe (Jérôme) ;
 Itoua (Vincent) ;
 Okondza (Gilbert) ;
 Lékoubé (Jean-Claude) ;
 Mandéname (Jean-Jérôme) ;
 Okabandié (Samuel) ;
 Otsimi (Emmanuel) ;
 Gnénéké (Robert) ;
 Ossengué (Jean-Michel) ;
 Onangandzessi (Jean-M.) ;
 N'Gopa (Bernard) ;
 Nyongo (Caroline) ;
 M'Bongo (Théophile) ;
 Iloky (Guy-Casimir) ;
 Eckomband (Léontine) ;

Ikamba (Pierre) ;
 Antsoué (Pascal) ;
 Ouesso (Germaine) ;
 Ambarra (Adrienne) ;
 Assoua-Ndzanga (Gilbert) ;
 Ibara (Lucien) ;
 Obwandongo (Jacques) ;
 N'Doupiri (Bernard) ;
 Okabandzélé (Antoine) ;
 N'Gaboni (Marie-Jeanne) ;
 Bima (Alphonse) ;
 Ayangui (Marguerite) ;
 Abbet (Jacques) ;
 Mossa (Dominique) ;
 Issema (Emmanuel) ;
 Malémone (André) ;
 M'Biapia (Pasca.) ;
 Olouengué (Marcel) ;
 Apiga (René) ;
 Andonda (Albert) ;
 Essissa (Jean-François) ;
 Baralongo (François) ;
 Ognami-Gnami (François) ;
 N'Kiet (Benoît) ;

Centre d'Okoyo :

Ngadzokali (Henri) ; Moubou (Guillaume) ;
 Boubové (Benoît) ; Amoyen (Grégoire) ;
 Elenga (Jérôme) ; Afouli (Pascal) ;
 Ontsaléyona (Emmanuel) ; Yaligandza (Édouard) ;
 Moiporo (Pierre) ; Kagné (Angélique) ;
 Ossama (Antoine) ; Yanvékali (Gilbert) ;
 Obiokoua (Faustin) ; Kitoko (Paul) ;
 N'Zoékamabala (Alphonse) ; Ekoubangui (Jean-Pierre) ;
 Obali (Joseph) ; Beyompini (Bernadette) ;
 Obounande (Raphaël) ; Lengoungou (Robert) ;
 Moyen (Thérèse) ; Mbia (Pauline) ;
 Déyita (Mathieu) ; Mpinibomo (Raphaël) ;
 N'Dzokamabala (Albert) ; Lékouboua (Pierre) ;
 Okouengué (Benoît) ; Nguébouo (Denis) ;
 Olli (Jean) ; Ngala (Marie) ;
 Lonatiga (Clément) ; Mbouomon (Ange) ;
 Gonéné (Jean-Marie) ; Bambou (Albert) ;
 Ekoula (Barthélémy) ; N'Zouroyomo (Thérèse) ;
 Mandouba (Robert) ; Atsima (Gilbert) ;
 Ndza (Victor) ; Onkara (Simon) ;
 Lenka (Julienne) ; Ladzilaladé (Jean-Louis) ;
 Ngapou (Augustin) ; Djilamono (Jacques) ;
 Abouri (Prosper) ;

Centre d'Ewo :

Boumounga (Frisca-Renée) ; Ombounou (Sylvain) ;
 Ekala (Jean-Pierre) ; Asson (Emmanuel) ;
 Kantono (André) ; Ayinga (Jean-Pierre) ;
 Kiéma (Hélène) ; Ayouba-Ngouabigui (Em.) ;
 Maya (Gabriel) ; Lengali (Eugène) ;
 Oba (Gaston) ; Malékala (Georges) ;
 Obéli (David) ; Manguessi (Jean-Norbert) ;
 Otoua (Clément) ; M'Voulapori (Jules) ;
 Tchitembo (Colette.-Jos.) ; N'Gouon (Flavien) ;
 Waga (Ignace) ; N'Tonongo (Norbert) ;
 Apembé (Dominique) ; Okongo (Roger) ;
 Iloki (Jeanne) ; Ongoumouka (Ludovic) ;
 N'Golouono (Michel) ; Osséré (Jean-Norbert) ;
 Niourandélé (Firmin) ; Ossou (Edouard) ;
 N'Toumintou (Philippe) ; Otoulu (Camille) ;
 N'Dziembé (Barthélémy) ; Sayouobi (Gilbert) ;
 Okangamba (Honoré) ;

Centre de Brazzaville :

Abango (Innocent) ; Bakéla (Pierre) ;
 Adoulou (Gabriel) ; Bakolo (Pascal) ;
 Akiana (Fidèle) ; Balandamio (Prosper) ;
 Akiridzo (Pascal) ; Baloka (Moïse) ;
 Akouba (Benoît) ; Balloula (Firmin-Victor) ;
 Alambo (Christophe-Al.) ; Baloki (Gilbert) ;
 Alassané Soumaré ; Balouata (Gérard) ;
 Ambalamami (Grégoire) ; Bamana (Joseph) ;
 Amouanga (Louis) ; Bamanabio (Jules) ;
 Ampha (Adolphe) ; Bamanadio (J.-Baptiste) ;
 Andzi (François) ; Bambi-Landou (Jacques) ;
 Anga (Joachim) ; Banakissa (Raphaël) ;
 Anoua (Paul) ; Bandoningba (François) ;
 Aoungoulou Zouba (Moïse) ; Bandou (Dominique) ;
 Assanga (Emile) ; Banétaba (Pierre) ;
 Assiana (Apollinaire) ; Bandou (Jean-Joël) ;
 Ayamba (André) ; Banimba (Maurice) ;
 Babakadio (Jean-Pascal) ; Bakana (Gaston) ;
 Babakila (Hilarion) ; Bankoutakana (Philippe) ;
 Babéla (Pierre) ; Bansimba (Anatole) ;
 Babéla (Jean-Baptiste) ; Bansimba (Boniface) ;
 Babéla (Innocent) ; Bantsimba (Sylvain) ;
 Babéla (Fidèle) ; Bantsimba (Luc) ;
 Babingui (Antoine) ; Bantsimba (François) ;
 Babouana (Jonas) ; Banza (Alphonse) ;
 Badiamo (Édouard) ; Banzouzi (Jean-Baptiste) ;
 Badila (Hyacinthe) ; Banzouzi (Félix) ;
 Badila (Téogène) ; Banzouzi (Albert) ;
 Badila (Joseph) ; Banzouzi (Prosper) ;
 Bagana (Joseph) ; Banzouzi (Adélaïde) ;
 Bahonda (Martin) ; Banzouzi (Faustin) ;
 Bakalafoua (Dominique) ; Baouadika (Albert) ;
 Bakana (Albert) ; Bapina Fouakouanzenza (L.) ;
 Bakabana (Paul) ; Barika (Crépin) ;
 Bakani (Sébastien) ; Basséhila (Jacques) ;
 Bakanikina (François) ; Basséka (Henri) ;
 Bakékolo Baker (Bernard) ; Bassinga (Paul) ;

Bassouamina (Jean-Paul) ; Bouétoumoussa (Maurice) ;
 Bassouamba (Félix) ; Boulandoulou (Paul) ;
 Bassouamba (Maurice) ; Boulouma (Célestin) ;
 Batandou (Mathias) ; Bouma (Léopold) ;
 Batandou (Adolphe-Aimé) ; Boumpoutou (Fidèle) ;
 Batambika (Daniel) ; Boumpoutou (André) ;
 Batola (Jonas) ; Boungolo (Marcel) ;
 Batoukounou (Jean) ; Boussou-Mabiala (Jean) ;
 Batoukounou (Jean-Pierre) ; Cardot (Claude) ;
 Bayina (Joseph) ; Codja (Clotaire-Crespin) ;
 Bayonne Tchicaya (Médard) ; Dagain (Jacques) ;
 Bazabidila (Auguste) ; Dakuaku (Bernard) ;
 Bazabidila (Ferdinand) ; Dambou (Pierre) ;
 Bazenga (Prosper) ; Débéka (Bernard) ;
 Bazoma (Charles) ; Décorads (Desiré-Oscar) ;
 Bazonzéla (Simon) ; Dékambi (Michel) ;
 Bazoungoula (Jacques) ; Diabamona (Joseph) ;
 Bemba (Alphonse) ; Diabangouaya (Jacques) ;
 Bemba (Bernard) ; Diabo (Alphonse) ;
 Bemba (Gabriel) ; Diaboua (Marcel) ;
 Bemba (Jean-Marie) ; Diafouka (Gaspard) ;
 Bendo (Placide) ; Diafouka (Philippe) ;
 Biahoua (Michel) ; Diakamona (Valentin) ;
 Biampandou (Daniel) ; Diakamouanga (Georges) ;
 Biampandou (Samuel) ; Diambouana (François) ;
 Biangana (François) ; Diamesso (Philippe) ;
 Biangana (Pierre) ; Diamouangana (Gilbert) ;
 Biangani (Simon) ; Diangana (Jean-Pierre) ;
 Biantota (Benoît) ; Diankouika (Alphonse) ;
 Bianzi (Adolphe) ; Diankouika (Michel) ;
 Biazou (Jean-Michel) ; Dianzinga (Marcel) ;
 Bidié (Emmanuel) ; Diata (Jacob) ;
 Bidilou (Fulgence) ; Diénandi (Raphaël) ;
 Bidounga (Michel) ; Diéyé Mamadou Madiéyé ;
 Bihémy (Pierre) ; Dikamona (Abel) ;
 Bika (Blaise) ; Dimbamio (Boniface) ;
 Bikakouri (Placide) ; Dinkouika (Benoît) ;
 Bikoumou (Donatien) ; Diop Mamadou ;
 Bikoumou (Maurice) ; Djiku (Lazare) ;
 Bikoumou (Patrice-Hyac.) ; Djobayi (Jean-Baptiste) ;
 Bikouta (Anatole) ; Doki (Joseph) ;
 Bilombo (Raymond) ; Donga (Louis) ;
 Bimbakila (Gérard) ; Douara (Emmanuel) ;
 Bimbou (Albert) ; Douou-Pandi (René) ;
 Bingui (Dieudonné) ; Dougnama (Antoine) ;
 Biniakounou (Gilbert) ; Dzékiassa (Albert) ;
 Biniakounou (Pierre) ; Dzono (Léonard) ;
 Bindika (François) ; Dzopa (Daniel) ;
 Bininga (Evariste) ; Dzoulou (Antoine) ;
 Bintsindou (Marcel) ; Ebissa (Edouard) ;
 Bimokono (Maurice) ; Ekaka Sidrac ;
 Bintsangou (Marc) ; Eko (Paul) ;
 Bisituwa (Simon) ; Ekoba (Emile) ;
 Bissodi (Jean-Pierre) ; Edami-Ndongo (Jean-P.) ;
 Bitémo (Jean-Jacques) ; Elanga (Albert) ;
 Bitsiono (Albert) ; Elenga (Alphonse) ;
 Bitodi (David) ; Elanga (Joseph) ;
 Bitouloulou (Marie-Joseph) ; Elanga-Onimba (François) ;
 Bitoumbou (Pascal-Didier) ; Engambé ;
 Bitoumbou (Jean-Pierre) ; Engoua (Jean-Pierre) ;
 Bitouta (Pierre-Thomas) ; Eouriko (Rigobert) ;
 Bitsanga (François) ; Etabiri (Jacques) ;
 Bitsindou (Dieudonné) ; Etoka (Charles) ;
 Bitsindou (Bernard) ; Ewassanga Bérile ;
 Biyhamou (André) ; Ewoli (Joseph) ;
 Biyamou (Dominique) ; Eyota (Frédéric) ;
 Biziki Mayanga (Jean) ; Ezouni (Pierre) ;
 Loconda Nyanghat (Gilbert) ; Fanga Moukila (Raoul) ;
 Bondo (Toussaint) ; Fila (Placide) ;
 Bokangouma (Gédéon) ; Fila (Jean-François) ;
 Bokolo (Clément) ; Fila (Théophile) ;
 Boukono (Jean-Baptiste) ; Foundou (Grégoire) ;
 Bolé (Frédéric) ; Gakoya (François) ;
 Bombali (Casimir) ; Galloy (Dieudonné) ;
 Bomélé (Arthur-Wilson) ; Gambari (Pierre) ;
 Bonazébi (Hyacinthe) ; Gamoukoba (Daniel) ;
 Bouboutou (Ignace) ; Gamy (Michel) ;
 Boudoumou (Christophe) ; Ganga (Albert) ;
 Bouenilandiamio (Jean) ; Ganga (Alphonse-Médard) ;
 Bouesso (Gaspard) ; Ganga (Ernest) ;
 Bouesso (Jean) ; Ganga (Narcisse) ;
 Bouéta (Raphaël) ; Gatabantou (Samuel) ;
 Bouétoubassa (Prosper) ; Gatsé (Henri-Daniel) ;
 Bouéya (Maurice) ; Gatsé (Jacques) ;
 Boukoulou (Emmanuel) ; Gokana (Louis-Victor) ;

Goma (Edouard) ;	Koudiata (Romain) ;	Makela (Théophile) ;	Massengo (Sylvain) ;
Goma (Fidèle) ;	Kouemi (Faustin) ;	Makima (Pierre) ;	Massengo (Vincent) ;
Goma (Gilbert) ;	Koufouassoni (Fl.-A.) ;	Makiza (André) ;	Masseki (Bernard) ;
Gombessa (Dominique) ;	Koucka (Thomas) ;	Makiza (Victor) ;	Massissa (Dominique) ;
Gobissani (Gabrie) ;	Kouka (Alphonse) ;	Makouangou (François) ;	Massoumou (Jean-Bapt.) ;
Gono (Edouard) ;	Kouka (Gaston) ;	Makoumayoulou (A.) ;	Massounga (Victor) ;
Gonvouli (Michel) ;	Kouka (Jean-Christ.) ;	Malanda (Alphonse) ;	Masumu (André) ;
Gulu (Paul) ;	Koukambana (Emmanuel) ;	Malanda (Camille) ;	Mata (Jackson) ;
Hémilembolo (Thomas) ;	Kounga (Victor) ;	Malanda (Christophe) ;	Matangou (Pierre) ;
Ibara (André) ;	Koukou (Anatole) ;	Malanda (Pierre) ;	Matou (Ambroise) ;
Ibé (Isidore) ;	Koukou (André) ;	Malanda (Pierre) ;	Matingou (Bertin) ;
Ibiou (Gilbert) ;	Koukou (Boniface) ;	Malandila (Jean) ;	Matingou (Bertin) ;
Iressé (Gabriel) ;	Koukou (François) ;	Malela (Alphonse) ;	Matingou (Pierre) ;
Inkiamé (Jean) ;	Koukou (Sébastien) ;	Malanda (Marcel) ;	Matingou (Philippe) ;
Ikiélé (Hyacinthe) ;	Koukou (Samuel) ;	Malela (Jean-Marie) ;	Matoko (Antoine) ;
Inkira Malanda (Jacques) ;	Koukou (Vincent) ;	Malonga (Anatole) ;	Matoko (Dieudonné) ;
Inomanganga (Jérôme) ;	Kounzila (Patrice) ;	Malonga (André) ;	Matoko (Jean-Patrice) ;
Iphouba (Jean) ;	Kouola (Gilbert) ;	Malonga (Alphonse) ;	Matongo (Joseph) ;
Issombo-Boula (Emmanuel) ;	Koutambakana (Jacques) ;	Malonga (Antoine) ;	Matondo (Joseph) ;
Itambala (Oscar) ;	Kouyela (Alphonse) ;	Malonga (Antoine) ;	Matongo (Rufin) ;
Itoua-Nianga (Jean-F.) ;	Kouzolo (Noël) ;	Malonga (Dieudonné) ;	Matsima (Maurice) ;
Kabiétadiko (Thomas) ;	Kpoungo (Frédéric) ;	Malonga (Alphonse-E.) ;	Matsimouna (Auguste) ;
Kalafouéniko (Joseph) ;	Kouka (F.-Jean-Léonard) ;	Malonga (Guillaume) ;	Matsimouna (Jacques) ;
Kamango (André) ;	Labarre (Jean-Louis) ;	Malonga (Ignace) ;	Matsiona (André) ;
Kamba (Paul-Nazaire) ;	Lao-Vinh-San (Georges) ;	Malonga (Dominique) ;	Matsiona (Honoré) ;
Kanda Gabriel ;	Kounzila (Gabriel) ;	Malonga (Dominique) ;	Matsoukou (Benoît) ;
Kandza Lié Landry (Cl.) ;	Léboulou (Justin) ;	Malonga (Jacques) ;	Mavoungou (Jean-P.) ;
Kanghoud (Jean-Clément) ;	Leko (Vincent) ;	Malonga (Jacques) ;	Mayala (Jean) ;
Kangué (Gérard) ;	Lespré (Adolphe) ;	Malonga (Jean) ;	Mayala (Philippe) ;
Kankoubi (Michel) ;	Lessita (Marc) ;	Malonga (Jean-Baptiste) ;	Mayala (Edouard) ;
Kapéla (Jean-Marie) ;	Lewendzé (Albert) ;	Malonga (Jean-Claude) ;	Mayala (Raphaël) ;
Kaya-Gambou (Germain) ;	Likouya (Raymond) ;	Malonga (Jean-Louis) ;	Mayala (Prosper) ;
Kayi ;	Limona (Désiré) ;	Malonga (Jean-Marie) ;	Mayenga (Guy-S.-Cyr) ;
Kayi (Philippe) ;	Loembé (Jean-Chris.) ;	Malonga (Jules) ;	Mayanga (Marcel) ;
Kayizila (Samuel) ;	Loembé (Jean-Aimé) ;	Malonga (Marcel) ;	Mayanga (Antoine) ;
Kazi (Michel) ;	Lokiohitina (Jean-P.) ;	Malonga (Maurice) ;	Mayenbo (Marcel) ;
Kiakouama (Florian) ;	Loko (Athanas) ;	Malonga (Maurice) ;	Mayenga (Léonard) ;
Kiba (Adolphe) ;	Loko (Blaise-M.-Albert) ;	Malonga (Maurice) ;	Mayinguidi (Georges) ;
Kibamba Kouari ;	Loko (Jérôme) ;	Malonga (Maurice) ;	Mayouya (André) ;
Kibangu (Jean) ;	Loko (Maurice) ;	Malonga (Pascal) ;	Mazatma Difa (Delph.) ;
Kibélo (Donatien) ;	Londé (Jacques) ;	Malonga (Pierre) ;	Maziboukidi (Anatole) ;
Kibhat (Jean de Dieu) ;	Londé (Raymond) ;	Malonga (Philippe) ;	Mazonga (Boniface) ;
Kibiadi (Augustin) ;	Longomo (Ernest) ;	Mamadou Ibrahim ;	M'Bady (Dieudonné) ;
Kibongui (Clément) ;	Longui (Fulgence) ;	Mamaty (D.-H.-Joé) ;	M'Badiangana (Jacques) ;
Kibongui (Clément) ;	Longpanda (Dominique) ;	Mambiki (Jean-Rémy) ;	M'Bani (Albert) ;
Kibouilou (Isidore) ;	Loua (Joseph) ;	Mambou (Gaston) ;	M'Balya (Dieudonné) ;
Kibozi (Joseph) ;	Loubaki (Victor) ;	Mamona (Albert) ;	M'Bangoumouna (J.-P.) ;
Kifouani (Lucien-E.) ;	Loubayi (Alphonse) ;	Mamouna (Jean) ;	M'Baza (Félix) ;
Kihoulou (Albert) ;	Loubayi (Joachim) ;	Mampassi (Michel) ;	M'Banzoulou (Bernard) ;
Kiliba (Jean-Bosco) ;	Loubayi (Sébastien) ;	Mampouya (Alphonse) ;	M'Bara (Eugène) ;
Kimbangui (Jean) ;	Loubassou (Antoine) ;	Mampouya (André) ;	M'Baya (Joseph) ;
Kimbembé (Philippe) ;	Loufouma Raymond) ;	Mampouya (Edouard) ;	M'Bemba (Alphonse) ;
Kimbengui (André) ;	Louganana ;	Mampouya (François) ;	M'Bemba (Barthélémy) ;
Kimbéni (François) ;	Louhouamou (Jacques) ;	Mampouya (Ferdinand) ;	M'Bemba (Gaston) ;
Kimbidima (David) ;	Loukouzi (Dieudonné) ;	Mampouya (Jean) ;	M'Bemba (François) ;
Kimbidima (Fidèle) ;	Loulendo (André) ;	Mampouya (Georges) ;	M'Bemba (Jean-P.) ;
Kimona (Raoul) ;	Loulendo (Joseph) ;	Mampouya (Rufin) ;	M'Bemba-N. (J.-P.) ;
Kimpo (Jean-Bonavent.) ;	Loumoungui (Emile-S.) ;	Manana (Antoine) ;	M'Bemba (Noël) ;
Kindzounza (Firmin-C.) ;	Loungouabeka ;	Mananga (Albert) ;	M'Bemba (Norbert) ;
Kintanda (Ignace) ;	Loungouza (Albert) ;	Manangu (Augustin) ;	M'Benza (René) ;
Kinouani (Ferdinand) ;	Louvila (Joseph) ;	Mangia Kepa ;	M'Berit-Mampassi (B.) ;
Kinzonzi (Basile) ;	Lumwamu (Victor) ;	Mankassa (Marcel) ;	M'Biki (Adolphe) ;
Kintombo (Léon) ;	Mabanga (Nestor) ;	Mankerie (Joseph-B.) ;	M'Bika (Norbert) ;
Kipayanga (Narcisse) ;	Mabanza (Georges) ;	Mankou (Gaspard) ;	M'Bimi (Dominique) ;
Kivouvou (Dieudonné) ;	Mabandza (Jacques) ;	Manouana (Ernest) ;	M'Bizi (Ange) ;
Kiyindou (Jean) ;	Mabanza N'Kodia ;	Manouana (Médard) ;	M'Bizi (René) ;
Kiyindou (Pierre) ;	Mabela (Jean) ;	Manoki (Antoine) ;	M'Bizi (Salomon) ;
Kodia (David) ;	Mabiala (François) ;	Mantsouaka Dinga (Z.) ;	M'Bongo (François) ;
Kodia (Noël) ;	Mabiala (Jean-Louis) ;	Mantsouaka (Jean) ;	M'Bongo (Philippe) ;
Kolomé (Joseph) ;	Mabondzot (Lucien) ;	Maoua (Dominique) ;	M'Bou (Dominique) ;
Kiyindou (René) ;	Mabonzo (Dominique) ;	Maouamina (Dieudonné) ;	M'Bouabani (Edouard) ;
Kombangoy (Ignace) ;	Mabonzo (Joachim) ;	Mapouata Abaka ;	M'Bouka (Jean-F.) ;
Komband (Chrisostonne) ;	Madzou (Grégoire) ;	Massamba (Alphonse) ;	M'Boumba (Antoine) ;
Konongo (Jean de Dieu) ;	Mafoundou (Jacques) ;	Massamba (B.-Philippe) ;	M'Boungou (Gilbert) ;
Kouakoua (Etienne) ;	Mafouta (Noël) ;	Massamba (David) ;	M'Bourangon (Pierre) ;
Kouala (Faustin) ;	Mahoukou (Georges) ;	Massamba (Jean) ;	M'Bourouhoué M. (C.) ;
Kouba (Albert) ;	Mahoukou (André) ;	Massamba (Noël) ;	M'Boussa (Albert) ;
Kouba (Félix) ;	Mahoukou (Joseph) ;	Massamba (Philippe) ;	M'Bouzoulou (Bernard) ;
Koubemba (Antoine) ;	Mahoukou (Pierre) ;	Massamba (Samuel) ;	M'Boya Maloto (Célestin) ;
Koubemba (Camille) ;	Mahoungou (Clément) ;	Massengo (Alphonse) ;	Mettey Desayeux (S.) ;
Koubemba (Jean-Claude) ;	Mahoungou (Philippe) ;	Massengo (Auguste) ;	Menga (Gabriel) ;
Koubemba (Norbert) ;	Makambala (Jean) ;	Massengo (Bernard) ;	Menga (Roger) ;
Koubemba (Rémy) ;	Makamona (Etienne) ;	Massengo (Denis) ;	M'Fina (Daniel) ;
Kouboukoubou (Abraham) ;	Makanda (Grégoire) ;	Massengo (Jean-Pierre) ;	M'Fira (Adolphe) ;
Koudiatana (Joseph) ;	Makela (Firmin) ;	Massengo (Justin) ;	M'Foukamo (Félix) ;

M'Foutou (Pierre) ;	M'Passi (Calixte) ;	N'Kouma (Ferdinand) ;	Pompa (Lucien) ;
Miaboula (Pierre) ;	M'Passi (Félicien) ;	N'Koukou (Daniel) ;	Piny (Roger-L.-G.) ;
Mialoundama (André) ;	M'Passi (François) ;	N'Koukou (Gentil-D.) ;	Rolland (Bernard) ;
Miangounina (Alphonse) ;	M'Passi (Joseph) ;	N'Koukou (Bastien) ;	Salabanzi (Faustin) ;
Miantsissila (Joseph) ;	M'Passi (Raphaël) ;	N'Koukou (Philippe) I ;	Saminou (Pascal-G.) ;
Miantoudila (Jacques) ;	M'Passi (Yves) ;	N'Koukou (Samuel) ;	Samba Malick (Jean-P.) ;
Miatekila (Côme) ;	M'Pati (Jérôme) ;	N'Koukou (Gustave) ;	Samba (Alphonse) I ;
Miegakanda (J.-P.) ;	M'Pena (Jean) ;	N'Koukou (Marcel) ;	Samba (Grégoire) ;
Miemouzoulou (A.) ;	M'Piaka (Camille) ;	N'Koukou (Ludovic-L.) ;	Samba (Sylvain-Samuel) ;
Mienagata (Raphaël) ;	M'Pimpa (Daniel) ;	N'Koukou (Philippe) II ;	Samba (Alphonse) II ;
Mienahou (Paul) ;	M'Pouamba (Jean) ;	N'Koukou (Dieudonné) ;	Samba (Albert) ;
Mienanzambi (Jean) ;	M'Vezola (Emile) ;	N'Lengo (Thomas) ;	Samba (Vincent) I
Mifoundou (Maurice) ;	M'Vouama (Philippe) ;	N'onga (Sébastien) ;	Samba (Luc) ;
Migambanou (Jean) ;	M'Vouba (Isidore) ;	N'Samoungani (André) ;	Samba (Philippe) ;
Mihambanou (Gilbert) ;	M'Voukani (Dominique) ;	N'Sana (Gabriel) ;	Samba (Pierre) I ;
Mikia-Deba (Daniel) ;	M'Voutoukoulou (David) ;	N'Sangata (Gilbert) ;	Samba (Gaston) II ;
Mikissi (Daniel-Félix) ;	Namdiro (Prosper) ;	N'Sana (Albert) ;	Samba (Dominique) ;
Mikolo (Jean-Bapt.) ;	Nango (Louis) ;	Osiélé (Martin) ;	Samba Binata (André) ;
Milandou (David) ;	Nanitelamio (Norbert) ;	N'Sikabaka (Prosper) ;	Samba (Ignace) ;
Milandou (Gabriel) ;	N'Dala (René) ;	N'Singangana (Maurice) ;	Samba (Alphonse) III ;
Milandou (Jérôme) ;	N'Dalla (Yves) ;	N'Somi (Georges) ;	Samba (Félix) ;
Milandou (Noël) ;	N'Dangassani (Fidèle) ;	N'Sounga (Paul) ;	Samba (Pierre) II ;
Milandou (Victor) ;	N'Dé (Joachim) ;	N'Tadi (Thomas) ;	Samba (Antoine) ;
Milongo (Etienne) ;	N'Diakouabéka ;	N'Tadi (Michel) ;	Samba (Ferdinand) ;
Mibongo (Joachim) ;	N'Dibaka (Hilaire) ;	N'Talani (Gabriel) ;	Samba (Lucien-M.-B.) ;
Minganga (Albert) ;	N'Dila (Emmanuel) ;	N'Tari (Théophile) ;	Samba (Richard) ;
Minikounsa (Frédéric) ;	N'Dilou (André) ;	N'Tiona (Jean) ;	Samba (Alphonse) IV ;
Missamou (Emile-B.) ;	N'Dinga (Gabriel) ;	N'Touadi (Arthur) ;	Sapoull Ganga (Alex.-Guy) ;
Messengué (Alphonse) ;	N'Douli (Augustin) ;	N'Tsangata (Joachim) ;	Sézingo (Simon) ;
Missengué (Charles) ;	N'Dzambo (André) ;	Bakekolo ;	Siassia (Edmond) ;
Missidimbazi (Alphonse) ;	Niossobato (Dominique) ;	N'Tsatou (Ignace-F.) ;	Siénu (Pascal) ;
Missossa (Alphonse) ;	Nitouboubi (Gabriel) ;	N'Tsikassoumba (Patrice) ;	Silaho (René) ;
Mitolo (Boniface) ;	N'Gaika (André) ;	N'Tsobakani (Appolinaire) ;	Siete (Eugène) ;
Mitolo (Eloi) ;	N'Gaimard (Emmanuel) ;	N'Tsiela (Gabriel) ;	Silou (Norbert) ;
Mitouhoubi (Bernard) ;	N'Gambou (Maurice) ;	N'Zalamonana (Gaston) ;	Silou (Jean) ;
Mizingou (Gabriel) ;	N'Gampa (Martin) ;	N'Zalankazi (Joseph) ;	Simou (Pascal-Romuald) ;
Mizonza (Dieudonné) ;	N'Gandzé (Basile) ;	N'Zanda (Auguste) ;	Sita (Grégoire) ;
Mobombo ;	N'Ganga (Germain) ;	N'Zaou (Paul) ;	Sita (Albert) ;
Mogbama (Paul) ;	N'Ganga (Justin) ;	N'Zengolo (Michel) ;	Sita (Maxime) ;
Mokoko (Emile) ;	N'Ganga (Norbert) ;	N'Zengomana (Ferdinand) ;	Sita (Julien) I ;
Mombouli (Gaston) ;	N'Ganga (Eugène) ;	N'Zila (Pierre) ;	Sita (Charles) ;
Monekené (Nestor) ;	N'Ganga (Louis) ;	N'Zila (Edouard) ;	Sita (Gaston) ;
Mopa (Narcisse) ;	N'Ganga (Antoine) ;	N'Zaba (Bernard) ;	Sita (Julien) II ;
Mossoki (Victor) ;	N'Gangou (Jean) ;	N'Zingoula (Dieudonné) ;	Sita (François) ;
Mouanda (René) ;	N'Gataly (Thomas) ;	N'Zongolo (Isidore) ;	Sossolo (Jacques) ;
Mouanga (André) ;	N'Gatsiébé (Jean) ;	N'Zoungou (Jean-P.) ;	Souamounou (Antoine) ;
Mouanga (Auguste) ;	N'Goma (Simon) ;	N'Zoutani (Joseph) ;	Sounga (Jean-Didier) ;
Mouanga (Emmanuel) ;	N'Goma (Bernard) ;	Oba N'Gatsongo (G.) ;	Souza (Dieudonné) ;
Mouanga (Gilbert) ;	N'Goma (Jean-Paul) ;	Obambi (Joseph) ;	Tadi (François) ;
Mouanga (Jean) ;	N'Goma (Benjamin) ;	Obouka (Joseph) ;	Talabouna (Antoine) ;
Mouanga (Jean-de-Dieu) ;	N'Goma (Gabriel) ;	Ognimba (Amédée) ;	Talou (Joseph) ;
Mouagni (Michel) ;	N'Goma (Félix) ;	Orounga (Joseph) ;	Taty (Jean-Florent) ;
Mouboukou (Antoine) ;	N'Gomba (André) ;	Ognimba (Léonard-E.) ;	Taty Ngouzzi ;
Moudilou (Bernard) ;	N'Gombé (Bernard) ;	Okanzi (Pierre) ;	Tchiakaka (Jean-Pierre) ;
Moudilou (Dieudonné) ;	N'Gonda (Victor) ;	Okabandé (Jean-J.) ;	Tchibinda Mavoungou ;
Moudilou (Dominique) ;	N'Gono (Joseph) ;	Okassiki (Henri) ;	Tchikouta (André) ;
Mougani (Denis) ;	N'Goteni (Justin) ;	Okioki (Léonard) ;	Tchinkonda (Ernest) ;
Mouhani (Jacques) ;	N'Goudiabakala (Félix) ;	Oko (Barthélémy) ;	Tétani (Pierre) ;
Mouhani (Joseph) ;	N'Goua (Joseph) ;	Okombi (Alphonse) ;	Malanda (Félix) ;
Moukei (Ange) ;	N'Gouala (Gaspard) ;	Okoyo (Casimir) ;	Tokoua (Jean) ;
Moukiama (Antoine) ;	N'Gouba (François) ;	Olakiba	Toullan (Jean) ;
Moukilo (Sébastien) ;	N'Goubeli (Joseph) ;	Olongo (André) ;	Tritz (Jean-Paul) ;
Moukouri (Adolphe) ;	N'Goulou (Martin) ;	Ombélé (Edouard) ;	Tsatou (Sylvain) ;
Moukouyou (Maurice) ;	N'Guengué (Jean-Marie) ;	Ona (Gabriel) ;	Tsibouatou (Philippe) ;
Moulendé (Jean-J.) ;	N'Guié (André) ;	Opemba (Léon) ;	Tsibouka (Dominique) ;
Moulié (Edouard) ;	N'Kanza (Daniel) ;	Opou (Fidèle) ;	Tsila (Gaston) ;
Moulongo (Pierre) ;	N'Kaya (Maurice) ;	Ouamba (Daniel) ;	Tsika (Benoît) ;
Moulounda (Sébastien) ;	N'Kéoua (Félix) ;	Ouamba (René) ;	Tsika (Raphaël) ;
Moumamé (Pierre) ;	N'Kazani (Sylvestre) ;	Cuando (Gaston) ;	Tsina (Auguste) ;
Moumbouila (Fidèle) ;	N'Kihibaka (Lévy) ;	Ouassika (Roger) ;	Tsonga (Faustin) ;
Moumbounou (N.-L.) ;	N'Kodia (Gabriel) ;	Ondongo Ollimboua (C.) ;	Tsossolo (Jacques) ;
Moudjounda (Jean) ;	N'Kodia (Jean-Louis) ;	Ouenabio (Auguste) ;	Villa (Adolphe-Grégoire) ;
Moungouka (Albert) ;	N'Kodia (Etienne) ;	Ouenadio (Jean-Paul) ;	Vouidibio (Bienvenue) ;
Mounsamfounia (Albert) ;	N'Kodia (Timothée) ;	Ongué (Joseph) ;	Vouidibio (Jean-Pierre) ;
Moussala (François) ;	N'Kodia (Zacharie) ;	Osséré (Prosper) ;	Vougbo (Paul) ;
Moussitou (Emmanuel) ;	N'Kodia (Gérard) ;	Ossété (Gabriel) ;	Vouka (Emile) ;
Moussoukoulou (André) ;	N'Kombo (Alphonse) ;	Ossouala (Joseph-Marie) ;	Yakoué Abdoulaye ;
Moutsila (Benjamin-A.) ;	N'Kondani (Joachim) ;	Palhinas (Eric-Georges) ;	Yala (François) ;
Moutsangaëla (Théogène) ;	N'Kouakoua (Gaston) ;	Pambou (Yves) ;	Yangou (Timothée) ;
Mouyamba (Roger-V.-G.) ;	N'Kouka (Jean) ;	Passi (Basile) ;	Yangoufoulo (Gabriel) ;
Mouyeké (Isidore) ;	N'Kouka (Casimir) ;	Passi (Jules) ;	Yéli (Patrice) ;
M'Pakou (Charles) ;	N'Kouka (Fulgence) ;	Penne (Fidèle) ;	Yetela (Jean-Michel) ;
M'Pakou (Germain) ;	N'Kouka (Athanas) ;	Poaty (Robert) ;	Yidika (François) ;
M'Pandi (Jean) ;	N'Kouka (Pierre) ;	Pembélé (Ferdinand) ;	Yikoueni (Dominique) ;
M'Passi (Albert) ;	N'Kouka (Dominique) ;	Pokiabeka (Alphonse) ;	Yimbu (Zacharie) ;
M'Passi (Bernard) ;	N'Kouka (Mathieu) ;		

Yoka (Jean) ;
 Youlou (Aphren, Cyr, D.) ;
 Youlou (Fidèle) ;
 Youlou (Hendrey, Constant) ;
 Youmbi (Nicolas) ;
 Yori (Auguste) ;
 Dell'Annunziata (Marie) ;
 Zabolou (Marc) ;
 Zoba (Barthélemy) ;

(filles)

Améga (Georgette-Aug.) ;
 Ameya Etsélé (M.-C.) ;
 Andoura (Angélique) ;
 Angala (Gabrielle) ;
 Apendi (Antoinette) ;
 Attipo (Alphonsine) ;
 Badindamana (Marie) ;
 Babindamana (Florentine) ;
 Babindamana (Cécile) ;
 Babindamana (Victorine) ;
 Baboté (Martine) ;
 Babouana (Anne) ;
 Badiabo (Joséphine) ;
 Badila (Cécile) ;
 Bafouatika (Pauline) ;
 Bailly (Danielle) ;
 Bagamboula (Albertine) ;
 Bahamboula (Rose) ;
 Bahonda (Hortense) ;
 Bahoungoula (Elisabeth) ;
 Bakalafoua (Elisabeth) ;
 Bakana (Adèle) ;
 Bakatoula (Alphonsine) ;
 Bakékolo (Cécile) ;
 Bakékolo (Thérèse) ;
 Bakékolo (Justine) ;
 Bakouamina (Pierrette) ;
 Bakoula (Rosalie) ;
 Balla (Claire) ;
 Balla (Marie-Camille) ;
 Balongana (Clémentine) ;
 Balossa (Honorine) ;
 Bamana (Victorine) ;
 Bamana (Henriette) ;
 Bandzouzi (Henriette) ;
 Bandzouzi (Albertine) ;
 Binafouna (Thérèse) ;
 Bangala (Marianne) ;
 Banguid Ndokomboka (M.) ;
 Bangouaya (Charlotte) ;
 Bakonda (Marie) ;
 Banouanina (Thérèse) ;
 Bansimba (Bernadette) ;
 Banzouzi (Bernadette) ;
 Banzouzi (Marie-M.) ;
 Bassala (Véronique) ;
 Bassiba-Mfouilanda (F.) ;
 Bassinga (Véronique) ;
 Bassoulinguina (Cather.) ;
 Batadimossi (Pélagie) ;
 Batina (Joséphine) ;
 Bayilamane (M.-Angélique) ;
 Bayinganandi (Bernadet.) ;
 Bayoumana (Elisabeth) ;
 Bazébi (Jacqueline) ;
 Bazolo (Elisa) ;
 Bayoukassa (Augustine) ;
 Bénamio (Bernadette) ;
 Biafouna (Julienne) ;
 Biangana (Joséphine) ;
 Bibila (Suzanne) ;
 Bibimbou (Julienne) ;
 Biboungou (Augustine) ;
 Bilombo (Yvonne) ;
 Bikoumou Loukoulou (F.-P.) ;
 Bikoumou Biléko (B.-M.) ;
 Bingui (Julienne) ;
 Binsamou (Pierrette) ;
 Bomanga (Antoinette-T.) ;
 Bonazébi (Noëlie) ;
 Bongolo (Eveline) ;
 Bossansi (Marie-Jeanne) ;
 Zou (Camille) ;
 Zouali (Léon) ;
 Zonzi ;
 Omo (Albert) ;
 Nsana (Germain) ;
 Kidimbou (Alexandre) ;
 Nianzi (Gaulard-J.-J.) ;
 Ngambimi (Albert) ;
 Koumbemba (Azarias) ;
 Bowa (Simone) ;
 Boubani (Brigitte) ;
 Bouloukoué (Marie) ;
 Boukazi (Anastasia) ;
 Buéya (Georgine) ;
 Costa (Aurora-Ghislain) ;
 Coucka Babéla (Eugénie) ;
 Décorads (Antoinette-D.) ;
 Délomoni (Angèle) ;
 Dembo (M.-Odile) ;
 Dénokouéno (Rosine) ;
 Dessaucy (Henriette) ;
 Dey-Mayingo (Gisèle) ;
 Diabakou (Pierrette) ;
 Diabaouaya (Rose) ;
 Diabazaba (M.-Gertrude) ;
 Diabouana (Henriette) ;
 Diagne Yacine ;
 Diakabana (Elisabeth) ;
 Diakafouassa (Elisabeth) ;
 Diamesso (Joséphine) ;
 Diamesso (Monique) ;
 Diawa (Albertine) ;
 Diazolakana (Elisabeth) ;
 Diébé (Alphonsine) ;
 Dikamona (Cécile) ;
 Djémissi (M.-Jeanne) ;
 Domingo-Madiya (Georgine) ;
 Dongo (Cécile) ;
 Doulou (Marie) ;
 Eboungabéka (Marie-B.) ;
 Edwige (Huguette-Justine) ;
 Efoula (Cécile) ;
 Elenga (Cécile) ;
 Ekoundzola (Berthe) ;
 Engabé (Thérèse) ;
 Epon (Véronique) ;
 Etaba (Véronique) ;
 Eticault (Pierrette) ;
 Féti (Cécile) ;
 Fila (Gisèle) ;
 Fouakafouéni (Bernadette) ;
 Fouémina (Jeanne) ;
 Fouéta (Françoise) ;
 Gamokoba (Colette) ;
 Gamporo (Thérèse) ;
 Gantsélé (Augustine) ;
 Garcia (Laurette) ;
 Gassaki (Joséphine) ;
 Gatsé (Odette) ;
 Goma-Biboussi (Charlotte) ;
 Gombessah (Françoise) ;
 Gongo (Eugénie-Adeline) ;
 Guendzien (Albertine) ;
 Gala (Véronique) ;
 Galléba (Lucia) ;
 Galliké (Catherine) ;
 Hazoumé Movémi (L.) ;
 Ibovy (Alphonsine) ;
 Issembé (Ernestine) ;
 Issongo (Thérèse) ;
 Kalabité (Thérèse) ;
 Kana (Augustine) ;
 Kanza-Makambila (Adèle) ;
 Kassa (Martine) ;
 Kstoukoulou - Naouamona-
 go (Marie-Yolande) ;
 Kéba (Fernande) ;
 Kébanou (Rose-Elisabeth) ;
 Kiakanou (Sophie) ;
 Kiassala (Georgine) ;
 Jaron (Eveline) ;
 Kimona (Noëlie) ;

Kinda (Anne-Marie) ;
 Kinkéla Billa (Claire) ;
 Kinouani (Georgette) ;
 Kiyala (Antoinette) ;
 Kizonzolo (Régina) ;
 Kobi (Véronique) ;
 Kouavoula (Thérèse) ;
 Kouayila (Marie-Elise) ;
 Koukou (Rose) ;
 Koutika (Agathe) ;
 Kouzou Zanaba ;
 Landou (Joséphine) ;
 Latiafatou (Catherine) ;
 Lasserre (Françoise) ;
 Lemba (Véronique) I ;
 Lemba (Véronique) II ;
 Loubayi Dikabane (Agnès) ;
 Loubondo (Esther) ;
 Louboukoulou (Célestine) ;
 Louboungou (Marcelle) ;
 Loufouazi (Bernadette) ;
 Loufoussia (Elisabeth) ;
 Loukoula (Bernadette) ;
 Loukoula (Emilie) ;
 Loumpangou (Hélène) ;
 Loussakou (Madeleine) ;
 Loutaya (Yvonne-Vilas) ;
 Loutaya (Antoinette) ;
 Loutaya (Germaine) ;
 Loutaya (Antoinette) ;
 Louvandungou Monékéné (P.) ;
 Louvandungou (Cécile) ;
 Louvouézo (Madeleine) ;
 Louvouézo (Henriette) ;
 Louya (Henriette) ;
 Mabalo (Jeanne) ;
 Mabanza (Jeanne) ;
 Mabéta (Micheline) ;
 Mabilia (Antoinette-F.) ;
 Maboundou (Victorine) ;
 Mabouré (Marie) ;
 Madienguessa (Pierrette) ;
 Madouda (Jeanne-Marie) ;
 Madzouka (Delphine) ;
 Mahokola (Rosalie) ;
 Mahoungou (Bernadette) ;
 Mahoungou (Marie) ;
 Makalamou Gana Marium ;
 Makassy (Eugénie) ;
 Makaya (Monique) ;
 Makaya (Germaine) ;
 Makaya (Thérèse) ;
 Makima (Christine) ;
 Makimouna (Denise) ;
 Makoundou (Bibiane) ;
 Malaky (Anne, Castilde) ;
 Malanda (Dieudonnée) ;
 Malanda (Marie) ;
 Malanda (Denise) ;
 Malanda (Laurentine) ;
 Malanda (Germaine) ;
 Malanda (Marie-Louise) ;
 Malanda (Antoinette) ;
 Mallanda (Marie-Louise) ;
 Malassou (Jacqueline) ;
 Malila (Pauline) ;
 Maléka (Antoinette) ;
 Maléka (Monique) ;
 Malembé (Hélène) ;
 Malembé (Geneviève) ;
 Malonga (Germaine) ;
 Malonga Tondéla (Victorine) ;
 Malonga (Angélique) ;
 Malonga Kiloundzi (Marie) ;
 Malonga (Germaine) ;
 Mambomo (Anne) ;
 Mampolo (Julienne) ;
 Mampouya (Charlotte) ;
 Mangami (Angélique) ;
 Mankassa (Julienne) ;
 Mankélé (Julienne) ;
 Manzéka (Julienne) ;
 Mapila (Jeanne) ;
 Massaka (Jeanne) ;
 Massala (Jacqueline) ;
 Massala (Françoise) ;
 Massamba (Charlotte) ;
 Massangassa (Elisabeth) ;
 Massangou (Joséphine) ;
 Massika (Joséphine) ;
 Massika (Véronique) ;
 Massoumou (Hélène) ;
 Matala de Mazza (Eliane) ;
 Matsimouna (Victorine) ;
 Matuina Lemba Morais ;
 Mayiyundulua (Elisa) ;
 Mayouma (Agnès) ;
 Mayouma (Pierrette) ;
 Mazonga (Pierrette) ;
 Mazonzika (Hélène) ;
 Mbaka (Monique) ;
 Mbaloula (Clément) ;
 M'Baloula (Joséphine) ;
 Mbandakassa (Louise) ;
 M'Bandzoulou (Julienne) ;
 Mbandzoulou (Elisabeth) ;
 Mbemba (Françoise) ;
 M'Biti (Rosalie) ;
 M'Biakagankalou (Angél.) ;
 M'Bokoutoumona Chara Lou-
 binga Rébéca ;
 Mbonga (Françoise) ;
 M'Bongo (Elisabeth) ;
 Mélia (Louisa-Nelson) ;
 Mendo (Marie) ;
 Mengha Mopalanga (A.) ;
 Mfoudi (Hortense) ;
 Mfoulou (Françoise) ;
 Miadéca des Alloys (H.) ;
 Mialéba (Victorine) ;
 Miambandzoulou (Pier.) ;
 Miankoukila (Anne) ;
 Miatoukanta (Jeannet.) ;
 Miénahoua (Juliette) ;
 Miérandi (Antoinette) ;
 Mikamona (Philomène) ;
 Mikamona (Justine) ;
 Mikouiza (Colette) ;
 Milandou (Julienne) ;
 Minimbou (Adrienne) ;
 Mingui (Elisa) ;
 Mizeler (Henriette) ;
 Molowa (Georgette) ;
 Monganda (Marie-Louise) ;
 Morge (Marie-Christine) ;
 Mpassi (Augustine) ;
 Mpassi Moundzéné (Em.) ;
 M'Polo (Yvonne) ;
 M'Poula (Annie) ;
 Moubouh (Marcelline) ;
 Mouémanga (Marie-Josée) ;
 Mouessibouendé Genaïde ;
 Moundélé (Joséphine) ;
 Moundélé (Jeanne) ;
 Moundélé (Michelle) ;
 Moundélé (Philomène) ;
 Mounguiza (Germaine) ;
 Mounzéné (Charlotte) ;
 Moutango (Catherine) ;
 Moutinou (Elisabeth) ;
 Moutombo (Bernadette) ;
 Moutouankoula (Elisabeth) ;
 Moutoula (Philomène) ;
 Moutsamou (Jeanne) ;
 Moussaboutou (Julienne) ;
 Moussanti (Henriette) ;
 Mouyélo Nzimbou (Noëlie) ;
 Mvoukoulou (Anne) ;
 Nadou Body Lawson (E.) ;
 Nambou (Albertine) ;
 Nané (Geneviève) ;
 N'Débani (Pélagie) ;
 N'Demba (Véronique) ;
 N'dombi (Antoinette) ;
 Ndoundou Kodja (Thérèse) ;
 Ndoulou Makobo (Véron.) ;
 N'Foulou (Madeleine) ;
 Niangu (Augustine) ;
 Niélanga Service (Genev.) ;
 N'Gala (Jeanne) ;

Ngala (Alphonsine) ;
 N'Galatsé (Pauline) ;
 N'Galouo (Yvonne) ;
 N'Gamboma (Emilie) ;
 Ngamoyé (Albertine) ;
 N'Gamoaba (Joséphine) ;
 Ngangoula (Bernadette) ;
 N'Gangoula (Gabrielle) ;
 Ngassini (Martine) ;
 Ngayana (Lucienne) ;
 Ngobali (Marcelline) ;
 N'Gongaud Moubenza (A.) ;
 Ngogono (Catherine) ;
 Ngounda (Marie-Thérèse) ;
 N'Gnoumba (Anasthasie) ;
 N'Gounga (Jeanne) ;
 Nguébatala (Pauline) ;
 N'Kakou (Henriette) ;
 Nkakou (Isabelle) ;
 Nkassa (Madeleine) ;
 N'Kanza (Thérèse) ;
 N'Kembé (Julienne) ;
 N'Kenga (Adelphine) ;
 N'Kengué (Alphonsine) ;
 N'Kenzo (Antoinette) ;
 N'Kenzo (Victorine) ;
 N'Kobessa (Anne) ;
 N'Konda (Antoinette) ;
 N'Kouabima (Anna) ;
 Nkouikani (Thérèse) ;
 N'Koukou-Nsona (Madel.) ;
 N'Koussou Thérèse ;
 Nkoussou (Victorine) ;
 N'Koussou (Joséphine) ;
 N'Koussou (Denise) ;
 Ntinou (Henriette) ;
 N'Tsiété (Hélène) ;
 Ntsimba (Julienne) ;
 N'Tsoho (Bernadette) ;
 Ntsouri Vembé (Marie-L.) ;
 Nsadi (Pauline) ;
 Nsamboté (Thérèse) ;
 Nsana (Jeanne) ;
 N'Sayi (Colette) ;
 Nsilou (Esther) ;
 N'Sobikila (Honorine) ;
 N'Soko (Esther) ;
 N'Soni (Henriette) ;
 N'Songa (Monique) ;
 N'Sondé (Augustine) ;
 Nsondé (Marie-Pierrette) ;
 N'Souala (Alphonsine) ;
 N'Souka (Monique) ;
 N'Soukoula (Emilie) ;
 Nsoungui (Julienne) ;
 N'Zabani (Anne) ;
 Nzalabaka (Adelphine) ;
 Nzingoula (Rose) ;
 Nzitoukoulou (Françoise) ;
 N'Zitoukoulou (Geneviève) ;
 Nzitoukoulou (Rosalie) ;
 N'Zoumba (Adelphine) ;
 N'Zoumba (Joséphine) ;
 N'Zounga (Georgine) ;
 N'Zoungani (Adèle) ;
 Obame (Marie) ;
 Obéla (Delphine) ;
 Oddet (Alexandrine) ;
 Okaka (Anne) ;
 Okamakéni (Albertine) ;
 Okimbi (Bernadette) ;
 Okola (Léontine) ;
 Okouango-Elengué (Marie) ;
 Ola Makosso ;
 Ombélé (Jeanne) ;

Centre de M'Bé :

Lissinamo (Marie) ;
 M'Panguélé (Marie) ;
 N'Gampara (Albertine) ;
 N'Gongolo (Pauline) ;
 N'Guelolo (Pauline) ;
 N'Tengo Djimbi (Célest.) ;
 N'Tsanko (Julienne) ;

Ontsira (Marie-Madeleine) ;
 Opinobi (Suzanne) ;
 Opita ;
 Ossila (Marguerite) ;
 Ossomi (Julienne) ;
 Otéla (Alphonsine) ;
 Ouanguilioué ;
 Oumba (Marie-Madeleine) ;
 Oumba (Louise) ;
 Oumba (Hélène) ;
 Oumba (Germaine) ;
 Oumba (Pierrette) ;
 Oumba (Caroline) ;
 Ouamba (Célestine) ;
 Ounikouéla (Marie-Rose) ;
 Ounounou (Elisabeth) ;
 Pambou (Berthe-Rosalie) ;
 Péa (Pauline) ;
 Péa (Jeanne) ;
 Piradzou (Jeanne) ;
 Paoty (Janine) ;
 Piminou (Emilienne) ;
 Powo (Hélène) ;
 Sakamesso (Madeleine) ;
 Salabouna (Joséphine) ;
 Salaghanda (Joséphine) ;
 Sambo (Angélique) ;
 Santou (Odile) ;
 Sauthat (Zoé-Blanche) ;
 Séholo (Antoinette) ;
 Ségolo (Solange) ;
 Séossolo (Angèle) ;
 Senga (Clotilde) ;
 Sibay (Augustine) ;
 Sita (Jacqueline) I ;
 Sita (Paulette) ;
 Sita (Jacqueline) II ;
 Sita (Emilienne) ;
 Sita (Simone) ;
 Sola (Nicole-Esthelle) ;
 Soky (Anne-Marie) ;
 Soukantima (Noëlle) ;
 Tambakana (Martine) ;
 Tello (Romaine-Lucie) ;
 Témé (Thérèse) ;
 Tombo (Elisabeth) ;
 Tondolo (Philomène) ;
 Tsathy (Françoise) ;
 Tsiakota (Julienne) ;
 Tsikamoutila (Bernadette) ;
 Tsikou (Adèle) ;
 Bakou Aoua ;
 Tsoko (Philomène) ;
 Val-Louanga (Thérèse) ;
 Vila-Fatou (Julienne) ;
 Vouakanitou (Ecaline) ;
 Vouala (Marie) ;
 Vouala (Martine) ;
 Voulaognimé (Thérèse) ;
 Wénabio (Marie) ;
 Yembi (Alphonsine) ;
 Yidika (Anasthasie) ;
 Yindoula (Cécile) ;
 Yoa (Marguerite) ;
 Youdi (Marie-Charlotte) ;
 Youlou (Pierrette) ;
 Zala (Alphonsine) ;
 Zala (Angélique) ;
 Zari (Anna) ;
 Zau (Véronique) Dos Santos ;
 N'Soumbou (Henriette) ;
 Lémina (Simone) ;
 Matala (Eliane) ;
 Okemba (Emilienne) ;
 Nkoumbou (Henriette) ;

N'Gabé (Philippe) ;
 N'Gakani (Georges) ;
 N'Gouamba (Eugène) ;
 N'Golion (Casimir) ;
 N'Gollion (Pascal) ;
 N'Guelolo (Gaston) ;

Ofoungui (Valentin) ;
 Okili (Pierre) ;
 Onvini (Maurice) ;
 Samba (Georges) ;
 Tsouleya (Joseph).

Centre de N'Gabé :

Alouna (Jean) ;
 Atarabounou (Jean) ;
 Atipo (Antoine) ;
 Gantali (Emile) ;
 Mande (Jean-Gasp.) ;
 Mongo (Philippe) ;
 N'Gambé (Albert) ;

N'Gandounou (Marianne) ;
 N'Guékou (Joseph) ;
 N'Koumou (Sébastien) ;
 Obambi (André) ;
 Obambi (Léon) ;
 Obambi (René) ;
 Obo Pascal.

Centre de Mayama :

Bikoumou (Pierre) ;
 Bouetoumoussa (Samuel) ;
 Leho (Anatole) ;
 Mabandza (Pierre) ;
 Matonga (Camille) ;
 Mazonga (Bertrand) ;

M'Bouala (Auguste) ;
 M'Bouka (Jérôme) ;
 Missongo (Fidèle) ;
 M'Vouama (Joseph) ;
 N'Kouka (Guillaume).

Centre d'Ouessou :

Niabia (Valentine) ;
 N'Dinga (Christine) ;
 Ampané (Victor) ;
 Agnangoy (Jean-Pierre) ;
 Angobilo (Albert) ;
 Ayombi (Bernard) ;
 Aoué (Grégoire) ;
 Baba (Macaire) ;
 Bouanga (Jean) ;
 Dira (Michel) ;
 Ebalard (Maurice) ;
 Ebomi (Maurice) ;
 Elendi (Gabriel) ;
 Etassié (Michel) ;
 Gbab-Bié (Joseph) ;
 Gnissambo (Emile) ;

Itimon (Albert) ;
 Kala-Kala N'Doundou ;
 Kiba (Michel) ;
 Kou-Kou (Léon) ;
 Kouamebé (Martin) ;
 Kouka (Guy-Simon) ;
 Locko Emile-Sylvestre) ;
 Mocketé (Théophile) ;
 N'Dinga (Richard) ;
 N'Doumba (Jacques) ;
 N'Doumbé (Alphonse) ;
 N'Guia (Jean) ;
 N'Golo (Georges) ;
 Okemba (Louis) ;
 Yoka (Raymond).

Centre de Picounda :

Bengoné (René) ;

N'Dziba (Antoine).

Centre de Sembé :

Moméléde (Albertine) ;
 Bengoné (Jean) ;
 Bangha (Pierre) ;
 Boba (Georges) ;
 Ebecka (Edouard) ;
 Ekangamba (Antoine) ;
 Ekouoné (Emile) ;
 Gabil (Rogatien) ;
 Gonam (Pierre) ;
 Makouabot (Emmanuel) ;
 Médélé (René) ;

Mekané (Léon) ;
 Mingolo (André) ;
 Myah (Joseph) ;
 Pakolo (Elie) ;
 Sagouo (Honoré) ;
 Soukabot (Nestor) ;
 Zedial (Bernard) ;
 Zoniaba (François) ;
 Monogam (Oscar) ;
 Ekanga (Jean).

Centre de Souanké :

Anoumiko (Paulette) ;
 Bée (Martine) ;
 Biedassatchem (Madel.) ;
 Diakoundoba (F.Colette) ;
 Megnamegouassé (Paul.) ;
 Mindiguel (Marthe) ;
 Ningoné (Yvonne.G.) ;
 Abamy (Gaston) ;
 Akoul (Marcel) ;
 Abediné (Pierre) ;
 Demeguey (Antoine) ;
 Doumempouom (Martin) ;
 Dcuma (Gustave) ;
 Ebéa (Marcel) ;
 Eloua (Nestor) ;
 Eloua (Raphaël) ;
 Essone (Edouard) ;
 Ketté (Jean-F.) ;
 Kcunkou (Nicodème) ;
 Kouso (Victor) ;

Elédé (Benoît) ;
 Letsigo (Alphonse) ;
 Mezongo (Robert) ;
 Metsio (Joseph) ;
 Messouoné (Laurent) ;
 Memgbébé (Albert) ;
 Meyé (Gaston) ;
 Mendo (Jean) ;
 Mimbotazok (Gabriel) ;
 M'Pagna (Emmanuel) ;
 Messoné (Emile) ;
 Mondjo (Jean) ;
 Mossouol (Justin) ;
 Napédé (Jean) ;
 N'Ti (Clément) ;
 N'Zouala (Valentin) ;
 Samaké (René) ;
 Siané (Albert) ;
 Sing (Pierre) ;
 Zih (Alphonse).

Centre de Pointe-Noire :

a) Section de M'Voumvou :

Alberny (Christ.-Henri) ; Loumingou-Taty (Médard) ;
 Amboyo-N'Gouemo (Elis.) ; Louya (André) ;
 Badiabio (Maurice) ; Mabiala-Safou (Jean-Cl.) ;
 Balou-Fatou (Denise) ; Mackoutha (Henri) ;
 Balou (Jean-Gilbert) ; Mafouana (Marie-Camille) ;
 Bassadila (Bénigne) ; Mafoumba (Fidèle) ;
 Batcher (Bernard) ; Mahoungou (Anatole) ;
 Batchi (Lucien) ; Mahoungou-Guimbi (Mar.) ;
 Batchi-Matouti (Justin) ; Makanga (Rose) ;
 Bayoula (Bernard) ; Makaya (Alphonsine) ;
 Bemba Bimokono (Rosal.) ; Makaya (Jean-François) ;
 Bemba (Jean-Gualb.) ; Makaya-Mavoungou (Ant.) ;
 Bilendo (Christine) ; Makaya (Roger) ;
 Bilimba-Kinga (Frédéric) ; Makita (Albert) ;
 Bissaffi (Gilbert) ; Makosso (David) ;
 Biyoko (Jean Pierre) ; Makosso (Germain) ;
 Bongo-Koumba (François) ; Makosso (Julien) ;
 Bouanga (Jean-Christ.) ; Makosso (Laurent) ;
 Bouanga (Léon) ; Makosso (Louis-Bertin) ;
 Bouanga (Paul) ; Makosso (Mathurin) ;
 Bouenos-Ekiya (M.-Léo.) ; Makosso (Thomas) ;
 Bouity (Marie-Blanche) ; Malalou (Edmond) ;
 Bouity-Poaty ; Malanda (Marc) ;
 Bouity (Prosper) ; Malonga (Antoine) ;
 Boungou (Gaspard) ; Malonga (Camille-M.-Alex.) ;
 Brasseur (Michèle) ; Malonga-Koungou (Alphon.) ;
 Buch (Marie-Thérèse) ; Mambou (Etienne) ;
 Caillat (Bernard) ; Mambou (Julienne) ;
 Castanou (Gérard) ; Mambou (Marie-Jésus) ;
 Cipriani (Josiane) ; Mampaka (Jean) ;
 Debeka (Joachim) ; Mana (Joseph) ;
 Dibantsa (Julienne) ; Mangayi Lindurt ;
 Dimbamba (Placide) ; Marck (Marie) ;
 Djembo-Djembo (J.-Baptiste) ; Massala (André) ;
 Doundou (Thomas) ; Massamba (Eugène) ;
 Ebayi (Julien) ; Massanga (Madeleine) ;
 Etoumou (Emmanuel) ; Matobila (Joséphine) ;
 Fouka-Bouba (Dominique) ; Mavoungou (Adolphe) ;
 Fouka-Loumingou (Louise) ; Mavoungou (Catherine) ;
 Foutou-Makaya (Mélanie) ; Mavoungou (Frédéric-Clav.) ;
 Fradel (Françoise) ; Mavoungou Castor ;
 Gabita (Daniel) ; Mavoungou (Georges) ;
 Goma Kouillou ; Mavoungou Goma (J.-Paul) ;
 Goma Mountou ; Mavoungou-Goma (Pierre) ;
 Goma (Pierre-Antoine) ; Mavoungou Makosso ;
 Goma-Safou (Véronique) ; Mavoungou-Mambou (J.Cl.) ;
 Goma Tchissambou (Alexis) ; Mavoungou (Philippe-Rolan.) ;
 Gombessa (Jean) ; Mayola-Malonda (Juliette) ;
 Gongo (Casimir) ; M'Bani-Tsiba (Adolphe) ;
 Gouari (Albert) ; M'Batchi Makosso ;
 Guaidino (Joséfa) ; M'Batchi-Mbatchi (Alphon.) ;
 Ibata (Pascal) ; M'Bimi (Fidèle) ;
 Idouma (Sébastien) ; M'Bongo (François) ;
 Itoua-Langue (M.-Simone) ; M'Boumba (Alber) ;
 Jubelt (Ange-Louis-B.) ; M'Boumba (Emilien) ;
 Jubelt (Richard) Charlem. ; M'Boungou-Massounga (Esaï) ;
 Kallyt (Marie-Thérèse) ; M'Boungou (Michel) ;
 Kassa (Raoul) ; Miambanzila (Léonie) ;
 Kibono (Pierre) ; Milandou (Jeanne) ;
 Kilondo-Ngoma (Bernadet.) ; Missamou (Jean-Claude) ;
 Kinga (Etienne) ; Mitsingou (Michel) ;
 Kololo (Lydia-Gabrielle) ; Moanza (Joseph) ;
 Kouakoua (Désiré-Théoph.) ; Mouakassa-Koutsouta (Alp.) ;
 Kouanga-Koutana (Daniel) ; Mouellet (Gilbert) ;
 Koubaka (Joseph) ; Mougondo (Albert) ;
 Koubakana (Fidèle) ; Moukoko (Jean-Daniel) ;
 Koumba-Goma (Jacques) ; Moulélé-Ngoma (Jeanne) ;
 Koumba (Jacques) ; Moundounga (Appolinaire) ;
 Kounga Loemba ; Moussoungou (François) ;
 Labarre (Jeannine-Christ.) ; Moutondo (Jérôme-J.) ;
 Lassy-Zanza (Antoinette) ; Moutou (Alphonsine) ;
 Léo (Alfred Jean-de-Dieu) ; Moutou (Raymond) ;
 Liyelabo (Agnès) ; Mountissa (Ferdinand) ;
 Locmba (Gisèle A.-Claire) ; M'Passi (François) ;
 Loemba (Jean) ; M'Pila (Jeanne-Françoise) ;
 Loemba (Jean-Gilbert) ; M'Piolleya (Grégoire) ;
 Loemba (Jean-Marie) ; Mulho-Ahanda (Charles) ;
 Loemba Tchibinda (J.-Cl.) ; N'Doka (Mathieu) ;
 Louboungou (Théodore) ; N'Ganga (Calixte) ;
 Loembi (Angélique-Corn.) ; N'Ganga N'Goma ;

N'Gnalili (René) ; Yelika (Hélène) ;
 N'Goma (Etienne) ; Yoka-Mvouale (Henriette) ;
 N'Goma (Jérémie) ; Zouka (Marcel) ;
 N'Goma (Joseph) ; N'Goma (Roger) ;
 N'Goma (Laurent) ; N'Gombi-Panzou (Célestine) ;
 N'Goma-Makaya (Alexand.) ; Niembo-Tchicaya (Victorine) ;
 N'Goma (Phillippe) ; Nombo (Edouard) ;
 N'Gombi (Jacqueline) ; Nombo (Madeleine) ;
 N'Goténé-Yoyo (Clément) ; N'Tonga-Matshi (Lucie) ;
 N'Kodia Chérubin ; N'Zitoukoulou (Norbert) ;
 Nombo (Jean) ; Ondon (Jean-Clavert) ;
 N'Sango (Jacques-Casimir) ; Pajot (Géradine-Line) ;
 N'Toumba (Julienne) ; Paka (Jean) ;
 Okemba (Norbert) ; Pambou (Marcellin) ;
 Ouha (Maurice) ; Paou (Honoré-Ch.-L.) ;
 Paka (Aloïse) ; Pemba (Faustine) ;
 Paka (Jean-Claude) ; Poba (Gervais) ;
 Panzou (Donatien) ; Pomba (Michel) ;
 Passy (Jacqueline) ; Rodongo (Joseph) ;
 Poaty-Makosso (François) ; Samba (Emmanuel) ;
 Pouabou Tati ; Sarmonto (Charles-Auguste) ;
 Pouti (Germaine) ; Saubat (Marie-Cécile) ;
 Rodriguez (Maurice) ; Sinald (Pierre A.-D.) ;
 Sambou Tchikaya ; Sita (Emile-Joseph) ;
 Satchila (Raymond) ; Sitou Sitou ;
 Simba (Justine-Angélique) ; Soumbout (Alphonse) ;
 Sita (André) ; Tati-Sitou (Jean) ;
 Sita (Gabriel) ; Taty-Foumou-Tchiéto (Dav.) ;
 Sockath (Marie-Odile) ; Taty (Gabriel) ;
 Tati (Léonard) ; Taty (Marcellin) ;
 Taty (Bernard-Jean-Marie) ; Taty-Missamou (Guy-Marc) ;
 Taty (François) ; Tchiama Makosso ;
 Taty (Jean-Louis) ; Tchibassa (Georges) ;
 Taty (Maurice) ; Tchibouanga-Tati (Marcel) ;
 Tchiama (Benjamin) ; Tchissambo (Jean-Baptiste) ;
 Tchiayila (Dieudonné) ; Tchissambou (Auguste) ;
 Tchibota (Marie-Jacqueline) ; Tchissambou (Jean) ;
 Tchicaya (Joseph-Guillaum.) ; Tchitembo (Hilaire) ;
 Tchissambot (Nestor) ; Tchivongo (Hervé) ;
 Tchissambou (Cyprien) ; Teckmassi (Théodore) ;
 Tchissambou (Raphaël) ; Tinou-Zaou (Jean-Gilbert) ;
 Tchivongo (Germain) ; Tonio (Etienne) ;
 Tchivounda (Jean-Claude) ; Yanick (Madeleine-Guy) ;
 Teka (Fidèle) ; Yoba (Joseph) ;
 Tombet (Roger) ; Zaou (Henri-Eugène) ;
 Toukoula-Nsoni (Germaine) ;

b) Section de Tié-Tié :

Alves (Emmanuel-David) ; Imbé (Eulienne) ;
 Babéla (Frédéric) ; Inioumba (Albert) ;
 Bakala (Raymond) ; Kambissi Ambrosine ;
 Balou (Jérôme) ; Issiala (Marie-Conception) ;
 Balu (Emmanuel-Paul) ; Kengué (Angèle) ;
 Bamokina (Adrienne) ; Kiabambou (Benjamin) ;
 Batangu (Alphonse) ; Kiála (Georges) ;
 Batantou (Emmanuel) ; Kiamonadioko (Gaston) ;
 Bavouidibo (Honorine) ; Kiessi (Auguste) ;
 Bayiloukoulou (Philippe) ; Kimpouni (Théophile) ;
 Bayonne (Jean-Marie) ; Kihoungou (Michel) ;
 Banzoungoula (Berthe) ; Kintsoukou (François) ;
 Bessi-Moussitou (Jean) ; Kombo (Cyprien) ;
 Biguila (Jacques) ; Koméka (Rigobert) ;
 Bikamona (Jean-Valère) ; Koubassana (Nazaire) ;
 Bidongo (Paul) ; Lassy-Diya (Antoine) ;
 Bilongo (Romain) ; Lékouma (Louis) ;
 Bimi (Paul) ; Léo (Marianne) ;
 Bitouéli (François) ; Léo N'Goma ;
 Boungou-Boungou (Pierre) ; Lembé (Denise) ;
 Bouyou (François) ; Lembe'la-Nombo (Rose) ;
 Casimiro (José) ; Lembella-Pemot (Lambert) ;
 Dialo (François) ; Loemba (Antoine) ;
 Dilou-Youlou (Clément) ; Loemba-Goma (Michel) ;
 Djembel (Pierre) ; Loemba (Isidore) ;
 Djembo (Germain) ; Loemba (Jean-Claude) ;
 Ebaka (Gabriel) ; Loemba-Mbouma (J.-Fran.) ;
 Fouti (Georges) ; Loembé (Gabriel) ;
 Fouti Kokolo ; Loubaki (Antoine) ;
 Gandaud (Michel) ; Louméka (Samuel) ;
 Gandou (Robert) ; Loumingou (Joseph) ;
 Garcia (Marie) ; Loutété-Dangu (Naasson) ;
 Gomo-Vondo (Martin) ; Louwamou (Guillaume) ;
 Gouamas-Gouama (Victor.) ; Mabaya (Marie-Madeleine) ;
 Gono (Marcel) ; Maboundou (Antoine) ;
 Gracia (Simon) ; Maganga (Marie-Louise) ;

Magnoungou Makaya ;
 Mahoungou (Grégoire) ;
 Makanga (Gilbert) ;
 Makaya (Joseph) ;
 Makaya (Norbert) ;
 Makaya (Raphaël) ;
 Makosso-Djimbi (J.-Pierre) ;
 Makosso Ma Missamou ;
 Makosso (Pierre-Benjamin) ;
 Makosso (Roger) ;
 Makosso Safou ;
 Makosso (Valentin) ;
 Makouangou (Jacques) ;
 Makounga-Pedro (J.-Pierre) ;
 Makouri (Philippe) ;
 Malanda (Joseph) ;
 Malanda (Victor) ;
 Maléla (Simon) ;
 Malonda (Henriette) ;
 Malonda (Jean-Joseph) ;
 Malounda (Théodore) ;
 Mampassi-Matanga (Lamb.) ;
 Massala-Pandi (Hilaire) ;
 Massanga (Marie-Jeanne) ;
 Massanga-Poaty (Victorine) ;
 Matassa (Etienne) ;
 Matondo ;
 Matoumona Bonne-Année ;
 Matsouma (Thomas) ;
 Magounvou-Goma (Daniel) ;
 Mavoungou (Jean-Pierre) ;
 Mavoungou-Mavoungou (St.) ;
 Mavoungou (Pascal) ;
 Mayété (Georges) ;
 Mayina ;
 Mayinga (Marie) ;
 Mayouma (Hélène) ;
 M'Badanga-Mbouma (A.) ;
 M'Bembé (Emmanuel) ;
 M'Bienne-Nkombo (Martin) ;
 M'Bodi (Alphonse) ;
 M'Boko (Vincent) ;
 M'Bongo (Pauline) ;
 M'Boumba Fouti ;
 M'Bouma-Mavoungou (José.) ;
 M'Boungou ;
 M'Boungou (Jean-Louis) ;
 M'Boungou (Moïse) ;
 M'Boungou (Pierre) [I] ;
 M'Boussi Matongo ;
 Mickamou (Félix-René) ;
 Milandou (Célestine) ;
 Missamou (Pauline) ;
 Missamou (Yvonne) ;
 Mizère (Henriette) ;
 Mouanda (Gilbert) ;
 Moubemba (Albert) ;
 Mouhanda-Kaya (Jean) ;
 Mouiti (Léandre) ;
 Moukanza (Basile) ;
 Moukanza (Gabriel) ;
 Moukoulou (Romain) ;
 Moulari (Martin) ;
 Moulélé (Desiré) ;
 Mouléo Mabiala ;
 Moupépé (Alphonse) ;
 Moutou (Pierre) ;
 M'Pemba (Marie) ;
 Pouma (François) ;
 Nakouloukéba (Auguste) ;
 Nambila (Anne) ;
 Namoukamba (Gilbert) ;
 N'Dembi (Eloi) ;

N'Dembi (Rosalie) ;
 N'Dengani (Jean-Félix) ;
 N'Dilou N'Dilou ;
 N'Doko (Joseph) ;
 N'Dombi (Suzanne) ;
 N'Doudi (Eloi) Pasteur ;
 N'Gali (Hortense) ;
 N'Gaya (Louis) ;
 N'Golo Mankita ;
 N'Goma (Aaron) ;
 N'Goma (André) ;
 N'Goma Bidélé (Nicolas) ;
 N'Gongo (Pauline) ;
 N'Gouala (Françoise) ;
 N'Gouanga (Delphine-Julie) ;
 N'Kala (Joséphine) ;
 N'Kengué (Christine) ;
 N'Koumba Tchibinda ;
 N'Koukou (Auguste) ;
 N'Koukou (David) ;
 N'sondé (Benjamin) ;
 N'Taba-Mboukou (Albert) ;
 N'Tchietchié Pengou (B.) ;
 N'Togni (Pascal) ;
 N'Zaba (Jean-Baptiste) ;
 N'Zengui (Arsène) ;
 N'Zinga (Edouard) ;
 N'Zomambou (Frédéric) ;
 Ongoto (Albert) ;
 Osenza (Jeannette) ;
 Pangou (Adrien) ;
 Passy (Honorine) ;
 Passy (Pierre-Claver) ;
 Pemba (Marie-Julienne) ;
 Péta (Théodore) ;
 Poaty (Jean-Pierre) ;
 Poba-Denga (Antoine) ;
 Pouabou (Patrice) ;
 Quenaré (Prosper) ;
 Sakala (Joseph) ;
 Samba (Martin) ;
 Sambou-Sozine (Antoine) ;
 Sinald (Evelyne) ;
 Sita (Gilbert) ;
 Sita (Appolinaire) ;
 Sounda-Nzoungou (Joséph.) ;
 Taba (Hubert) ;
 Tati (Jean-Félix) ;
 Tati (Georges) ;
 Tati-Mavoungou (Nestor) ;
 Tati (Théodore) ;
 Tati Tchicaya ;
 Tavouka (Marie-Louise) ;
 Tchibaya (Jean-Pascal) ;
 Tchicaya (Etienne) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 Tchiendo (Albert) ;
 Tchikaya Loemba ;
 Tchikaya Tchiloemba ;
 Tchiloemba (Antoine) ;
 Tchiloumbou (Benoîte) ;
 Tchimbakala (Jean-Paul) ;
 Tchimbakala (Rémy) ;
 Tchitembo Fouti ;
 Tchitembo (Noël) ;
 Tchitombi (Jean) ;
 Tsoni (Véronique) ;
 Yoba (Vincent) ;
 Yongolo-Tchizinga (Joseph) ;
 Zauo Goma (Louis) ;
 Poba-Mahoungou (Samuel) ;
 Nyikoulou Bayonne.

Centre de M'Vouti :

Badinga (Aloïse) ;
 Batchi (Jean-Pierre) ;
 Bembi-Koussou (Cécile) ;
 Bouka Omer ;
 Boukinda (Placide) ;
 Boumbou (Athanasie) ;
 Dacosta (Faustin) ;
 Dembi (Patrice) ;

Garcia (André) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Kikessi (Christine) ;
 Kilendo (Henri) ;
 Kissita (Joachim) ;
 Loemba (François) ;
 Loubota (Anselme-Raymond) ;
 Makaya (Joseph) ;

Makosso Berloge ;
 Mampassi (Vincent) ;
 Massouémé (Félix) ;
 Mavoungou (Joseph) [I] ;
 Mavoungou (Joseph) [II] ;
 Mavoungou (Philibert) ;
 M'Bambé-Toko (Daniel) ;
 M'Bongo (Pierre) ;
 M'Boussi (Lucien) ;
 Mouanda (Bernadette) ;

N'Goma (Valentin) ;
 N'Kodia (Joachim) ;
 N'Zoba (Louis) ;
 N'Zoussi (Jean-Louis) ;
 Ouvrard (Raymond) ;
 Paka (Jean-Paul) ;
 Pélo (Joseph) ;
 Poati (Jean) ;
 Tchiamoukounou (Henri) ;
 Zoba (Bernard).

Centre de Madingo-Kayes :

Batchi (Albert) ;
 Bitoumbou (Antoine) ;
 Bousseka-Dimina (A.) ;
 Demeyo (Jacques) ;
 Goma-Goma (Jean-Paul) ;
 Goma Mayela ;
 Goma Tati (Félix) ;
 Mabiala (Joseph) ;
 Makaya-Safou (Samuel) ;
 Makosso Makoundou ;

Makoundi-Boumba (J.) ;
 Matchindi Mavoungou ;
 Mavoungou-Goma (Justin) ;
 Mavoungou-Sitou (B.) ;
 N'Goutou (Jean) ;
 Nombo (René-Félix) ;
 M'Boumba-Pambou (F.) ;
 Paka-Mavoungou (B.) ;
 Tchikaya (Zéphirin).

Centre de Gamboma :

Abbé (Basile) ;
 Akouala Etoro ;
 Akouala (Daniel) ;
 Akouala (Gilbert) ;
 Akouli (Paul) ;
 Alouna (Antoine) ;
 Ampha (Jean) ;
 Amphion (Albert) ;
 Andzi (Antoine) ;
 Anzi (Charles) ;
 Adzian (Paul) ;
 Andzouana (Albert) ;
 Andzouana (Gilbert) ;
 Andzouana (Nestor) ;
 Anga (Jean) ;
 Angouobolo (Dominique) ;
 Ankarambourou (Albert) ;
 Ankiet-Mongo (Maurice) ;
 Ansi (Alphonse) ;
 Anvouli (Georges) ;
 Apoua (Gabriel) ;
 Assiala (Edouard) ;
 Atipo (Alphonse) ;
 Atipo (Fidèle) ;
 Atipot (Jean-Jacques) ;
 Ayon (Antoine) ;
 Bandzoussi (Joseph) ;
 Bokoko (Raphaël) ;
 Bouloukoué (Nestor) ;
 Bouloukoué (Adolphe) ;
 Bourangon (Paul) ;
 N'Dounga (Albertine) ;
 Douniama (Pierre) ;
 Douniama (Antoine) ;
 Dzon (Albert) ;
 Dzon (Emmanuel) ;
 Dzouma (Henri) ;
 Ebata (Joseph) ;
 Edzivantali (Athanasie) ;
 Ebarassongo (Ant.-David) ;
 Ekiama (Pierre) ;
 Elenga (Gilbert) ;
 Elenga (Pierre) ;
 Elenga (Norbert) ;
 Elion (Jean) ;
 Elion (Etienne) ;
 Elion-Ossibi (Maurice) ;
 Elion (Sébastien) ;
 Elo-Akiana (Ludovic) ;
 Elo (Joseph) ;
 Elouézé Obami (Paul) ;
 Essoufa (Daniel) ;
 Eta (Paul) ;
 Etou Asso (Alphonse) ;
 Etou (Henri) ;
 Etou (Jean) ;
 Etou (Norbert) ;
 Etoua (Antoine) ;
 Galemoni (Joachim) ;
 Gakosso (Georges) ;

Gama (Daniel) ;
 Gambé (Albert) ;
 Gamondzo (Pierre) ;
 Gampio (Samuel) ;
 Gampo-Ebara (David) ;
 Gampourou (Alphonse) ;
 Gandziémi-Dimi (R.) ;
 Gangou (André) ;
 Gantsio (Albert-Renis) ;
 Gapala (Albert) ;
 Gassaï Obindi (Félix) ;
 Gatsé (André) ;
 Gayou (Isaac) ;
 Godzia (Victor) ;
 Gokaba (Daniel) ;
 Gouala (Patrice) ;
 Gouala (Maurice) ;
 Goumba (Daniel) ;
 Guingouli (Jacques) ;
 Ibara-Abouli (Joseph) ;
 Ibara (Justin) ;
 Ibara (Jean-Pierre) ;
 Impiawé (Angélique) ;
 Intintieré (François) ;
 Itoua (Jean) ;
 Itoua (Alphonse) ;
 Itou (Jérémie) ;
 Itoua (Emmanuel) ;
 Kanga (Daniel) ;
 Kiyama (Edouard) ;
 Leboulebou (Benjamin) ;
 Mapengo (Joseph) ;
 M'Ban (Daniel) ;
 M'Ban (Mathias) ;
 M'Bela (Maurice) ;
 M'Bon (Patrice) ;
 M'Bon (Alphonse) ;
 M'Bossa (Victor) ;
 M'Boyo (Bernard) ;
 M'Boussa (Abraham) ;
 M'Boussa (Georges) ;
 M'Féré (Albert) ;
 Miakamona (Gaston) ;
 Mongo (Jean-Emmanuel) ;
 Mongo (Paul-Michel) ;
 Mongo (Léon) ;
 Mongo (Daniel) ;
 Mongo (Michel) ;
 Mongo (Auguste) ;
 Mongo (Joseph) ;
 Motoula (Louis) ;
 Moudzeli (Charles) ;
 Moukali (Maurice) ;
 M'Ban (Gabriel) ;
 M'Piontso (Christophe) ;
 M'Poukhou (Raymond) ;
 M'Viri (François) ;
 M'Viri (André) ;
 N'Dazi (Marie-Hélène) ;
 N'Dinga (Antoine) ;

N'Dion (Pierre) ;
 N'Dion (Joseph) ;
 N'Dion (Albert) ;
 N'Gabé (André) ;
 N'Gakosso (Paul) ;
 N'Gala (Henriette) ;
 N'Gambou (Jean) ;
 N'Gambou (Pascal) ;
 N'Gambomi (Daniel) ;
 N'Gambou (Pierre) ;
 N'Gampo (Henriette) ;
 N'Gatsui (Jean) ;
 N'Gassiala (Gilbert) ;
 N'Gatsé (Alphonse) ;
 N'Gatsé (Jean-Bapt.) ;
 N'Gatsé (Mathias) ;
 N'Gayo (Basile) ;
 N'Gokaba (Adolphe) ;
 N'Golé (Albert) ;
 N'Bolo (Adolphe) ;
 N'Gontso (Albert) ;
 N'Guié (René) ;
 N'Guié (François) ;
 N'Guét (Albert) ;
 N'Guié (Jean) ;
 Nianga (Gaston) ;
 N'Kaba (Jean-René) ;
 N'Kaba (Martin) ;
 N'Kaba (Paul) ;
 N'Kaba (Vincent) ;
 N'Kaba (Victorien) ;
 N'Kaba (Jean) ;
 N'Kambi (Dominique) ;
 N'Kambourou (Raphaël) ;
 N'Kou (Pierre) ;
 N'Kou (Adolphe) ;
 N'Koua (Samuel) ;
 N'Kou (Albert) ;
 N'Yanga (Pierre) ;
 N'Yanga (Maurice) ;
 Oba (Nicéphore) ;

Centre de Kibangou :

Binissa (Jean-Pierre) ;
 Boutandou (Jacques) ;
 Douvingou (Guillaume) ;
 Foutou (Marcel) ;
 Kimbatsa (Jean-Louis) ;
 Mabanga (Jean-Claude) ;
 Makaya (Gaston) ;
 Moufila (Jean) ;
 Mouebo (Albert) ;
 Moussaoudji (Gaston) ;
 Mouanda (Alfred) ;
 Moutsounga (Ezachié) ;
 M'Bitsi (Elysée) ;
 N'Dimina (Boniface) ;

Centre de Fort-Rousset :

Kiba (Alphonse) ;
 Moko (Simon) ;
 Ibata-Moké ;
 N'Goyi (Jean-Jacques) ;
 Ondoungou (Germain) ;
 Abia (Pascal) ;
 Ikonga (Joseph) ;
 Ossombo (Norbert) ;
 Apoua (Joseph) ;
 Yombi (Dominique) ;
 Ganga (Guillaume) ;
 Onguelet (Placide) ;
 Tsombi (Rosalie) ;
 Ohandi (Martin) ;
 Ebessiabéka (Marie) ;
 N'Gassaki (Samuel) ;
 Iloki (Paul) ;
 Elenga (Bernard) ;
 Eyolo (Joseph) ;
 Iloki (Antoine) ;
 Ikonga (Pascal) ;
 Ibara (Joseph) ;
 Owassa (Norbert) ;
 Mayetela (Christophe) ;
 Abaraka (Basile) ;

Obami (Albert) ;
 Obami (Jules) ;
 Obami (Grégoire) ;
 Obelitala (Alphonse) ;
 Obiata (Ferdinand) ;
 Obio (Joseph) ;
 Okana (Jean) ;
 Okandza (Jean-de-Dieu) ;
 Oko (Cornelle) ;
 Okoua-Bongo (François) ;
 Oko (Antoine) ;
 Okandzi (Alphonse) ;
 Okouéré (Laurent) ;
 Okouéré (Daniel) ;
 Okouo (Albert) ;
 Oladzoua (François) ;
 Olessongo (Antoine) ;
 Olombi (Pascal) ;
 Ombi (Adolphe) ;
 Omboud (Hortense) ;
 Ondongo (Frédéric) ;
 Ondon (Antoine) ;
 Ondongo (Pascal) ;
 Ondon (Alphonse) ;
 Ontso (Joseph) ;
 Ossiala (Antoine) ;
 Ossibi (Jean) ;
 Ossouonéné (Barth.) ;
 Otsouonompou (Ferd.) ;
 Oyama (Mathieu) ;
 Oyontsio (Gaspard) ;
 Poaty (Denis) ;
 Soussa (Jean) ;
 Sow Baba (Jean) ;
 Tarandobai (Jules) ;
 Tsena-Tsena (Pierre) ;
 M'Baneya (Lucien) ;
 N'Zoulantsibi (Lambert) ;
 Okana (Charles) ;
 Gapa (Albert) ;
 Djibi-Mondongo (H.) ;

Ongobo (Fulbert) ;
 Ossombo (Victor) ;
 Sengo (Jean-Marie) ;
 Bouanga (Marie-Rose) ;
 Iloki (Emilienne) ;
 N'Gouembé (Norbert) ;
 Ohinosséré (Norbert) ;
 Olingou (Jean-Joseph) ;
 Yombi (Pascal) ;
 Ambero (Gabriel) ;
 Gnalobo (Elisabeth) ;
 Olingou (Gaston) ;
 Nozoka (Marcel) ;
 N'Gassaki (Raymond) ;
 Ongouembé (Emmanuel) ;
 Adoua (Rosalie) ;
 Okomoko (Anatole) ;
 Matondo (Jean) ;
 N'Gala (Henriette) ;
 N'Gombo (Raphaël) ;
 Obambo (Jean) ;
 Elenga (Albert) ;

M'Boualé (Jeanne) ;
 Obambi (Apollinaire) ;
 Kaké (Basile) ;
 Isseké (Jean) ;
 Kiba (Gabriel) ;
 Ondzé (Gabriel) ;
 Ingoba (Emilienne) ;
 Oyendza (Bernard) ;
 Okobo (Jean-Félix) ;
 Ibara (Joseph) ;
 N'Goka (Saturnin) ;
 Okiéré (Norbert) ;
 Itoua (Jean) ;
 Okouélé (Antoine) ;
 Omboua (Albert) ;
 Elenga (Bernard) ;
 Okandza (Jean-Em.) ;
 M'Bomba-Leadoye (A.) ;
 Okemba (Philippe) ;
 Etssekendzoto (Alphonse) ;
 Olanga (Jérôme) ;
 Itoua (Anatole) ;

Centre de Sainte-Radegonde :

Kanga-Akoua ;
 N'Deké (Sylvain) ;
 Adoua (Théophile) ;
 N'Ganongo (Maurice) ;
 Akondzo ;
 Okiémi (David) ;
 Ikama (Daniel) ;
 Onani (Gilbert) ;
 Itoua (Stéphane) ;
 Koumou (Albert) ;
 Bopondzo (Maurice) ;
 Enzanza (André) ;
 Gnaga (Henriette) ;
 N'Gatsoundou (Marie-M.) ;
 Okouéré (Daniel) ;
 Tsono (Bernard) ;
 Makondzo (Rigobert) ;
 Ondongo (Félix) ;
 Ebondzo (Albertine) ;
 Elouma (Blaise) ;
 N'Ganongo (Calixte) ;
 Ekocaka (Bernard) ;
 Koumou (Rodolphe) ;
 N'Gamokouba (Jean) ;
 Enzanza (Paul) ;
 Oyandza (Firmin) ;
 Mwakoumba (Emilienne) ;
 Okoua (Barnabé) ;
 Kiba (Pierre) ;
 Essoibéka (Julienne) ;
 Oba (Pierre) ;
 Ondongo (Joseph) ;
 Dongo ;
 Eba (Honorine) ;
 Iloki (Pierre) ;
 Nyanga (Philippe) ;
 Oniangué (Daniel) ;
 Ikama (Célestin) ;
 N'Dinga (Albert) ;

Iloki (Marcellin) ;
 Olandzobo (Gaston) ;
 Kanga (Rigobert) ;
 Iloy (Jean-Pierre) ;
 Bouya (Emmanuel) ;
 M'Bula (Léonard) ;
 Elanga (Jean-Bapt.) ;
 M'Boka (Boniface) ;
 Botsoussa (Daniel) ;
 Ebimba (Jean-Marie) ;
 Oko-Moké ;
 Aboué (Philippe) ;
 Kougnou (Gaston) ;
 Bouya (Pascaline) ;
 Etokabéka (Bonav.) ;
 N'Gakosso (Antoine) ;
 N'Tsono (Françoise) ;
 Morossa (Marie-Noël) ;
 Oya ;
 N'Dongo (Léonard) ;
 N'Golonga (Marie) ;
 Ondongo (Gabriel) ;
 N'Gororo (Paul) ;
 Ambamba (Anatole) ;
 Adoua (Emmanuel) ;
 Obaka (Samuel) ;
 Koumou (Pauline) ;
 Tiessa (Gaston) ;
 Egnongui (Georges) ;
 Oba (André) ;
 Olingou (Alexandrine) ;
 Moueti (Emile) ;
 Ekiya (Jean-Pierre) ;
 Ibara (Josephine) ;
 Mopessi (Sylvain) ;
 Okouva (Paul) ;
 N'Golonga (Jean-P.) ;
 N'Dinga (Casimir) ;
 Ognimba (Louis) ;

Centre de Kellé :

Manouanoua (Simon) ;
 Itoua (Georges) ;
 N'Gadia (Emmanuel) ;
 Obié (Jean) ;
 M'Fouo (Joseph) ;
 M'Bimi (Pierre) ;
 Mokolo (Léon) ;
 Otombi (Adolphe) ;
 Essié (Bruno) ;
 Ombaka (Raphaël) ;
 Makakou (François) ;
 Andiambi (Rosalie) ;
 Assebé (Hélène) ;
 Péa (Martin) ;
 N'Goua (Pierre) ;
 M'Balé (Madeleine) ;
 Lepalé (Gustave) ;
 Leboa (Charles) ;

M'Fouala ;
 Lehou (Jean-Bosco) ;
 Banzanguia (Emmanuel) ;
 Aleli (Jérôme) ;
 N'Galekandza (David) ;
 Engouali (Bernard) ;
 Engandza (Pierre) ;
 Tatsima (Alphonse) ;
 N'Vélé (Christine) ;
 Emanga (Micheline) ;
 Okouéré ;
 Ewono ;
 Esseyené (Etienne) ;
 Atsono (Marie-Rose) ;
 Loubouana (Félix) ;
 Yengangoyi (Hilaire) ;
 Bonda (Michel) ;
 M'Bouo (Philippe) ;

Gandza (Jean-Pierre) ;
 Okomba (Emile) ;
 Anoura ;
 N'Doumba (Henri) ;
 Boundzaboua (Antoine) ;
 Hounga ;
 Songo (Aloïse) ;
 Alandzi (Camille) ;
 Okili (Jean-Baptiste) ;

Ohouo (Jeanne) ;
 N'Djeho (Paul) ;
 Otounga (Joseph) ;
 Assambo (Raymond) ;
 N'Koli (Antoine) ;
 M'Boyo (Timothée) ;
 Kilové (Marguerite) ;
 Ondouma (Hyacinthe).

Centre de Makoua :

Ihonga (Michel) ;
 Okouango (Jean) ;
 Ayessa (Alphonse) ;
 Ofoundzi ;
 Oyeri (Justine) ;
 N'Dinga (Pascal) ;
 Oniangué (Etienne) ;
 Obenza ;
 Ombetoba (Alphonse) ;
 Elongo (François) ;
 Moukengué (Marie-Th.) ;
 Aoué (Maurice) ;
 Lewaka (Bernadette) ;
 Yoka (Félix) ;
 Ibéaho (Albert) ;
 Itoua (Samuel) ;
 Moussa (Jean) ;
 Angouya ;
 Okaka (Louise) ;
 N'Dinga (Léon) ;
 Kassangoyé (Paul) ;
 Samba (Emmanuel) ;
 Massala (Jeannette) ;
 Okoko (Jean) ;
 Itoua-Kanga ;
 Obambo (Marcel) ;
 Etoimbé (François) ;
 Ondingou (Michel) ;
 N'Gala (Pascaline) ;
 Hohambé (Norbert) ;
 Elenga (Albert) ;
 Tombangoyi (Albert) ;

Okemba ;
 N'Gassaki (Victor) ;
 Aoué (Dominique) ;
 Odiki (Marie-Germaine) ;
 Andoko (Hyppolite) ;
 Ossété (Blaise) ;
 Ibata (Alphonse) ;
 N'Dokovangua (Bernard) ;
 Mendom (Samory) ;
 Obembo (Etienne) ;
 Endolé (Agnès) ;
 Okemba-Epopo (Jérôme) ;
 Yoka (Daniel) ;
 Ombola (Antoine) ;
 Opossiki (Rigoobert) ;
 Bené (Henri) ;
 Eboungui ;
 Itoua (Gaston) ;
 N'Gouari (Jean-Marie) ;
 Opoma (Simon-Pierre) ;
 Ekemandé ;
 Ekenga (Yvonne) ;
 N'Gassaki (Gérard) ;
 Ondia (Abel) ;
 Okemba (Joseph) ;
 Apingou (Marie-Thérèse) ;
 N'Gassaki (André) ;
 Otsassou (Delphine) ;
 Ongamombéré ;
 Elenga (Gabriel) ;
 Atsono (Alphonsine) ;
 Ekabi.

— Par arrêté n° 532 du 8 février 1964, l'élève-maître Tsaty (Albert) est rayé des contrôles du collège normal de Brazzaville.

— Par arrêté n° 384 du 29 janvier 1964, il est créé au Lycée technique d'Etat de Brazzaville, une section de travaux publics, annexée aux sections existantes.

La durée des études est de deux ans.

Le niveau de recrutement est celui du B E P C, B E I ou B E C.

Les programmes et horaires de la section feront l'objet d'un arrêté ultérieur et comprennent un enseignement général appliqué en grande partie aux spécialités travaux publics et un enseignement technique adapté aux travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 434 du 31 janvier 1964, est abrogé pour compter du 31 décembre 1963 l'arrêté n° 1169/EN. du 3 mai 1959 portant attribution de bourses d'études aux élèves-maîtres de l'enseignement privé :

Le taux mensuel des bourses d'entretien dans les cours normaux privés est fixé comme suit pour l'année budgétaire 1964 :

1° Elèves-moniteurs 8.000 »
 2° Moniteurs supérieurs, instituteurs adjoints .. 12.000 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 466 du 4 février 1964, des aides scolaires au taux mensuel de 10.000 francs sont attribuées aux étudiants congolais dont les noms suivent :

MM. M'Beka (Camille), Faculté de médecine (Tours) ;
 Batchy (Jean-Félix), Ecole spéciale des T.P., du bâtiment et de l'industrie (Paris) ;
 Mounqalla (Jérôme), Ecole supérieure d'application électronique et d'automatisme (Paris) ;
 Combo (Bernard), I. I. P. A. (Paris) ;
 Moudileno (Aloïse), Faculté de droit (Nancy) ;
 N'Toumi (Jean-Anatole), Ecole Charliat (Paris).

La dépense est imputable au chapitre 55-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

—o—

RECTIFICATIF N°555/EN.-IA. du 10 février 1964 à l'arrêté n° 4769/EN.-IA. du 11 octobre 1963 portant admission du C.E.A.P. et du C.A.E. session du 28 juin 1963.

Au lieu de :

Art. 2. — Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'Aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

- 1° Mme Bemba née Zolabatantou, en service au Djoué ;
- 2° MM. Mataty (Joseph), en service dans la Letili ;
- 3° Mapana (Joseph), en service au Niari ;
- 4° Mme Mouassa (Guy-Germain), en service à l'Equateur.

Lire :

Art. 2. — Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'Aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

- 1° Mme Bemba, née Zalabatantou, en service au Djoué ;
- 2° MM. Mataty (Joseph), en service dans la Letili ;
- 3° Mapana (Joseph), en service au Niari ;
- 4° Mme Mouassa (Guy-Germain), en service à l'Equateur.

(Le reste sans changement.)

—o—

ADDITIF n° 471/EN.-IA. du 4 février 1964 à l'arrêté n° 4769 du 11 octobre 1963, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et du C.A.E. session de 1963.

Art. 1^{er}. — Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Après :

34. M. Bakalafoua (Gérard), en stage à l'école normale supérieure,

Ajouter :

35. Mme Linguissi-Tchichelle née Fouta (Marie-Louise).

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
CHARGE DE L'A.T.E.C.**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 527 du 8 février 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 969 délivré le 16 avril 1956 à Dolisie au nom de M. N'Doumi (François), demeurant 24, rue Mellet à Dolisie.

Pour une durée de 12 mois :

Permis de conduire n° 1620 délivré le 1^{er} juillet 1961 à Dolisie au nom de M. Moussa-Camara, demeurant 12, rue Dakar Dolisie.

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 3043 délivré le 6 janvier 1954 à Pointe-Noire au nom de M. Makaya (Jean), demeurant à la gendarmerie de Pointe-Noire camp Lazaret à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROCES-BERVAL

de la commission technique normale de suspension et d'annulation des permis de conduire du 4 février 1964 à 9 heures.

Les membres de la commission technique de suspension et d'annulation des permis de conduire régulièrement convoqués par lettre n° 0270 /ATPC-ST. du 29 janvier 1964 du Président de ladite commission en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-242 et de l'article 1^{er} du décret n° 62-163, se sont réunis dans le bureau de l'arrondissement du centre des travaux publics le 4 février 1964 à 9 heures.

Etaient présents :

Président :

M. Boumpoutou (Basile), chef du service des transports.

Membres :

MM. Mabilia, représentant du commandant de la gendarmerie ;

Peyre, représentant du directeur de la santé ;

Tambaud (Félix), officier de paix principal, commandant le corps urbain représentant le commissaire ;

Macka (Ignace), officier de paix brigade de circulation.

Les dossiers soumis à la commission étaient les suivants :

1° M. Makaya (Jean), demeurant à la gendarmerie de Pointe-Noire camp Lazaret, titulaire du permis de conduire n° 3043, délivré à Pointe-Noire le 6 janvier 1954. Auteur d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} janvier 1964 à Pointe-Noire occasionnant un blessé ;

2° M. Moussa-Camara, demeurant 12, rue Dakar (Dolisie), titulaire du permis de conduire n° 1620 délivré le 1^{er} juillet 1961 à Dolisie. Auteur d'un accident de la circulation survenu le 20 décembre 1963 occasionnant 3 blessés ;

3° M. N'Doumi (François), demeurant 24, rue Mellet à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 969 délivré le 16 avril 1956 à Dolisie. Auteur d'un accident de la circulation survenu le 16 décembre 1963 sur la route privée de N'Godou (Dolisie), un mort et un blessé léger.

MM. Makaya (Jean), du permis n° 3043, délivré le 6 janvier 1954 à Pointe-Noire, 3 mois de suspension ;

Moussa-Camara, du permis n° 1620, délivré le 1^{er} juillet 1961 à Dolisie, 12 mois de suspension ;

N'Doumi (François), du permis n° 969, délivré le 16 avril 1956 à Dolisie, 18 mois de suspension.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1964.

Le Président de la commission,
B. BOUMPOUTOU.

Les membres,

MABIALA, F. TAMBAUD, I. MACKA, PEYRE.

— Par arrêté n° 528 du 8 février 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Moigne, directeur du C.E.G. de Sibiti, titulaire du permis de conduire n° 77716 délivré le 27 août 1958 à Quimper par le préfet du Finistère en France ;

Le docteur H. Perier, médecin-chef du secteur opérationnel n° 1 du service des grandes endémies B.P. 184 Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 151259 délivré à Rabat le 20 juin 1955.

— Par arrêté n° 554 du 10 février 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour le besoin du service :

MM. Bouanga (Joseph), inspecteur primaire du Pool Kinkala, titulaire du permis de conduire n° 12 délivré le 7 juillet 1962 à Boundji ;

Le médecin Aspirant Cortez (Jacques), en service dans la préfecture de Djoué Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 89291 délivré par la préfecture de Constantine le 24 octobre 1962.

— Par décision n° 11 du 27 janvier 1964, à compter du 1^{er} mai 1964 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé d'expectative de retraite, M. Eckomband (Justin), expéditionnaire principal de 1^{re} classe (échelle 4, échelon 9, matricule 30265, indice 350) du statut du personnel permanent du CFCO en service à la gare de Brazzaville, né vers 1914, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

— Par décision n° 179 du 23 novembre 1963, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du CFCO en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge, sont admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sus-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Golaud (Pierre), né le 1^{er} janvier 1914, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, m^{le} 32403, service S.G. ;

Kodia (Grégoire), né en 1910, échelle 12, 9^e échelon, indice 910, m^{le} 30327, service EX. ;

N'Koukou (Pierre), né en 1913, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 30185, service EX. ;

Lebinza (Paul), né en 1913, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 30155, service EX. ;

M'Voumou (François), né en 1913, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 31293, service M.T. ;

MM . Gandoulou (Prosper), né en 1910, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 31114, service M.T. ;
 Matinou (Philippe), né en 1913, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 31327, service M.T. ;
 Dzalamou (Jérôme), né en 1912, échelle 5, 9^e échelon, indice 350, m^{le} 31100, service M.T. ;
 Baba (Macaire), né en 1913, échelle 5, 9^e échelon, indice 350, m^{le} 31093, service M.T. ;
 Koubemba (Maurice), né en 1913, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, m^{le} 31096, service M.T. ;
 Tayoma (Henri), né en 1910, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 31241, service M.T. ;
 Béli (Etienne), né en 1912, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, m^{le} 32124, service V.B. ;
 Mouelle (Prosper), né en 1910, échelle 6, 9^e échelon, indice 450, m^{le} 32074, service V.B. ;
 Banimba (Camille), né en 1913, échelle 5, 9^e échelon, indice 350, m^{le} 32149, service V.B. ;
 Makosso-Tchissambou, né en 1913, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 32025, service V.B. ;
 Kounkou (Lucien), né en 1913, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 32069, service V.B. ;
 Kinga (Philippe), né le 24 novembre 1910, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 32033, service V.B. ;
 Bimbouaka (André), né en 1913, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 32119, service V.B. ;
 Kangou (Marcel), né en 1913, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32145, service V.B. ;
 Gaulli (Albert), né en 1910, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32127, service V.B. ;
 N'Kéoua (Simon), né en 1910, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32109, service V.B. ;
 Samba (Savigné), né en 1913, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32103, service V.B. ;
 Samba (Jean-Marie), né en 1912, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32163, service V.B. ;
 Diayoumba (Joseph), né en 1913, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32183, service V.B. ;
 Yamba (Jacques), né en 1913, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 32012, service V.B. ;
 Kayou (Joseph), né en 1910, échelle 2, 9^e échelon, indice 200, m^{le} 32092, service V.B.

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

MM. Panghoud (Marcel), né le 13 mars 1914, échelle 8, 9^e échelon, indice 600, m^{le} 30263, service EX. ;
 Mavoungou (Grégoire), né le 12 février 1913, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 30264, service EX.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

M. M'Vila (Grégoire), né le 15 avril 1911, échelle 12, 9^e échelon, indice 910, m^{le} 30235, service Ex.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 64-28 du 28 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de session à attribuer aux conseillers de préfectures et des sous-préfectures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu l'ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963, instituant les conseils des préfectures et des sous-préfectures, particulièrement en son article 9 ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité forfaitaire prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 3 octobre 1963 instituant les conseils de préfectures et sous-préfectures est fixée à :

2 700 francs pour chaque session ordinaire et pour chaque conseiller ;

600 francs pour chaque session extraordinaire et pour chaque conseiller.

Art. 2. — Cette indemnité couvre les frais de séjour du conseiller au chef-lieu de la circonscription administrative. Son transport à l'intérieur de la préfecture ou de la sous-préfecture sera assuré par le chef de circonscription.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
 Chef de l'État,

Le premier ministre,
 P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
 E. BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur,
 G. BICOMAT.

oOo

Décret n° 64-36 du 3 février 1964 portant modification des dispositions du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi du 3 mai 1946 relative à l'exploitation des terres cultivables ;

Vu le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales et le décret du 24 juin 1958 rendant applicables au Congo les dispositions du décret ci-dessus indiqué,

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 57-243 du 24 février 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions, et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de 4 ans, peuvent, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, être en totalité en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les ministres de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
 Chef de l'État :

Le Premier ministre,
 ministre de l'agriculture,
 P. LISSOUBA.

Pour le ministre de la justice,
 garde des sceaux et par ordre :

Le ministre du plan, des T.P.,
 des transports, chargé des
 relations avec l'ATEC,
 P. KAYA.

Le ministre des finances et du budget,
 E. BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination. - Changement de spécialité.*

— Par arrêté n° 394 du 29 janvier 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours du 2 novembre 1963 et classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers en qualité de comptable du trésor de 1^{er} échelon (indice 370) :

MM. Bina (Etienne) ;
Diabio (Albert) ;
N'Samoukounou (Ambroise).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 décembre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 495 du 5 février 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent admis, au concours du 16 juillet 1963, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres des personnels du service des douanes en qualité de contrôleur de 1^{er} échelon (indice 370) :

MM. Manioundou (Pierre) ;
Okemba (Jean-Robert) ;
Matengamany (Félix) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1964.

— Par arrêté n° 455 du 1^{er} février 1964, M. Maniongho (Gabriel), commis de 2^e échelon du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers en service à l'agence spéciale de Dongou (préfecture de la Likouala), exerçant les fonctions d'aide-comptable depuis 1961, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables (hiérarchie D II) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé aide-comptable de 2^e échelon (indice local 150) ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1963 au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 348 du 24 janvier 1964, la Société Générale de Banques au Congo est agréée en qualité de caution personnelle et solidaire des entreprises de travaux publics soumissionnaires ou titulaires de marchés passés avec les organismes publics, dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté précité du 19 octobre 1950.

Le montant de la caution de garantie fixé à 100 000 francs, sera versé entre les mains du trésorier général en sa qualité de dépositaire de la caisse des dépôts et consignations.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation. - Nomination. - Affectation.*

— Par arrêté n° 389 du 29 janvier 1964, M. Mampouya (Joseph), commis principal des greffes et parquets stagiaire du cadre de la catégorie D I du service judiciaire de la République du Congo en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1962 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 458 du 1^{er} février 1964, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours direct du 31 décembre 1963, sont nommés dans les cadres de la catégorie D I du service judiciaire en qualité de commis stagiaires de greffes (indice 120) :

M. Ignoumbhat (Jean-Prévoist-Pierre) ;
Mme Miakassissa née N'Kengué (Marie-Josée) ;
M^{lle} Oudanga (Françoise) ;
M. Kikonda (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1964.

— Par arrêté n° 461 du 1^{er} février 1964, M. Mandello (Anselme), greffier stagiaire précédemment détaché à l'Assemblée nationale, est affecté au tribunal d'instance de Ouessou où il exercera les fonctions de greffier en chef par intérim.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
chargé de l'aviation civile****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 478 du 4 février 1964 :

**TITRE PREMIER
Dispositions communes**

Les élections partielles pour le renouvellement par moitié des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari sont fixées au lundi 16 mars 1964.

Les élections se feront, conformément aux dispositions des arrêtés nos 5887 et 6003 des 17 et 26 décembre 1963, fixant les conditions d'établissement des listes électorales et les modalités des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 16 heures dans chaque préfecture ou commune, dans les bureaux de la sous-préfecture ou à la mairie. Le scrutin est public.

Les bureaux sont présidés par le sous-préfet, le maire ou leur délégué expressément désigné, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

TITRE II.**Dispositions concernant la chambre
de commerce de Brazzaville.**

Les sièges à pourvoir pour 2 ans sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Section production :		Sièges
Industrie : G. E.		1
Forêts : G. E.		1
B. — Section commerce et services :		
Commerce : G. E.		2
M. E.		1
Banques :		1
Total.....		<u>6</u>

Seront pourvus pour 4 ans les sièges ci-dessous :

A. — Section production :	Sièges
Industrie :	
M. E.	2
P. E.	1
Mines :.....	1
T. P. et bâtiments :	
G. E.	1
M. E.	3
P. E.	1
Artisanat	1
Agriculture et élevage :	
G.M.E.	4
P. M. E.	4
Forêts	1
Coopérative de production.....	1
B. — Section commerce et services :	
Commerce :	
G. E.	3
M. E.	1
P. E.	1
Transports :	
Fluviaux	1
Maritimes et transitaires.....	1
Cabinet d'affaires	1
Total :	28

TITRE III.

Dispositions concernant la chambre de commerce du Kouilou-Niari

Les sièges suivants seront pourvus pour 4 ans :

A. — Section production :	Pointe-Noire	Dolisie
T. P. et Bâtiments	1	-
Artisanat	-	1
Agriculture et élevage :		
P. E.	-	2
Forêts :		
G.E.	1	1
M. E.	-	2
P. E.	1	1
Coopérative de production.....	-	1
B. — Section commerce et services :		
Commerce :		
M. E.	1	-
P. E.	1	-
Transports routiers	-	2
	5 sièges	11 sièges

Cinq sièges sont soumis à renouvellement au titre de la catégorie professionnelle « industrie et mines ».

La répartition de ces sièges entre Pointe-Noire et Dolisie est la suivante :

Pointe-Noire : 3 sièges - Dolisie : 2 sièges.

En ce qui concerne la section de Pointe-Noire, le candidat réunissant le nombre de suffrages le moins élevé est élu pour 2 ans ; les deux candidats réunissant un nombre de suffrages immédiatement supérieur sont élus pour 4 ans.

En ce qui concerne la section de Dolisie, le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé est élu pour 4 ans ; le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur est élu pour 2 ans.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et l'ancienneté égale, suivant l'âge.

Deux sièges sont pourvus au titre de la catégorie professionnelle (agriculture et élevage) (grandes et moyennes entreprises) section de Dolisie.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé est élu pour 4 ans ; le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur est élu pour 2 ans.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à l'ancienneté égale, suivant l'âge.

Cinq sièges sont pourvus au titre de la catégorie professionnelle « commerce » (grandes entreprises) section de Pointe-Noire.

Les deux candidats réunissant le nombre de suffrages le moins élevé sont élus pour 2 ans ; les trois candidats réunissant le nombre de suffrages immédiatement supérieur sont élus pour 4 ans.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à l'ancienneté égale suivant l'âge.

Trois sièges sont pourvus au titre de catégorie professionnelle « commerce » (moyennes entreprises), section de Dolisie.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le moins élevé, est élu pour 2 ans ; les deux candidats réunissant le nombre de suffrages immédiatement supérieur sont élus pour 4 ans.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à l'ancienneté égale suivant l'âge.

Trois sièges sont pourvus au titre de la catégorie professionnelle « transports » (maritime, aérien, transit, acco-

nage), section de Pointe-Noire.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le moins élevé est élu pour 2 ans ; les deux candidats réunissant le nombre de suffrages immédiatement supérieur, sont élus pour 4 ans.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à l'ancienneté égale, suivant l'âge.

Deux sièges sont pourvus au titre de la catégorie professionnelle « banques assurances et cabinets d'affaires » section de Pointe-Noire.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé est élu pour 4 ans ; le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur est élu pour 2 ans.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à l'ancienneté égale, suivant l'âge.

— Par arrêté n° 479 du 4 février 1964, la composition des commissions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 5887/EN-CE du 17 décembre 1963, pour la vérification des listes électorales pour les élections à la chambre de commerce d'agriculture et l'industrie du Kouilou-Niari est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les préfectures du ressort de cette chambre.

Préfecture du Kouilou

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Guillot ;
Makosso-Tchapi.

Préfecture du Niari

Président :

Le préfet.

Membres :

MM. Coudere (Georges) ;
Donzel (André).

*Préfecture de la Bouenza-Louessé**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Fouet (Pierre) ;
Goma (Jean).*Préfecture de la Nyanga-Louessé**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Mabounda (Georges) ;
N'Zambi-Loundou.*Préfecture du Niari-Bouenza**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Dupont (Maurice) ;
Batila (Marcel).*Préfecture de la Létiti**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. N'Goubili (Daniel) ;
Ondemba (Georges).

— Par arrêté n° 517 du 6 février 1964, la composition des commissions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 5887/EN-CE du 17 décembre 1963, pour contrôler les listes électorales devant servir au renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne cette chambre.

*Préfecture du Djoué**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Muzard (Pierre) ;
Kiyindou (Joseph).*Préfecture du Pool**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Marqués da Costa ;
Kanza (Edouard).*Préfecture de la Léfini**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. N'Goulou (Laurent) ;
N'Goulou (Apollinaire).*Préfecture de la N'kèni**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Offonilla (Xavier) ;
Ebara (Honoré).*Préfecture de l'Alima**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Nonault (Théodore) ;
Mafoulaka (Jean).*Préfecture de l'Equateur**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Palessonga (Léon) ;
Mossa (Bertin).*Préfecture de Mossaka**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Bokilo (Honoré) ;
Ekékéla (Pierre).*Préfecture de la Sangha**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Charvet ;
Clerc.*Préfecture de la Likouala**Président :*

Le préfet.

*Membres :*MM. Leau (Maurice) ;
Moka (Jean-Pierre).**Décret n° 64-42 du 11 février 1964 portant nomination en qualité de chef du service de l'aviation civile.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'aviation civile ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-315 du 21 septembre 1963, portant création du service de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 4006/MF du 10 août 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, précédemment adjoint au chef du service de la navigation aérienne à l'ASECNA, est nommé chef du service de l'aviation civile de la République du Congo, poste à pourvoir.

Art. 2. — En cette qualité, M. Makangou est chargé de suivre, sous la haute autorité du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'aviation civile, les activités de l'ASECNA, les problèmes propres aux compagnies de navigation aérienne et aux organismes internationaux spécialisés.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines, chargé
de l'aviation civile,

A. MATSIKA.

Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,

E. BABACKAS.

Le ministre du travail et de la
fonction publique,

G. BETOU.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 164 du 14 février 1964, l'aérodrome de Madingou, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique fixée par arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 (*J. O.* du 15 décembre 1953) et n° 530 du 13 février 1954 (*J. O.* du 1^{er} mars 1954) sera modifiée en conséquence.

Le représentant de l'ASECNA au Congo et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Intégration

— Par arrêté n° 464 du 4 février 1964, M. Kouakou (Antoine), dactylographe qualifié de 4^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de la santé publique est placé en position de détachement auprès de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

La solde de l'intéressé sera prise en charge par le budget de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 486 du 5 février 1964, les personnels dont les noms suivent en service à l'office congolais des changes sont intégrés dans le cadre des plantons de la République du Congo.

MM. Bouléké (Gaston), 8^e échelon ; ACC. au 1^{er} janvier 1964 : 1 an 10 mois ;

Louembet (Jean-de-Dieu), 2^e échelon ; ACC. au 1^{er} janvier 1964 : 1 an 6 mois 15 jours ;

Moranganga (Eric), 10^e échelon ; ACC. : 6 mois.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement auprès de l'office congolais des changes.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds de l'office congolais des changes par ce dernier.

Les agents intégrés auront droit à une indemnité compensatrice si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté et des versements à pension pour compter du 1^{er} juillet 1963, et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 378 du 27 janvier 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste-comparateur des cadres de la police de la République du Congo est ouvert le 16 mars 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les dactyloscopistes classeurs titulaires, réunissant au minimum deux années de service dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté, ultérieur. Elle sera impérative et définitivement close le jeudi 20 février 1964.

Toute candidature parvenue après cette date au ministère de la fonction publique pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 mars 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le directeur de la sûreté nationale ;

Le chef des services administratifs de la police ;

Le chef du service des examens.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur en 1964.

I. - Epreuves d'admissibilité :

Une dictée, de 7 h. 30 à 8 h. 30 ; coefficient : 1.

Une composition écrite sur une question de service touchant l'identification des personnes, des traces et des objets. De 8 h. 45 à 10 h. 45 ; coefficient : 2.

Une composition écrite sur la lecture des formules entropométriques utilisées pour le portrait parlé. De 11 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

* *

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. - Epreuves d'admission :

Une interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces, des tâches ; coefficient : 2.

Une interrogation orale sur la photographie ; coefficient : 1.

Des épreuves physiques ; coefficient : 1.

* *

Nul candidat ne pourra être classé définitivement, pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

— Par arrêté n° 407 du 30 janvier 1964, un concours direct pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

Demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Etat signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année dans une classe de 3^e,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le jeudi 27 février 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour qu'elle cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 19 mars 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

M. Tamby, directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Maurnet, inspecteur des douanes ;

Okabé, inspecteur des douanes.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composées de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires du 19 mars 1964.

Epreuve n° 1 :

Rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 4 ;

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture ; coefficient : 1.

De 7 h. 15 à 9 h. 45.

Epreuve n° 2 :

Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'exactitude des opérations ; coefficient : 2.

La seconde, l'exécution matérielle ; coefficient : 1.

De 10 heures à 11 h. 30.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie ; coefficient : 4.

Epreuve n° 4 :

Une question de géométrie.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Géographie physique, humaine et économique :

Du Congo ;

Des Etats de l'U. D. E. ;

Des Etats de la Communauté.

De 16 h. 30 à 18 h. 30 ; coefficient : 4.

Epreuve n° 5 :

Epreuve facultative de dactylographie.

Sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 12/20.

Ils sont affectés du coefficient : 2.

Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.

De 11 h. 45 à 12 h. 45.

* *

Peuvent seuls être admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 408 du 30 janvier 1964, un concours pour le recrutement direct de préposés stagiaires des douanes de la République du Congo est ouvert en 1964, aux seuls candidats congolais de sexe masculin, titulaires du C.E.P.E..

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service :

Etre reconnus aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1,60 m. ;

Avoir une acuité visuelle égale à seize dixièmes pour les deux yeux, la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement ;

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

Diplopie ;

Retrecissement du champ visuel ou scotome central ;

Hémoragie ;

Abolition du reflexe irien ;

Trachome.

Une des sept places mises en compétition esr réservée aux anciens militaires remplissant les conditions suivantes :

- Avoir effectué 5 ans de services militaires au moins ;
- Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;
- Parler et écrire suffisamment le français ;
- Etre reconnu aptes physiquement.

Les dossiers de candidature, composés de pièces ci-après :

- Demande sur papier libre ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Copie du C.E.P.E. ou attestation en tenant lieu ;

Etat signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le jeudi 20 février 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 mars 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

M. Tamby, directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Maurinet, inspecteur central des douanes ;
Okabé, inspecteur des douanes.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composées de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés des douanes stagiaires

Epreuves écrites. (12 mars 1964).

Epreuve n° 1 :

Orthographe et écriture, dictée de dix lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif. Le niveau de cette dictée est celui du certificat d'études primaires.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, l'orthographe ; coefficient : 3.
- La seconde, l'écriture ; coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 8 h. 15.

Epreuve n° 2 :

Rédaction française portant sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, compte rendu d'un accident etc... ou portant sur une question d'instruction civique.

Le programme d'instruction civique de cette épreuve est le suivant :

- Village, terre, sous-préfecture, préfecture ;
- L'état civil, le recensement, l'impôt ;
- La justice de paix et les tribunaux coutumiers ;
- Les Républiques appartenant à l'Union douanière équatoriale ;
- Le régime parlementaire, l'Assemblée nationale, le Président de la République, les ministres ;
- Le vote des lois ;
- La communauté ;
- L'O.N.U. ;
- La déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).

De 8 h. 30 à 10 heures.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes portant sur le programme du cours moyen 2^e année des écoles primaires ; coefficient : 3.

De 10 h. 15 à 11 h. 45.

Peuvent seuls être déclarés admissibles, les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 120 points.

Epreuve sportive d'admission :

Elle porte sur la course à pied (100 et 1 000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation., coefficient : 4.

— Par arrêté n° 463 du 4 février 1964, un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des cadres de la catégorie B des services technique de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques (fonctionnaires) des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo, réunissant les conditions prévues par le décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, ramenant de 4 à 2 ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée ultérieurement par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 25 février 1964.

Les épreuves auront lieu les 9, 10 et 11 mars 1964 dans le centre de Brazzaville et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

- Le directeur des travaux publics ;
- Un ingénieur ou un ingénieur-adjoint des travaux publics.

Secrétaire :

Le chargé de concours à la direction de la fonction publique.

La commission de surveillance composée de trois membres sera organisée par décision préfectorale dans le centre d'examen.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'adjoints techniques des travaux publics en 1964.

Lundi 9 mars 1964.

Epreuve n° 1 :

Rapport sur une question de service.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première, l'écriture : coefficient : 1.

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2.

La troisième, l'appréciation sur le fond ; coefficient : 3

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Cette épreuve comporte soit une question simple de service, soit un compte-rendu d'exécution de travaux courants, soit sur la recherche d'un passage de routes, soit sur l'amélioration d'un ouvrage d'art simple, soit sur l'organisation de chantiers, etc...

Cette épreuve sera à la fois d'épreuve technique et de composition française.

Epreuve n° 2 :

Trigonométrie.

Principales formules trigonométriques ;

Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes ;

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

De 10 heures à 11 h. 30 ; coefficient : 3.

Les candidats sont autorisés pour cette épreuve à utiliser des tables de logarithmes.

Epreuve n° 3 :

Pratique du service.

Notions sur l'organisation du service et de la comptabilité du subdivisionnaire de l'ingénieur d'arrondissement du directeur des travaux publics. Tenue du carnet d'attachement, comptabilité matières, composition et fonctionnement des bureaux.

De 14 heures à 16 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 4 :

Pratique des travaux.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

Organisation des chantiers, notions sur le gros matériel, son emploi et son entretien. Les matériaux de construction et leur emploi. Notions primaires du génie civil. Propriétés et emplois de maçonneries, mortiers, bétons, bois métal etc...

Entretien courant des ouvrages d'art, des routes et des bâtiments..

De 16 h. 30 à 18 h. 30 ; coefficient : 4.

Epreuves n° 5 :

Mardi 10 mars 1964.

Dessin graphique.

Cette épreuve consiste en un dessin à une échelle donnée d'un ouvrage d'art très simple ou d'un bâtiment avec réalisation s'il y a lieu d'une légère modification au modèle remis aux candidats.

De 7 h. 30 à 13 h. 30 ; coefficient : 4.

Epreuve n° 6 :

Croquis à main levée.

Exécution d'un croquis à main levée sur un sujet simple donné par la commission d'examen.

De 15 h. 30 à 17 heures ; coefficient : 2.

Mercredi 11 mars 1964.

Epreuve n° 7 :

Avant - Mété.

D'un ouvrage d'art simple ou d'un bâtiment. Cette épreuve sera appréciée, à la fois sur l'exactitude des calculs et sur leur présentation.

Avant-mété :

De 7 heures à 10 heures ; coefficient : 3.

Calculs :

De 10 heures à 13 heures ; coefficient : 1.

Présentation.

Epreuve n° 8 :

Lever de plan et nivellement.

Usage et description des instruments, chaîne, équerre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mires, cercles d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur les terrains praticables ou impraticables entre des points visibles, réduction à l'horizon l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesures des angles avec sommets visibles.

De 15 heures à 18 heures ; coefficient : 3.

Outre les notes des épreuves ci-dessus, les candidats recevront une note d'aptitude à remplir l'emploi d'adjoint technique, affectée du coefficient : 5.

..

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit un total de point égal ou supérieur à 420 soit une moyenne de 12/20.

— Par arrêté n° 486 du 5 février 1964, un concours professionnel pour le recrutement d'opérateurs radio est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-opérateurs radio de l'aéronautique titulaires, réunissant au minimum deux années de services effectifs dans leurs cadres à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 20 février 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le 23 mars 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe joint au présent arrêté.

Les épreuves orales auront lieu à une date ultérieure.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique, représentant du ministère de la fonction publique.

Membres :

Le représentant de l'ASEGNA près la République du Congo ou son représentant ;

Un opérateur radio.

Secrétaire :

Le chargé de la section de concours à la direction de la fonction publique.

Il sera constitué, dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours de recrutement professionnel d'opérateurs télécommunications (sous spécialité : radio et télétypiste).

Partie du programme commune aux radios et aux télétypistes (x).

Partie du programme réservée aux télétypistes (xx).

1. - *Epreuves écrites :**Epreuve n° 1 :*

Epreuve de codes et abréviations (x).
De 7 h. 30 à 8 h. 15 ; coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

1. 1. Code Q : Chiffrement et déchiffrement (x).

1. 2. Abréviations, déchiffrement des abréviations des noms d'administrations et services aéronautiques et des entreprises de transport aérien (x).

Indicateur d'emplacement de la FIR de Brazzaville et des principaux aérodromes des FIR voisines (Léopoldville, Loanda, Kano, Fort-Lamy (x)).

2. Epreuve de réglementation des télécommunications-Procédures.

De 8 h. 30 à 10 heures ; coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

2. 1. *Procédures générales :*

Définition des expressions appliquées aux télécommunications aéronautiques (x).

Prolongation du service et heure de fermeture des stations.

Acceptation transmission et remise des messages (x) ?

Système horaire (x).

Enregistrement des communications (x).

Etablissement des radiocommunications (x).

Emploi des abréviations et codes (x).

Annulation des messages (x).

Procédure de radiotélégraphie manuelle : appel, réponse, procédure de transmission des messages, interruption des transmissions en cours, corrections et répétitions, fin de transmission, fin de travail.

2. 2. *Service fixe aéronautique :*

Généralités : Catégories de messages, ordre de priorité (x), composition des messages, interruption des communications (x).

Forme de message (x).

Ligne d'adresse raccourcie et ligne de déroulement (x).

Partie adresse, partie origine, partie texte, partie fin (x).

Devidement de bande (x).

Exploitation radiotélégraphique manuelle (morse).

Procédure d'exploitation des téléimprimeurs (xx).

Procédure de R. S. F. T. A. (x).

2. 3. *Service mobile aéronautique :*

Généralités : Catégories des messages, ordre de priorité annulation des messages.

Procédures applicables à la radiotélégraphie : Heures de service, fréquence à utiliser, établissement des communications, interruptions des communications, compositions des messages, appel, accusé de réception.

Communications de détresse : Fréquences à utiliser, signal de détresse, appel de détresse, message de détresse, répétition du message de détresse, accusé de réception d'un message de détresse, trafic de détresse, mesure à prendre en cas de détresse pour les stations aéronautiques, cessation de la procédure de détresse.

Communications d'urgence. - Communications de sécurité.

2. 4. *Service de radionavigation aéronautique :*

Généralités.

Radiogoniométrie.

2. 5. *Service de diffusion et renseignements aéronautiques :*

Généralités, fréquences et horaires, interruption de service.

Procédures des émissions radiotélégraphiques : vitesse de transmission, émissions automatiques. Appel général CQ. Contrôle des transmissions. Corrections. Répétitions.

Procédures des émissions par radiotéléimprimeurs : Préambule transmissions de réglage. Corrections (xx).

NOTA BÉNÉ : Trois sujets d'épreuves seront laissés au choix des candidats selon l'option qu'ils choisiront :

Option service fixe radio :

Procédures générales ;

Service fixe aéronautique ;

Service de diffusion et renseignements aéronautiques.

Option service mobile :

Procédures générales ;

Service mobile aéronautique ;

Service de radionavigation aéronautique.

Option service télétype :

Procédures générales ;

Service fixe (x) ;

Procédures téléimprimeurs.

Epreuve de géographie professionnelle :

De 10 h. 15 à 10 h. 45 ; coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Définition des groupes toponymiques intéressant les Républiques du Cameroun, Centrafricaine, du Gabon, du Congo, du Tchad ainsi que les groupes toponymiques les plus importants des autres Etats d'Afrique et d'Europe.

Situation des principaux aérodromes d'Afrique.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit au cours des épreuves écrites un minimum de 84 points.

II. - *Epreuves orales :**Epreuve de matériel :*

Durée : 15 minutes environ par candidat, ; coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Utilisation d'un récepteur universel de type courant.

Mise en marche, recherche d'une émission, élimination d'une station brouilleuse, atténuation des parasites.

Utilisation des matériels télétypes en service à l'aérodrome de Maya-Maya (xx).

Epreuve de trafic :

2. 1. Radiotéléphonie, durée 10 minutes ; coefficient : 1. (toutes options).

Transmission et réception correcte d'un message téléphonique emploi du code radiotéléphonie international.

2. 2. Radiotélégraphie (option radio) durée 30 minutes ; coefficient : 6.

Réception et transmission correcte d'un message reconstituant une période de trafic réel.

2. 3. Télétype (option télétypiste) durée 30 minutes ; coefficient : 6.

Perforation ; transmission et réception de messages sur le réseau télétype.

Nul candidat ne peut être déclaré définitivement admis au concours s'il ne réunit au cours de toutes les épreuves un minimum de 252 points.

— Par arrêté n° 549 du 10 février 1964, un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D-1 des cadres de services techniques (navigation aérienne) de la République du Congo est ouvert en 1964.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides opérateurs de circulation aérienne, les aides opérateurs électriciens de l'aéronautique, les aides mécaniciens d'aéronautique, réunissant au minimum deux années dans leurs cadres à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Deux pour l'accès au grade d'opérateur de la circulation aérienne ;

Trois pour l'accès au grade de technicien radio électricien d'aéronautique ;

Une pour l'accès au grade de mécanicien d'aéronautique.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation seront adressées au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 28 février 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 26 mars 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures.

Le jury de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le représentant de l'ASECNA près de la République du Congo ou son représentant ;

Un ingénieur de la navigation aérienne.

Secrétaire :

Un secrétaire d'administration de la section des concours à la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D-1 des cadres de services techniques (navigation aérienne) de la République du Congo.

Programme des connaissances exigées pour la spécialité d'opérateur de la circulation aérienne.

Toutes les épreuves sont des épreuves écrites.

Epreuve pratique écrite :

Durée : 0 h. 45 ; coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

Rédaction correcte des messages du contrôle de la circulation aérienne :

Messages de départ ;

Messages mixtes de plan de vol et de départ ;

Messages d'arrivée ;

Messages de plan de vol ;

Messages d'annulation de vol ;

Messages de retard au départ ;

Compte rendu de position des aéronefs-GQF ;

Contrôle de rédaction des plans de vol ;

Traduction des messages de la circulation aérienne.

Epreuve de réglementation et procédures :

Durée ; 0 h. 45 ; coefficient : 3.

Programme des connaissances exigées.

Procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne.

Connaissances sommaires des règles de la circulation aérienne générale : Vols VER - Vols IFR - Niveaux quadrantaux - Séparation entre les aéronefs dans les différents espaces aériens - Principaux signaux utilisés dans le contrôle de la circulation aérienne. Marque de balisage.

Dépôts de réclamation et suggestions. Procédure air miss. Organisation du service d'information aéronautique. Notions sommaires sur le calage altimétrique. Définition du GQE, du QNH, du QNE.

Epreuve de calcul et de navigation :

Durée : 1 h. 30 ; coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Echelle d'une carte. Mesure des distances sur une carte, calcul de distances parcourues suivant la vitesse d'un appareil et l'action du vent (dans le cas uniquement d'un vent debout ou arrière).

Calculs dérivés des deux cas ci-dessus. Repérage d'un point sur une carte à l'aide de leurs coordonnées géographiques.

Repérage d'un point en QAR distance.

Epreuve de code aéronautique :

Durée : 0 h. 30 ; coefficient : 2.

Programme des connaissances exigées.

Chiffrage et déchiffrage des indicateurs d'emplacement de la FIR Brazzaville.

Indicateurs d'emplacement des principaux aérodromes des FIR voisines (Léopoldville, Loanda, Kano, Fort-Lamy).

Des groupes de code Q utilisés dans les messages du contrôle de la circulation aérienne.

Principales abréviations aéronautiques usuelles.

Epreuve de géographie professionnelle. :

Durée : 0 h. 30 ; coefficient : 1.

Programme des connaissances exigées.

Connaissance des aérodromes et des principales aides radio de la FIR Brazzaville et des FIR voisines.

Identification des FIR africaines.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur 120.

Programme de concours professionnel d'accès au grade de technicien radio-électricien :

1° Généralités sur le courant électrique :

Intensité ;

Tension ;

Résistance ;

Puissance.

Couplage des résistances.

Couplage des condensateurs.

2° Appareils de mesure :

Ampèremètre ;

Volmètre ;

Magnéto.

3° Appareillage électrique :

Cables, canalisations ;

Interrupteurs, commutateurs ;

Disjoncteurs, contacteurs ;

Lecture schémas.

4° Les installations électriques :

Lignes aériennes, souterraines ;

Tableau électrique ;

Confection de boîte ;

Notions sur les transformateurs ;

Accumulateurs, entretien, branchement ;

Protection du personnel.

5° La centrale électrique :

Notions sur le fonctionnement des groupes électrogènes ;

Tableau général.

6° Instruction générale :

Mathématiques appliquées aux calculs de puissance, résistance, tension, intensité, couplage de résistances et capacités.

Epreuves écrites théoriques :

Durée : 1 heure ; coefficient : 1.
 Questions sur les paragraphes 1, 3, 4, 6.

Epreuves pratiques :

Durée : 1 heure ; coefficient : 3.

a) Questions orales sur les paragraphes 2, 5, mise en route d'un groupe, mesures diverses ;

b) Réaction d'un bref C.R. sur les incidents ou anomalies constatées au cours des manipulations effectuées.

Aucun candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 48.

Programme du concours de recrutement professionnel de mécaniciens d'aéronautiques stagiaires.

Epreuves écrites.

1° *Epreuve de mécanique :*

De 7 h. 30 à 8 h. 15 ; coefficient : 1.

Interrogation.

Organes constitutifs : Chassis, moteur, transmission suspension, carrosserie, disposition des différents organes les uns par rapport aux autres.

Moteur : Distribution, cylindre, piston, segments, bielles vilebrequin alimentation, carburation, graissage, refroidissement.

Transmission : Embayage, boîte de vitesse, arbre, cardan différentiel, pont arière, traction avant.

Suspension : Différents types de ressort, amortisseur, silent, bloc, essieux, roues indépendantes.

Direction : Différents types, réglages, parallélismes.

Freins :

Electricité : Accumulateur, allumage, dynamo, démarreur, éclairage.

Moteur diesel : Principe pompe d'injection, injecteur, régulateur, mise en route par batterie, ou air comprimé.

Calculs arithmétiques simples appliqués aux matières ci-dessus.

2° *Epreuve de mécanique :*

De 8 h. 30 à 9 h. 15 ; coefficient : 2.

Interrogation sur : Même programme que ci-dessus.

3° *Epreuve pratique :*

De 9 h. 30 à 10 h. 30 ; coefficient : 2.

Détection d'une panne et dépannage ou réparation nécessitant un exercice pratique : Affutage, limage, sciage, perçage, taraudage, filétage, moulage, tolerie, soudure électrique et autogène.

Utilisation d'instruments de mesure (pied à coulisse, palmar comparateur).

Aucun candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60.



RECTIFICATIF n° 380/FP-PC du 27 janvier 1964 à l'article 1^{er} des arrêtés n°s 1899, 1900 et 1902/FP-PC du 16 avril 1963, portant ouverture de concours professionnel pour l'accès aux grades de brigadier, agent de constatation et contrôleur des douanes en ce qui concerne le nombre de places.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises au concours est fixé à deux (2).

Lire :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois (3).

(Le reste sans changement.)

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Acte n° 1/64-437.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Sur proposition du secrétaire général de la conférence, Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat, notamment en son article 19 ;

Vu le budget annexe de l'exercice 1963 du Central mécanographique, ensemble l'acte n° 2-63-387 du 22 mai 1963 portant remaniement dudit budget ;

Vu le rapport n° 695 du 18 novembre 1963 du chef du Central mécanographique ;

Vu le visa du contrôleur financier,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget annexe de l'exercice 1963 du Central mécanographique les crédits supplémentaires suivants d'un montant global de cinq millions cinq cent mille francs :

a) Chapitre II. — Art. B :	
Location de matériel	2.000.000
b) Chapitre III. — Investissements :	
Art. A. — Aménagements et V.I. de Brazzaville ...	500.000
Art. B. — Aménagements et V.I. de Fort-Lamy	3.000.000
	3.500.000
	5.500.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires sont gagés :

a) Par une « inscription des recettes » de deux millions de francs au chapitre I, art. B.	
« Recettes diverses et imprévues »	2.000.000
b) Par une annulation de crédit de trois millions cinq cent mille francs au chapitre I, art. A.	
(Traitements et indemnités) .	3.500.000
	5.500.000

Art. 3. — Après ce remaniement, le budget annexe du central mécanographique de l'exercice 1963 est arrêté en recettes et en dépenses à lasomme de soixante sept millions de francs C.F.A. (67.000.000) dont la ventilation par chapitre se présente comme suit :

a) Recettes :	
Chapitre I. — Recettes ordinaires (50.000.000 + 2.000.000) ..	52.000.000
Chapitre II. — Recettes d'ordre	PM
Chapitre III. — Contributions et avances	15.000.000
Chapitre IV. — Exercices clos	PM
TOTAL	67.000.000
b) Dépenses :	
Chapitre I. — Dépenses de personnel (21.000.000 — 3.500.000) ..	17.500.000
Chapitre II. — Dépenses de fonctionnement : (28.500.000 + 2.000.000) ..	30.500.000
Chapitre III. — Investissements : (15.000.000 + 3.500.000) ...	18.500.000
Chapitre IV. — Dépenses d'exercices clos	500.000
TOTAL	67.000.000

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*

A. MASSAMBA-DEBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*

D. DACKO.

*Le Président de la République
du Tchad,*

F. TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
gabonaise,*

Léon M'BA.

—o—

Acte n° 1/64-UDE-319 du 12 janvier 1964 modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres consommés dans la République du Tchad.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant codification et réglementation du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 48-62 du 6 décembre 1962 modifiant le tarif de la taxe unique ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique sur les sucres à consommer dans la République du Tchad est fixé à 25 francs le kilogramme net pour compter du 12 novembre 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 février 1964.

*Le président,
Ch. BORNOU.*

—o—

Acte n° 2/64-UDE-303 du 16 janvier 1964 portant modification du tarif d'entrée (meubles en bois).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'ex-A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation ensemble les textes modificatifs subséquents,

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée de l'Union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits d'entrée
94-01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties :	
01	Sièges en bois	20 %
11	Sièges métalliques	15 %
90	Autres	20 %
94-03	Autres meubles et leurs parties :	
31	Meubles métalliques (autres que ceux ci-dessus)	15 %
90	Autres	20 %

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

*Le Président,
E. BABACKAS.*

—o—

Acte n° 3/64-UDE-310.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant codification et réglementation du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 26-59 du 7 décembre 1959 de la conférence des Chefs d'Etat et les textes modificatifs subséquents soumettant la fabrication des articles de ménage en aluminium et la société « COLALU » au régime de la taxe unique ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La « Compagnie Equatoriale pour la Transformation des Métaux au Congo » (CETRAMET-CONGO), avenue Saint-Paul, à Pointe-Noire, déjà soumise au régime de la taxe unique pour la fabrication des articles de ménage en aluminium (en lieu et place de COLALU-CONGO), est soumise à ce même régime en ce qui concerne sa « pointerie ».

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique applicable à cette activité est fixé ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
73-31-01	Pointe en fer ou acier	Taux nul

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans les fabrications est limitée aux matières premières dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les pointes fabriquées sous le régime de la taxe unique exportées hors des Etats de l'Union douanière équatoriale sont exemptées de la taxe unique.

Art. 5. — Le directeur des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article premier, en ce qui concerne sa pointerie.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.



Acte n° 4/64-UDE-312 du 16 janvier 1964 soumettant certains articles confectionnés en tissus et la société « C.I.O.T. » à Bangui, au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 23 septembre 1963 de la société « Commerce et Industrie de l'Oubangui et du Tchad » (C.I.O.T.) ;

Vu l'avis favorable émis par le ministre des finances de la République Centrafricaine ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication de certains articles en tissus est soumise en Afrique équatoriale au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12/60.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

« Commerce et industrie de l'Oubangui et du Tchad » (C.I.O.T.), route de M'Baïki, Bangui (R.C.A.).

Art 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

N° du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
61-01-00	Vêtements de dessus, d'homme ou de garçonnet	15,50 %
61-03-00	Vêtements de dessous (linge de corps), d'homme ou de garçonnet, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes ..	15,50 %
Ex 62-02-00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement (moustiquaires et enveloppes pour matelas)	15,50 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les articles confectionnés en tissus fabriqués par la « C.I.O.T. » sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des articles confectionnés en tissus de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à 50.000 francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.



Acte n° 5/64-UDE-314 du 16 janvier 1964 portant ratification de la décision n° 190/UDE.-BC. du 9 septembre 1963 du directeur des bureaux communs des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale, notamment en ses articles 1-16 et 11-5 ;

Vu la décision n° 190/UDE.-BC. du 9 septembre 1963, du directeur des bureaux communs des douanes ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

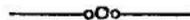
l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la décision n° 190/UDE.-BC. du 9 septembre 1963, du directeur des bureaux communs des douanes, portant extension de la compétence du bureau secondaire des douanes de Moundou.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS.



Décision n° 190/UDE.-BC. du 9 septembre 1963 étendant la compétence du bureau secondaire des douanes de Moundou à tous les régimes douaniers.

LE DIRECTEUR DES BUREAUX COMMUNS DES DOUANES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 7 décembre 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'article 1-16 du Code des douanes de l'Union douanière équatoriale (acte n° 12-63-271/UDE. en date du 30 avril 1963, du Comité de direction de l'Union douanière équatoriale),

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La compétence du bureau secondaire des douanes de Moundou (République du Tchad) est étendue à tous les régimes douaniers.

Art. 2. — La Présente décision qui sera soumise pour ratification au Comité de direction de l'U.D.E. lors de sa plus prochaine session, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1963.

J. SENTENAC.

Acte n° 6/64-UDE-317 du 16 janvier 1964 fixant le régime douanier applicable aux pièces détachées destinées à la réparation des moteurs des bateaux de pêche et au matériel de pêche.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes, notamment en ses articles VI-56, 2 et VI-59 ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les pièces détachées de moteur et les filets ou parties de filets utilisés à la préparation et à l'armement des bateaux de pêche maritime d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins construits ou mis à la consommation en Union douanière équatoriale, sont admis en décharge des comptes d'admission temporaire.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS.

—oO—

Acte n° 7/64-UDE-320 du 16 janvier 1964 modifiant l'article 1^{er} de l'acte n° 15/61-153-UDE admettant au régime de la taxe unique les produits de la parfumerie ou de toilette et les savons de préparation locale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 15-61-153/UDE, du 19 juin 1961 du Comité de direction de l'Union douanière équatoriale admettant au régime de la taxe unique les produits de parfumerie ou de toilette et les savons de préparation locale ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte n° 15-61/UDE-153 du 19 juin 1961, du Comité de direction de l'Union douanière équatoriale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les produits de parfumerie ou de toilette et les savons répondant aux normes de conditionnement fixées par les arrêtés n° 2344 du 3 septembre 1946 et 1986 du 12 juillet 1948, préparés dans les Etats de l'Afrique équatoriale, sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes :

SAVONNERIE DU CONGO « SAVCONGO » B.P. 2259, Brazzaville (République du Congo), pour sa fabrication de savons ;

LABORATOIRE DE PARFUMERIE « BREPAR », B. P. 2111, Brazzaville (République du Congo), pour ses préparations de produits de parfumerie et de toilette ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS.

Acte n° 8/64-UDE-322 du 16 janvier 1964 portant agrément de la compagnie « Air Afrique » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en ses articles V-3 à V-11 ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD, du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douanes agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête formulée par la compagnie « Air Afrique » dont le siège administratif est à Abidjan ;

La chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés consultée ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 72 du registre matricule de la profession à la société africaine multinationale « Air Afrique » dont le siège administratif est à Abidjan, et son président directeur général, M. Cheikh Fal, pour les opérations de dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne à effectuer sur les aéroports internationaux des Républiques Centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS.

—oO—

Acte n° 9/64-UDE-322 du 16 janvier 1964 portant agrément de M. Briaïs (André), en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en ses articles V-3 à V-11 ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD, du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douanes agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 14 octobre 1963 formulée par Briaïs (André), B. P. n° 96 à Fort-Archambault ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douanes agréés, le 16 décembre 1963 ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'agrément en qualité de commissionnaires en douane est accordé sous le n° 71 du registre matricule de la profession, à M. Briais (André), B. P. 96 à Fort-Archambault, exclusivement pour les opérations de dédouanement effectuées auprès du bureau des douanes de Fort-Archambault (République du Tchad).

Art. 2. — Le Présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS.

—oO—

Acte n° 10/64-UDE du 16 janvier 1964 portant agrément de la société « Transit Congo-Oubangui-Tchad » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en ses articles V-3 à V-11 ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 25 novembre 1963 formulée par la société « Transit Congo-Oubangui-Tchad », dont le siège est à Brazzaville ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissaires en douane agréés, le 6 décembre 1963 ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément général en qualité de commissionnaire en douane accordé sous le n° 19 du registre matricule de la profession à la société « Transports Congo-Oubangui-Tchad » suivant décision n° 2643/DD du 20 août 1951 est transféré à la société « Transit Congo-Oubangui-Tchad », dont le siège est à Brazzaville et à son président directeur général M. J. Aubry.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

—oO—

Acte n° 11/64-UDE-322 du 16 janvier 1964 portant agrément de la « Société Congolaise des Etablissements Mory et Cie » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale, notamment en ses articles V-3 à V-11 ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 3 mai 1963 formulée par la « Société Congolaise des Etablissements Mory et Cie », dont le siège social est à Pointe-Noire ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, le 6 décembre 1963 ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 70 du registre matricule de la profession à la « Société Congolaise des Etablissements Mory et Cie », à Pointe-Noire, à M. Mory (Georges), président du conseil d'administration et à M. Cordier (Jean), directeur général adjoint, exclusivement pour les opérations de dédouanement effectuées auprès des bureaux des douanes de Pointe-Noire et Brazzaville.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS

—oO—

Acte n° 12/64-UDE-323 du 16 janvier 1964 modifiant l'acte n° 10/60-58 du 14 mai 1960 fixant la liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 10-60-58 du 14 mai 1960 fixant la liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique,

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'acte n° 10-60-58 en date du 14 mai 1960 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les manufactures d'articles de ménage en aluminium et divers.

Au lieu de :

« COLALU S. A. », B. P. n° 1015, Pointe-Noire (République du Congo) ;

« COLALU S. A., B. P. n° 114, Bangui (République Centrafricaine).

Lire :

« Compagnie Equatoriale pour la Transformation des Métaux au Congo » (CETRAMET-CONGO, B. P. n° 710, Pointe-Noire (République du Congo) ;

« Compagnie Equatoriale pour la Transformation des Métaux en République Centrafricaine » (CETRAMET-CENTRAFRICAINE), B. P. n° 834, Bangui (République Centrafricaine).

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

Acte n° 13/64-UDE.-324 du 16 janvier 1964 complétant l'acte n° 29/62-UDE.-234 soumettant la fabrication de produits désinfectants, insecticides... et la société « Shell », au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents portant réglementation et codification de la taxe unique dans les États de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 19-62/UDE.-234 du 6 décembre 1962 soumettant la fabrication de produits désinfectants, insecticides, etc... et la « Société Shell », à Pointe-Noire, au régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 4-63/UDE.-282 du 29 avril 1963 portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiavaire ;

En sa séance du 16 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 29-62/UDE.-234 du 6 décembre 1962 est complété par un article 5 bis ainsi libellé :

Article 5 bis. — Les produits repris au tableau ci-dessus, fabriqués sous le régime de la taxe unique par la « Société Shell », sont exemptés du paiement de ladite taxe lorsqu'ils sont livrés à l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) ou à l'Organisation Commune de Lutte Antiavaire (O.C.L.A.V.) dans les conditions fixées par l'acte n° 4-63/UDE.-282 du 29 avril 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

—o—

Acte n° 14/63-UDE.-328 du 17 janvier 1964 soumettant la « SETELEC » au régime de la taxe unique (fabrication d'appareils de radiodiffusion à transistors).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents, portant réglementation et codification de la taxe unique dans les États de l'Afrique équatoriale ;

En sa séance du 17 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication d'appareils récepteurs de radiodiffusion à transistors dans les États de l'Afrique équatoriale est soumise au régime de la taxe unique.

Ce régime est applicable à la fabrique suivante :

« Société d'Études et de Travaux d'Électricité » (SETELEC), siège social, route de Mara, concession « Novilia », B. P. n° 66, à Fort-Lamy (République du Tchad).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique relatif aux appareils récepteurs de radiodiffusion à transistors de fabrication locale est fixé comme suit :

N° de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
Ex 85-15-12	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques (appareils complets à transistors)	10 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produits d'origine locale entrant dans la fabrication, est limitée aux matières premières, parties et accessoires dont la liste sera arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects, ainsi qu'aux emballages le cas échéant.

Art. 4. — Les appareils fabriqués par la société « SETELEC », exportés hors de l'Union douanière équatoriale, seront exemptés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des appareils visés ci-dessus, doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12/60 et se conformer aux obligations légales qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur dix appareils, ou plus.

Art. 6. — La date à laquelle le régime de la taxe unique sera appliqué à la société « SETELEC » sera fixée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects, compte tenu de la date à laquelle il sera trouvé en mesure d'agréer les installations de la fabrique.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui le 17 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

—o—

Acte n° 15/64-UDE.-315 du 17 janvier 1964 portant mise au point du code des douanes de l'Union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en ses articles VIII-1, 1 et XIII-116, 2 ;

En sa séance du 17 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article VIII-1 du code des douanes de l'Union douanière équatoriale tel qu'adopté par l'acte n° 12/63-UDE.-271 du 30 avril 1963, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« 1. — Par dérogation aux articles V-2 et V-3 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur : »

Lire :

« 1. — Par dérogation aux articles I-2 et I-3 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur : »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article XIII-116 du code des douanes est modifié comme suit :

2. — A cet effet, le Procureur général envoie au directeur des douanes des extraits des jugements correctionnels devenus définitifs ou des arrêts de la cour relatifs à ces individus et assure leur publication par affichage dans

les auditoires, bourses et places de commerce et insertion dans les journaux conformément aux dispositions du code de commerce ».

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

—o—

Acte n° 16/64-UDE.-331 du 17 janvier 1964 portant modification du tarif d'entrée (produits à mouler).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'ex-A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 janvier 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée de l'Union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits d'entrée
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de couramone, indène, etc...)	
01	Chlorure de polyvinyle en granulés	3 %
09	Autres produits à mouler	3 %
90	Autres	10 %

Art. 2. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est fixé à 5 % pour les produits suivants :

N° 39-02-01 et 09 : Produits de polymérisation et de copolymérisation : chlorure de polyvinyle en granulés et autres produits à mouler.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

—o—

Acte n° 17/64-UDE-333 du 17 janvier 1963 fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes sur les frontières terrestres.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-63 du 30 avril 1963 portant institution d'un code des douanes de l'Union douanière équatoriale ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale, notamment en ses articles 11-2 et 11-3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1954,

En sa séance du 17 janvier 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes le long des frontières de l'Union douanière équatoriale est fixé ainsi qu'il suit, les voies de communication constituant ce tracé étant incluses dans le rayon, ainsi que les localités ou communes qu'il traverse :

1° Frontière du Congo-Brazzaville avec le Cabinda et le Congo-Léopoldville :

Zone de 60 kilomètres.

2° Frontière de la République Centrafricaine avec le Congo-Léopoldville :

Zone de 60 kilomètres.

3° Frontières de la République Centrafricaine et de la République du Tchad avec le Soudan :

Lignes idéales :

Obo-Djema ;

Djema-Ouanda-Djale ;

Ouanda-Djale-Takadja ;

Takadja-Aboukousoum.

Routes et pistes :

Aboukousoum - Goz-Beña - Koulobo - Abéché - Biltine - Arada - Oumchalouba - Fada.

4° Frontière de la République du Tchad avec la Libye :

Piste : Fada - Largeau - Zouar.

5° Frontière de la République du Tchad avec le Niger et le Nigéria :

Ligne idéale allant de l'intersection de la piste Largeau-Zouar et de la piste partant de Yebbi-Bou vers le Sud, à Mao.

Route Mao - Masso - Massokory - Massaguet.

6° Frontières des Républiques du Tchad, Centrafricaine et du Congo avec le Cameroun :

De Massaguet à la route Bocarangua - Bozoum :

Zone de 60 kilomètres.

Route : Bocarangua - Tolé - Bouala - Bouar - Dongué - Carnot - Berbérati - Bélézé - Nola.

A partir de la route Bélézé-Nola jusqu'à la frontière de la République Gabonaise :

Zone de 60 kilomètres y compris la totalité de la route Ouesso - Souanké.

Art. 2. — L'arrêté du 30 décembre 1954 fixant les limites du rayon des douanes est abrogé.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

—o—

Acte n° 18/64-UDE-234 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif d'entrée et de la nomenclature.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1959 du Grand Conseil de l'ex-A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 20 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée de l'Union douanière équatoriale et la nomenclature sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits d'entrée
87-01	Tracteurs y compris les tracteurs treuils :	
01	Motoculteurs	4 %
	Autres tracteurs :	
	Tracteurs treuils :	
11	De 4 000 kg ou moins	4 %
12	De plus de 4.000 kg	4 %
	A moteur à explosion ou à combustion interne :	
	Tracteurs à chenilles :	
21	De 4 000 kg ou moins	4 %
22	De plus de 4 000 kg	4 %
	Tracteurs à roues :	
31	Agricoles	4 %
	Routiers dits « porteurs » :	
41	De moins de 4 500 cm ³ de cylindrée	4 %
42	De 4 500 cm ³ ou plus de cylindrée	3 %
	Autres :	
51	De moins de 4 500 cm ³ de cylindrée	4 %
52	De 4 500 cm ³ ou plus de cylindrée	3 %
90	A moteur électrique	4 %

Art. 2. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux tracteurs à roues, autres que 4 500 cm³ ou plus de cylindrée, repris à la position 87-01-52 du tarif est fixé à 5 %.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 janvier 1964.

Le Président.

E. BABACKAS

Acte n° 19/64-UDE du 21 janvier 1964 rendant exécutoire des décisions de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1961 réglementant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires dans les Etats de l'Afrique équatoriale les décisions n° 1/64-CM.-66, 2/64-CM.-67, 3/64-CM.-68, 4/64-CM.-56, 5/64-CM.-69 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun, en date du 21 janvier 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le président,

E. BABACKAS.

Décision n° 1/64-CM.-66 du 21 janvier 1964 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1964 le délai inscrit à l'article 1^{er} de la décision n° 16/62 du 8 décembre 1962.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 26/62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les Etats de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application ;

Vu la décision n° 7/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur ;

Vu la décision n° 2/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte relative aux importations au Cameroun occidental ;

Vu la décision n° 16/62 du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun relative aux importations du Cameroun occidental ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le délai inscrit à l'article 1^{er} de la décision n° 16/62 du 8 décembre 1962 de la commission mixte est prorogé jusqu'au 31 décembre 1964.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le président,

E. BABACKAS.

Décision n° 2/64-CM.-67 du 21 janvier 1964 admettant au régime intérieur, dans le cadre des échanges entre les Etats membres de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun de certains produits.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu la décision n° 13/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admis au régime antérieur, dans le cadre des échanges entre les Etats membres de l'Union douanière équatoriale, d'une part, et la République fédérale du Cameroun, d'autre part, les produits figurant à la liste ci-annexée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le président,

E. BABACKAS.

ANNEXE
à la décision n° 2/64 de la commission mixte U. D. E.-Cameroun
CONTINGENTS POUR L'ANNEE 1964

UNITÉS	SENS : CAMEROUN-U. D. E.					PRODUITS	SENS : U. D. E.-CAMEROUN				
	R.C.A.	Congo	Gabon	Tchad	TOTAL		R.C.A.	Congo	Gabon	Tchad	TOTAL
Tête	—	—	—	—	—	Animaux de l'espèce porcine	—	—	—	illimité	illimité
—	750	750	700	—	2.200	Bovins	—	—	—	1.500	1.500
Hectolitre	—	—	—	50	50	Boissons gazeuses	—	—	—	50	50
—	—	—	—	—	—	Contreplaqués	—	—	600	—	1.600
M3	—	3.000	3.000	10.000	16.000	Gaz comprimés	—	10.000	—	—	10.000
Tonne	—	12,5	12,5	25	50	Clouterie	37,5	—	—	—	37,5
Hectolitre	—	—	—	30	30	Sirops	—	—	—	30	30
Tonne	100	630	800	—	1.500	Viandes	—	—	—	1.500	1.500
—	5	2,5	5	25	32,5	Mobiliers métalliques	5	15	—	17,5	32,5
—	5	15	60	10	37,5	Mobiliers en bois	15	—	—	10	25
—	—	60	50	500	610	Bois sciés	250	—	100	—	350
—	300	—	—	400	700	Riz	300	—	—	400	700
—	50	—	—	200	250	Brisures de riz	—	—	—	200	200
—	12,5	—	—	25	37,5	Bâches	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	P. M.	Chocolat	—	—	—	—	—
—	2	—	—	2	4	Noix de kola	—	—	—	—	—
—	5	5	5	5	20	Visserie-boulonnerie	—	—	—	—	—
—	—	500	400	—	900	Maisons en bois	—	—	400	—	400
—	7	—	6	7	20	Grillages	—	—	—	—	—
—	5	—	—	5	10	Fils de fer barbelés	—	—	—	—	—
—	5	3	10	5	23	Vêtements confectionnés	5	3	—	5	13
—	—	—	—	—	250	Huile de coton	—	—	—	—	200
—	5	—	—	—	5	Café torréfié	5	—	—	—	15
—	—	—	15	—	15	Chaussures en matières plastiques.	20	—	—	5	25
—	—	—	5	5	10	Cantines métalliques	—	10	—	—	10
—	—	—	10	50	60	Huisserie métallique	—	—	—	50	50
—	10	10	10	10	40	Emballages en carton	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	Peintures	—	—	120	—	120

Décision n° 3/64-CM.-68 du 21 janvier 1964 reconduisant les dispositions de l'article 5 du décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun et de l'acte n° 16/62 du comité de direction de l'U.D.E. venues à expiration le 31 décembre 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 26-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les Etats de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application ;

Vu la décision n° 7/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur ;

Vu la décision n° 8/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte portant reconduction provisoire des dispositions de l'article 5 de l'acte n° 16/62 et du décret n° 62/DF.-223 susvisés ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun et de l'acte n° 16/62 du comité de direction de l'U.D.E. qui sont venues à expiration le 31 décembre 1963, sont reconduites jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Art. 2. — Les marchandises et produits importés originaires des pays de la Communauté Economique Européenne sont exemptés des droits inscrits au tarif extérieur commun pour compter de la date d'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

Décision n° 4-64/CM.-56 du 21 janvier 1964 modifiant la nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et à la publication des statistiques commerciales.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

Vu la décision n° 1-63/CM.-22 du 3 mai 1963 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun, fixant la nomenclature commune pour l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et la publication des statistiques commerciales ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et à la publication des statistiques commerciales est modifiée comme suit :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de couramone, indène, etc...) :
01	Chlorure de polyvinyle en granulés.
09	Autres produits à mouler.
90	Autres.
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail :
01	— Fil à pêche.
90	— Autres.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS

Décision n° 5/64-CM.-69 du 21 janvier 1964 déterminant le taux de la taxe unique applicable à certains produits fabriqués par les Etats membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun, notamment son article 5 ;

Vu la décision n° 4/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun ;

Vu la décision n° 12/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicable aux produits énumérés ci-dessous, fabriqués par les Etats membres de l'union douanière équatoriale ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'au-

tre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés, sont déterminés comme suit :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
Position	Sous- position		Sens U.D.E.- Cameroun	Sens Cameroun- U.D.E.
34-01	—	Savon	14 %	14 %

Art. 2. — La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le Président,

E. BABACKAS.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 143 du 30 janvier 1964, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Tambaud (Georges), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploitation de 5 000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est composé d'un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5 000 hectares ;

Le point d'origine O est au pont de la rivière Loumbamba, route Mossendjo à Dolisie ;

Le point A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 339° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 79/IFD. du 20 janvier 1964, il est accordé à M. Mavoungou (Albert) un permis d'exploration de 3 010 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 4,300 km ;

Le point d'origine A est le confluent des rivières Itsibou avec Mougogni ;

Le point B se situe à 4,300 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 27 janvier 1964, M. Sathoud (Olivier), 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, défini comme suit :

Le point d'origine O est sur le pont de la rivière Lemoigny ;

Le point A est à 920 mètres de O selon un-orientation géographique de 90° ;

Le point A' prime est au Sud géographique de A, à 1,500 km ;

Le point B est à 2,500 km de A' prime au Nord géographique ;

Le point C est à 2 kilomètres de B à l'Ouest géographique ;

Le point D est à 2,500 km de C au Sud géographique ;

Le point A' prime se place à 2 kilomètres de D à l'Est géographique.

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 265 du 22 janvier 1964, la durée de validité du permis n° 301/rc., tel que défini par l'arrêté attributif, est prolongée jusqu'au 1^{er} avril 1965.

— Par arrêté n° 175 du 14 janvier 1964, la durée de validité du permis n° 317/rc tel que défini par l'arrêté attributif, est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 1964.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 11 janvier 1964, M. Dhello (Hervé), 1 400 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Ce lot est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3,500 km ;

Le point d'origine O est à la borne kilométrique P K 182,800 du chemin de fer COMILOG ;

Le point B se trouve à 3,500 km à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de la base A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 227 du 17 janvier 1964, est autorisé le transfert à M. Tessari du permis n° 409/rc. précédemment attribué à M. Sathoud (Olivier) et tel que défini à l'arrêté attributif.

Est autorisé le transfert à M. Tessari des lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du permis n° 322/rc. CONGOLOGS tels que décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

A la suite de ces transferts M. Tessari devient titulaire du permis n° 435/rc. de 20 500 hectares, en 9 lots définis comme suit :

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 sont :

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 du permis n° 322/rc. tels que décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Le lot n° 6 correspond au permis n° 409/rc. tel que décrit à l'arrêté n° 3984 du 11 septembre 1962.

Décision n° 3/64-CM.-68 du 21 janvier 1964 reconduisant les dispositions de l'article 5 du décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun et de l'acte n° 16/62 du comité de direction de l'U.D.E. venues à expiration le 31 décembre 1963.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 26-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les Etats de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application ;

Vu la décision n° 7/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur ;

Vu la décision n° 8/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte portant reconduction provisoire des dispositions de l'article 5 de l'acte n° 16/62 et du décret n° 62/DF.-223 susvisés ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 62/DF.-223 de la République fédérale du Cameroun et de l'acte n° 16/62 du comité de direction de l'U.D.E. qui sont venues à expiration le 31 décembre 1963, sont reconduites jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Art. 2. — Les marchandises et produits importés originaires des pays de la Communauté Economique Européenne sont exemptés des droits inscrits au tarif extérieur commun pour compter de la date d'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

Décision n° 4-64/CM.-56 du 21 janvier 1964 modifiant la nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et à la publication des statistiques commerciales.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

Vu la décision n° 1-63/CM.-22 du 3 mai 1963 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun, fixant la nomenclature commune pour l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et la publication des statistiques commerciales ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et à la publication des statistiques commerciales est modifiée comme suit :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de couramone, indène, etc...) :
01	Chlorure de polyvinyle en granulés.
09	Autres produits à mouler.
90	Autres.
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail :
01	— Fil à pêche.
90	— Autres.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1964.

Le Président,
E. BABACKAS

Décision n° 5/64-CM.-69 du 21 janvier 1964 déterminant le taux de la taxe unique applicable à certains produits fabriqués par les Etats membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun, notamment son article 5 ;

Vu la décision n° 4/62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun ;

Vu la décision n° 12/62 en date du 8 décembre 1962 de la commission mixte union douanière équatoriale-Cameroun ;

En sa séance du 21 janvier 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicable aux produits énumérés ci-dessous, fabriqués par les Etats membres de l'union douanière équatoriale ou dans la République fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'au-

tre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés, sont déterminés comme suit :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
Position	Sous- position		Sens U.D.E.- Cameroun	Sens Cameroun- U.D.E.
34-01	—	Savon	14 %	14 %

Art. 2. — La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Barigui, le 21 janvier 1964.

Le Président,

E. BABACKAS.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 143 du 30 janvier 1964, sous-réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Tambaud (Georges), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploitation de 5 000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est composé d'un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5 000 hectares ;

Le point d'origine O est au pont de la rivière Loumbamba, route Mossendjo à Dolisie ;

Le point A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 339° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 79/IFD. du 20 janvier 1964, il est accordé à M. Mavoungou (Albert) un permis d'exploration de 3 010 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 4,300 km ;

Le point d'origine A est le confluent des rivières Itsibou avec Mounogni ;

Le point B se situe à 4,300 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 27 janvier 1964, M. Sathoud (Olivier), 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, défini comme suit :

Le point d'origine O est sur le pont de la rivière Lemo-gny ;

Le point A est à 920 mètres de O selon un-orientation géographique de 90° ;

Le point A' prime est au Sud géographique de A, à 1,500 km ;

Le point B est à 2,500 km de A' prime au Nord géographique ;

Le point C est à 2 kilomètres de B à l'Ouest géographique ;

Le point D est à 2,500 km de C au Sud géographique ;

Le point A' prime se place à 2 kilomètres de D à l'Est géographique.

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 265 du 22 janvier 1964, la durée de validité du permis n° 301/rc., tel que défini par l'arrêté attributif, est prolongée jusqu'au 1^{er} avril 1965.

— Par arrêté n° 175 du 14 janvier 1964, la durée de validité du permis n° 317/rc tel que défini par l'arrêté attributif, est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 1964.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 11 janvier 1964, M. Dhello (Hervé), 1 400 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Ce lot est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3,500 km ;

Le point d'origine O est à la borne kilométrique P K 182,800 du chemin de fer COMILOG ;

Le point B se trouve à 3,500 km à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de la base A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 227 du 17 janvier 1964, est autorisé le transfert à M. Tessari du permis n° 409/rc. précédemment attribué à M. Sathoud (Olivier) et tel que défini à l'arrêté attributif.

Est autorisé le transfert à M. Tessari des lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du permis n° 322/rc. CONGOLOGS tels que décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

A la suite de ces transferts M. Tessari devient titulaire du permis n° 435/rc. de 20 500 hectares, en 9 lots définis comme suit :

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 sont :

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 du permis n° 322/rc. tels que décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Le lot n° 6 correspond au permis n° 409/rc. tel que décrit à l'arrêté n° 3984 du 11 septembre 1962.

Les termes de validité du permis n° 435/rc. A. Tessari, sont les suivants :

- 500 hectares le 15 septembre 1965 ;
- 10 000 hectares le 15 août 1971 ;
- 10 000 hectares le 15 octobre 1974.

Est autorisé le transfert à la société G. Thomas du lot n° 6 de 2 500 hectares du permis n° 322/rc. et le regroupement de cette superficie avec les permis nos 312/rc. et 422/rc. déjà détenus par cette société.

La société forestière G. Thomas (SFGT) devient titulaire du permis n° 436/rc. de 22 450 hectares en 9 lots ainsi définis :

Les lots nos 1, 2, 3, 4, 5 sont les lots nos 1, 2, 3, 4, 5 du permis n° 422/rc. tels que décrits à l'arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962 ;

Les lots nos 6, 7, 8 sont les lots nos 1, 2, 3 du permis n° 312/rc. tels que décrits à l'arrêté n° 4567 du 19 octobre 1962 ;

Le lot n° 9 est le lot n° 5 du permis n° 322/rc. tel que décrit à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Les termes de validité du permis n° 436/rc. SFGT sont les suivants :

- 2 500 hectares le 1^{er} août 1967 ;
- 9 950 hectares le 6 juillet 1968 ;
- 10 000 hectares le 20 août 1975.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 0582 du 12 février 1964 est accordée à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mangin (Jacques), mécanicien à Impfondo, la concession d'un terrain de 4 000 mètres carrés situé à 1,140 km du mât de pavillon d'Impfondo, entre les concessions de MM. Leau et Langlois.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 0583 du 12 février 1964 est attribué en toute propriété à M. Missamou (Marius) demeurant à Dolisie, un terrain de 482 mètres carrés situé à Dolisie, parcelle n° 9, bloc 37 section A, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 13 du 29 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0584 du 12 février 1964 est attribué en toute propriété à la République du Congo, un terrain de 750 mètres carrés situé à Dolisie, section H, parcelle n° 53, sur lequel est édifié une construction en dur de 123 mètres carrés.

— Par arrêté n° 0474 du 4 février 1964 sont attribués en toute propriété à M. Do Nascimento Alfredo, commerçant à Pointe-Noire, les terrains ci-après, situés à Pointe-Noire :

- 1° Parcelle n° 4, bloc 39, section Q de 295 mètres carrés (permis d'occuper n° 6201 du 14 septembre 1962) ;
- 2° Parcelle n° 7, bloc 28, section Q de 225 mètres carrés (permis d'occuper n° 537 du 30 avril 1959) ;
- 3° Parcelle n° 1, bloc 34, section T de 465 mètres carrés (permis d'occuper n° 2717 du 22 août 1963).

TERRAINS RURAUX A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 0585 du 12 février 1964 est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers, sous-préfet de Fort-Rousset, un terrain rural de 7,50 ha situé à proximité du village Bétou (sous-préfecture de Dongou).

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 janvier 1964 approuvé le 31 janvier 1964 n° 021 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sekouseméga un terrain de 1 534 mètres carrés situé à Brazzaville (Aiglons-plaine) et faisant l'objet de la parcelle n° 130 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Enrico Campoli directeur de la société « AGIP ». Une demande de terrain rural de 1^{re} catégorie d'une superficie de 1 131 mètres carrés sis à Kinkala, préfecture du Pool, inscrit sous le n° 48 du registre des demandes domaniales.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 25 janvier 1964, M. Moudilou (Auguste), cultivateur à N'Zéké, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la route de Mouyondzi et entre les parcelles de MM. Mayéla (Jean-Baptiste) et Salabanzi (Alain).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la République du Congo du présent avis.

DEMANDES DE TERRAINS EN CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 18 décembre 1963, M. Sichére (Jacques-Roger), directeur de société à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 6 000 mètres carrés cadastré section M, sis boulevard Stéphanopoulos, quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 30 décembre 1963, la société « AGIP » dont le siège social est à Brazzaville, sur la route fédérale pour l'installation d'une station d'hydrocarbures.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AF-D. du 4 juillet 1958, est ouverte pendant un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) et à faire des observations éventuelles.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. N'Tsendé (Philippe), de la parcelle n° 12, section P/9, avenue Général Leclerc, 312 mètres carrés, approuvé le 31 janvier 1964, sous n° 360/ED.

M. Samba (Antoine), de la parcelle n° 1385, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 31 janvier 1964, sous le n° 361/ED.

Mme Miamanima (Albertine), de la parcelle n° 1407, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 31 janvier 1964, sous le n° 362/ED.

M. Boumpoutou (Basile), de la parcelle n° 973, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 31 janvier 1964, sous le n° 363/ED.

M. N'Dala (Moïse), de la parcelle n° 1406, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 31 janvier 1964, sous le n° 364/ED.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3341 du 27 décembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville plaine, avenue Foch de 1 200 mètres carrés, section O, parcelle n° 210, attribué à M. Malter (Lucien), industriel demeurant à Brazzaville, B.P. 706 par arrêté n° 6103 du 31 décembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3344 du 21 décembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, boulevard Maginot et avenue R. Poincaré de 6 650 mètres carrés, section, E parcelles n° 92 et 93 attribué à la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogoué » (S.H.O.) à Paris par arrêté n° 4559 du 27 septembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3445 du 4 janvier 1964 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 000 mètres carrés situé à Brazzaville plaine, rue Alfassa, cadastré section N, parcelle n° 71, attribuée à l'État français (Ambassade de France) par arrêté n° 6102 du 31 décembre 1963.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Divénié-poste, de 502 mètres carrés formant la parcelle n° 16 du plan, appartenant à M. Makosso (André), boulanger à Divénié, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3383 du 8 mai 1963 ont été closes le 22 décembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété à usage commercial et d'habitation située à Pointe-Noire, de 3 636,76 m² cadastrée section D, parcelle n° 58 appartenant à la « Société Hatton et Cookson » dont le siège est à Londres, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3049 du 7 juin 1961 ont été closes le 11 décembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, rue Dolisie et boulevard A. Maginot, de 3 263,64 m², section I, parcelle n° 221 dite « case km 4 » appartenant à la « Société Hatton et Cookson » dont le siège est à Londres, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2980 du 28 juillet 1960 ont été closes le 11 décembre 1963.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées ont été closes le 11 décembre 1963 :

Parcelle Q, bloc 51, n° 13 à Pointe-Noire, cité africaine, de 254,42 m² appartenant à M. Goma (Mathurin), chef de groupe au C.F.C.O. à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3404 du 20 juillet 1963 ;

Parcelle Q, bloc 8, n° 13 à Pointe-Noire cité, africaine, de 266,78 m² appartenant à M. Pandjo (Joseph), ouvrier au C.F.C.O. à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3405 du 20 juillet 1963 ;

Parcelle R, bloc 56, n° 2 à Pointe-Noire, cité africaine de 224,34 m² appartenant à M. Machard (Jean-Louis), directeur d'école à Mouyondzi, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3339 du 24 janvier 1963 ;

Parcelle section E, n° 84 (bis) à Pointe-Noire, boulevard A. Maginot (emprise CFCO) de 25,78 m² appartenant à la société anonyme « Mobil Oil A.E. » à Brazzaville, B.P. 134, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3378 du 16 mars 1963 ;

Parcelle Q, bloc 61, n° 22 (ex-bloc 38) à Pointe-Noire, cité africaine, avenue R. Paillet, boulevard Moé Makosso de 3 189,33 m² appartenant à la « Mission évangélique suédoise » à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3397 du 10 juin 1963 ;

Parcelle section E, n° 59 (ex-parcelle) A, lot n° 20 à Pointe-Noire, rue Christiani et boulevard Maginot de 3 328,10 m² appartenant à la République du Congo (service CFCO) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3350 du 16 janvier 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Emile Gentil, cadastrée section Q, bloc 34, n° 8 et 9 appartenant à M. Bindza (Hilaire), propriétaire demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 29-97 du 20 octobre 1960, ont été closes le 25 septembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, d'une superficie de 6 998,58 m² cadastrée section (J) sans numéro, appartenant à l'État français (forces terrestres) dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3396 du 10 juin 1963, ont été closes le 17 décembre 1963.

— Les opérations de bornage des parcelles ci-après désignées ont été closes le 23 janvier 1964 :

Parcelle de 459 mètres carrés, section P/1, bloc 23, n° 5 à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. Wadj ou Sidi, commerçant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3094 du 23 novembre 1961 ;

Parcelle de 479 mètres carrés section C, n° 569-571, à Brazzaville Bacongo, appartenant à M. Guemo (Alphonse), propriétaire demeurant à Brazzaville Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3118 du 3 avril 1962 ;

Parcelle de 488 mètres carrés, section P/1, bloc 53, n° 4 à Brazzaville Poto-Poto appartenant à M. Fall Télémaque (Antoine) demeurant à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3 169 du 11 mai 1962 ;

Parcelle de 273 mètres carrés, section P/2, bloc 68, n° 2, à Brazzaville Poto-Poto appartenant à M. Saïbu-Amadou, propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3226 du 2 octobre 1962 ;

Parcelle de 400 mètres carrés, section P/8, bloc 40, n° 9 à Brazzaville Poto-Poto appartenant à M. Moukoulou (Jacques), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto 9, rue Bouzala, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3329 du 4 janvier 1963 ;

Parcelle de 270 mètres carrés, section C, n° 550 à Brazzaville Bacongo, appartenant à M. Mampouya, propriétaire à Brazzaville Bacongo dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3363 du 28 février 1963 ;

Parcelle de 254 mètres carrés, section P/9, bloc 46, n° 2 à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. N'Goni (Philippe), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3368 du 28 février 1963 ;

Parcelle de 750 mètres carrés, section J, parcelle n° 91 à Brazzaville Mission, appartenant à M. Malonga (Jacques), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3371 du 28 février 1963 ;

Parcelle de 323 mètres carrés, section P/7, n° 268, à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. Mayéya (Bernard), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3400 du 8 juillet 1963 ;

Parcelle de 326 mètres carrés, section P/7, n° 1006 à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. M'Boukou (André), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3413 du 23 août 1963 ;

Parcelle de 340 mètres carrés, section P /7, parcelle n° 11 (bis) à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. Gambah (Joseph), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3431 du 27 novembre 1963 ;

Parcelle de 324 mètres carrés, section P /7, parcelle n° 580 à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. N'Zobadila (Cyprien), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3432 du 27 novembre 1963 ;

Parcelle de 324 mètres carrés, section G, parcelle n° 53 à Brazzaville Baongo, appartenant à M. Mouyembé (Clément), propriétaire demeurant à Brazzaville Baongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3433 du 27 novembre 1963 ;

Parcelle de 306 mètres carrés, section P /7, parcelle n° 1027 à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. Goma (Félix) à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3424 du 27 novembre 1963 ;

Parcelle de 324 mètres carrés, section P /7, n° 339 à Brazzaville Poto-Poto, appartenant à M. Kouka (Aristide), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3435 du 27 novembre 1963 ;

Parcelle de 266 mètres carrés, section C, n° 278 à Brazzaville Baongo, appartenant à M. Bitsindou (Gérard), propriétaire à Brazzaville Baongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3436 du 27 novembre 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier de l'hôpital général de 2 715, 05 m, cadastrée section I, parcelles nos 100 et 100 (bis), appartenant à M. Kwamm (Maurice), demeurant à Brazzaville,

dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3393 du 28 mai 1963 ont été closes le 27 janvier 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Association Folklorique « OGNUUGOU »

Siège social : BAMBOU, Couloir-du-Sud

Par récépissé n° 791/INT.-AG. en date du 11 décembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION FOLKLORIQUE « OGNUUGOU »

But :

Développer les mœurs du pays par la danse « Ognougou » ;

Entraide entre ses membres.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964